

lui est applicable le 31 décembre 1976 est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1977 ».

(Le reste sans changement).

Par décret n° 75-776 en date du 14 juillet 1975 :

Article unique. — Les inspecteurs des opérations financières dont les noms suivent sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles, inspecteurs des opérations financières auprès des Ministères ci-après :

MM. Ibrahima Konaté, Mle de solde 10046-G, administrateur civil : Ministère de la Culture;

Youssef Diop, Mle de solde 352136-D, inspecteur du trésor : Ministère de l'Enseignement supérieur;

Ndongo Niang, Mle de solde 46371-E, inspecteur du trésor : Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-857 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à environ 5 kilomètres de Ziguinchor, sur la route de Kolda, d'une contenance de 12 ha, 23 a et 53 ca, en vue de son affectation au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-859 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation par l'Office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien axe Nord.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de divers terrains du domaine national situés dans les Régions de Thiès et du Fleuve, d'une contenance totale de 30 ha et 26 a, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-860 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 74-520 du 7 juin 1974 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une maison de l'éducation de l'Ordre national du Lion à Gorée et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation est modifié comme suit :

« Le titre foncier n° 5963 D.G. visé au numéro d'ordre 1 est annulé et remplacé par le titre foncier n° 433 D.G., d'une superficie de 7570 mètres carrés appartenant à l'Etat du Sénégal et affecté successivement au Ministère des Forces armées et au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports. »

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 74-520 du 7 juin 1974 est modifié comme suit :

« Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national sis à Gorée, d'une contenance de 6100 mètres carrés, nécessaires à la réalisation dudit projet. »

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8210 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 juillet 1975 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina et Hann Equipe.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1939 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina, Fann, Bopp et Parc Mazout désignées ci-après :

Numéros	Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat
		Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
1	M ^{me} Maryama Guèye ou Marième Guèye, sans profession, née en 1913 à Louga;	sans fil (Colobane);	3907	17452	410 m2	7674 du 5-3-1951	12-4-1975
2	M ^{me} Maty Ndir, sans profession, née le 25-2-1931 à Dakar;	Abattoir;	2297	17453	161 m2	17120 du 17-1-1957	12-4-1975
3	M. Mamadou Dia, né vers 1939 Koniakary, cercle de Kayes (République du Mali);	Médina;	3067	17450	150 m2	205 du 21-7-1974	12-4-1975
4	M. El Hadji Boubacar Niang, commerçant, né en 1914 à Gomel (département de Podor);	Fann-Hock;	3183	17451	295 m2	18024 RCV-ADO du 19-4-1962	12-4-1975
5	M ^{mes} Khady Ndiaye, ménagère, née à Mbour le 10-5-1917 et Meïssa Ndiaye, ménagère, née à Bambey en 1919;	Kayes Ousmane Diène;	2046	17012	144 m2	5522 AD du 19-5-1948	12-4-1975
6	M. Moussa Diong ou Diong Boubacar dit Meïssa Diène Diong, employé de commerce, né à Dakar le 2 décembre 1906.	Abattoir;	2105	16525	216 m2	1031 du 18-11-1930	12-4-1975
7	M. Amadou Seck, tailleur, né vers 1892 à Rufisque.	Gouye Mariama	1/2 689 1/2 692	17263	243 m2	2906 du 1-4-1937	12-4-1975
8	M. Djibril Diagne, commerçant, né le 10-8-1935 à Rufisque;	Santhiaba;	1426	16214	282 m2	359 D.I.D du 23-11-1970	12-4-1975

Numéros	Nom, prénoms, date et lieu de naissance	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat
		Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie		
9	M. Souleymane Sy dit aussi Soulye Boubou Aïsse Sy, commerçant, né en 1930 à Davalel Worgo, département de Podor;	Santhiaba;	1147	17264	260 m ²	18177 RCV-ADO du 30-11-1962	12-4-1975
10	M. Sam Mbacké, marabout, né en 1920 à Touba;	Bopp;	184	17335	337 m ²	192 du 7-12-1974	12-4-1975
11	M. Mohamadou Lamine Ndir, magistrat, né le 11-9-1923 à Dakar;	Médina;	3523	17194	150 m ²	124 du 7-8-1974	12-4-1975
12	M. Mohamadou Lamine Ndir, magistrat, né le 11-9-1923 à Dakar;	Médina;	3684	17195	298 m ²	125 du 7-8-1974	12-4-1975
13	M. Yagaye Sane dit aussi Ya-Fann; ya Sané, chauffeur, né le 2-11-1906 à Dakar;	Fann;	3152	17281	281 m ²	3701 du 18-2-1941	12-4-1975
14	M. Mamadou Kamara dit Dou-dou, chef de bureau, né le 4 avril 1919 à Conakry (République de Guinée);	Bopp;	269	17265	261 m ²	24013 du 25-8-1961	12-4-1975
15	M. El Hadji Amadou Samba Sow, comptable, né en 1917 à Kaolack.	Parc à Mazout.	24	17164	270 m ²	132 du 20-8-1974	12-4-1975

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8311 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 29 juillet 1975 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Mbour, Thiès, Kaolack, Saint-Louis et Bambey.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain mises en valeur sises à Mbour, Thiès, Kaolack, Saint-Louis et Bambey qui sont mentionnées sur le tableau ci-dessous :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Germaine Rebeiz	Santassou Mbour	200	1314 Th.	625	1.000	35	24-6-1970	20-8-1971
Amadou Touré	quartier Som à Thiès	16	1397 Th.	780	1.000	795	1-12-1972	18-5-1973
Thorpa Joshna Rowland dit Babacar Ndiaye	Léona à Kaolack	31-C3	378 S.S.	465	1.000	1125	14-3-1975	12-2-1975
Momar Talla Faye	Sam à Kaolack	57-P.C.	1459 S.S.	377	1.000	Soumis.	8-9-1967	16-6-1969
Nafissatou Diop	Sam à Kaolack	71	1459 S.S.	5101	58.000	Soumis.	7-1-1965	4-2-1969
Ngoné Ndong	Gawane à Kaolack	1	1459 S.S.	3698	66.000	Soumis.	18-11-1963	9-4-1970
Mamadou Cissé	Abattoirs Ndanga-ne à Kaolack	2399	4398 S.S.	684	1.000	Soumis.	27-6-1972	21-10-1972
Codé Fall	Touba-Kaolack	3822	4529 S.S.	510	1.000	Soumis.	9-8-1972	21-10-1972
Khady Cissé	Sam à Kaolack	92-M	1459 S.S.	533	4.000	Soumis.	12-2-1974	31-7-1974
Traoré Thiam	Dialègne à Kaolack	4725-B	4399 S.S.	406	1.000	Soumis.	12-12-1973	31-7-1974
Ousseynou Babou	Touba à Kaolack	2958	4529 S.S.	526	1.000	Soumis.	18-12-1973	31-7-1974
El Hadj Cheikh Maty Sarr ..	Abattoirs à Kaolack	2069	4398 S.S.	1008	12.000	Soumis.	24-5-1973	31-7-1974
Cissé Kâne	Dialègne à Kaolack	4986	4399 S.S.	690	1.000	Soumis.	3-8-1972	21-10-1972
Bounama Anta Sall	Bambey	211	903 Baol	1625	1.000	1.021	19-10-1964	18-4-1969
Moussa Fall	Sor à Saint-Louis	117-118	427 S.L.	531	15.000	»	8-12-1964	3-1-1975
Amet Diakhaté	Léona à Saint-Louis	886	525 S.L.	287	1.000	87	15-5-1971	3-1-1975
Amadou Lamine Seck	Léona à Saint-Louis	804	525 S.L.	199	1.000	141	25-10-1955	3-1-1975
Mamadou Lamine Ndiaye ..	Sor à Saint-Louis	176	427 S.L.	685	1.000	6	21-10-1974	3-1-1975
Sory Konaté	Ndong à Kaolack	1225	4136 S.S.	625	1.000	210	28-4-1972	26 et 27-9-1973

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de Thiès, de Diourbel et du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 8348 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 31 juillet 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à 200.000.000 de francs, est créée à la direction de l'intendance (CAUS).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— paiement de la prime O.N.U.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget des Forces armées, chapitre 322, article 2102 (alimentation, subsistances), feront l'objet d'un règlement de la part du trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 200.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 8470 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 4 août 1975 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la direction des archives culturelles, créée par arrêté n° 13634 M.F.A.E.-D.C.P. du 30 novembre 1973, est porté de 200.000 francs à 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 8492 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.R. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 13787 M.F.-D.C.P.-T. du 14 septembre 1963 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 6.000.000 de francs, est créée au corps national des sapeurs-pompiers de Dakar «solde des hommes de troupe».

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- alimentation des hommes de troupe accomplissant le temps légal de service;
- solde des hommes de troupe.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 331, article 1130, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 6.000.000 de francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant des avances de trésorerie

Par décision ministérielle n° 8370 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 31 juillet 1975 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 10.000.000 de francs, est accordé à M^{me} Diallo, née Madeleine Guèye, pour la création d'une pharmacie sise rue Félix-Faure angle docteur Thèze, dénommée «Pharmacie Téranga».

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 8 annuités constantes avec différé d'un an, dont la première sera exigible le 30 août 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 «Prêts à divers organismes et particuliers.»

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 8371 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 31 juillet 1975 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 300.000.000 de francs, est accordée à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable au plus tard le 20 août 1976.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 «Avances à divers organismes et particuliers».

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 8208 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 juillet 1975 portant fermeture définitive d'une école privée

Article unique. — L'école privée M^{re} Lamine-Guèye, sise à la maison Masry à Gossas, autorisation d'ouverture n° 2180 M.E.N.-E.P. du 13 février 1969, est définitivement fermée pour faute de déclarant responsable.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-804 du 21 juillet 1975

portant nomination de M. Mbaye Diouf comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Seyni Kountché, Président du Conseil suprême de la Révolution, Chef de l'Etat nigérien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 74-1129 du 19 novembre 1974 portant nomination de M. Mbaye Diouf comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité Militaire de Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mbaye Diouf, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Mali, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Seyni Kountché, Président du Conseil suprême de la Révolution, Chef de l'Etat nigérien, avec résidence à Bamako.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-841 du 23 juillet 1975

ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-41 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

Vu le décret n° 75-615 du 9 juin 1975 portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974 et entré en vigueur le 14 juin 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays, désireux de raffermir ces liens par une coopération plus étroite notamment dans les domaines économiques et technique, sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Coopération économique

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'engagent, dans un esprit de compréhension mutuelle, à coopérer et s'entraider en vue de promouvoir le développement économique de leurs deux pays.

Article 2

Les deux Gouvernements faciliteront la participation des techniciens d'organismes d'Etat et des entreprises privées au développement économique des deux pays.

TITRE II

Coopération technique

Article 3

Les deux Gouvernements s'apportent mutuellement une assistance technique sous forme de projets.

Les objectifs, le programme et les modalités pour chaque projet seront définis au moyen de protocoles.

Article 4

Pour la mise en œuvre des projets visés à l'article 3, les parties contractantes s'engagent à se communiquer, tous les ans, leurs besoins en assistance technique pouvant consister en :

- des prestations de personnel;
- la formation des cadres.

Article 5

Les deux Gouvernements s'attacheront particulièrement à faire effectuer dans les deux pays des missions d'étude, de recherche et de prospection dans le cadre des projets retenus par les deux Gouvernements.

Article 6

Les deux Gouvernements se fournissent mutuellement le personnel d'assistance technique nécessaire à la réalisation des projets dans des conditions fixées au moyen de protocoles ou d'arrangements spéciaux.

Article 7

Dans la limite de leurs possibilités, les deux Gouvernements contribueront à la formation des cadres des deux Etats par l'octroi de bourses d'étude et de stage et par la création et le soutien de centres de formation locaux.

TITRE III

Dispositions finales

Article 8

Une commission mixte composée de représentants sénégalais et coréens sera constituée et se réunira tous les ans alternativement à Dakar et à Pyongyang. Elle examine, à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des actions à entreprendre au cours de l'année suivante et le soumet à l'assentiment des deux Gouvernements.

Ce programme peut être modifié d'un commun accord.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties pourra le dénoncer à tout moment en prévenant l'autre partie de son intention, six mois à l'avance.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur dès la date de la notification mutuelle de son approbation par les deux Gouvernements.

Fait et signé le 16 mai 1974 à Pyongyang en deux exemplaires, respectivement en français et en coréen, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

Le Vice-Premier Ministre du Conseil de l'Administration,
Tchoe Djai OU.

DECRET n° 75-842 du 23 juillet 1975

ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-40 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

Vu le décret n° 75-614 du 9 juin 1975 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

En vue de renforcer les relations d'amitié entre les deux pays, de développer les relations économiques et commerciales sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque,

Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties prendront les mesures nécessaires pour échanger les marchandises inscrites dans les annexes « A » et « B », qui sont partie intégrante du présent accord.

Les marchandises susceptibles d'être exportées de la République populaire démocratique de Corée vers la République du Sénégal figurent dans la liste « A » et les marchandises susceptibles d'être exportées de la République du Sénégal vers la République populaire démocratique de Corée figurent dans la liste « B ».

Les listes « A » et « B » ne sont pas limitatives.

Article 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée décident de s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine des échanges commerciaux. Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas :

a) aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

b) aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

Article 3

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur, par la conclusion de contrats entre les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et les compagnies commerciales résidant en République populaire démocratique de Corée et habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Article 4

Les deux parties contractantes délivreront, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays.

Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

Article 5

Les deux parties contractantes exempteront de droits de douane et taxes, sur la base de la réciprocité et dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les marchandises suivantes :

a) les modèles et échantillons de marchandises destinés aux expositions et foires à condition qu'ils ne soient pas vendus;

b) les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations;

c) les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique;

d) les films de publicité commerciale et autres matières à usage publicitaire commercial.

Article 6

Chaque partie contractante facilitera, sur son territoire, l'organisation de foires et expositions par l'autre partie contractante.

Article 7

Les paiements afférents aux opérations commerciales entre les deux parties contractantes se feront en devises librement convertibles.

Article 8

Chaque partie contractante accordera, dans le cadre de ces lois et règlements en vigueur, toutes les facilités possibles pour le transbordement, l'entreposage et le transit des marchandises destinées à l'autre partie contractante.

Article 9

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, il est institué une commission mixte entre les deux pays.

Cette commission, qui se réunira alternativement dans la capitale de l'un ou l'autre Etat, à la demande de l'une des parties contractantes, sera composée des représentants des Gouvernements des deux pays.

Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

Article 10

Les dispositions du présent accord demeurent applicables même après son expiration pour tous les contrats conclus durant la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Article 11

Le présent accord peut être modifié ou complété d'un commun accord entre les deux parties par écrit.

Article 12

Le présent accord prendra effet dès la date de notification mutuelle de son approbation selon les procédures prévues par les lois en vigueur dans chacune des deux parties contractantes.

Il demeure valable pour une période d'un an, à compter de son entrée en vigueur.

Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une ou l'autre partie contractante, trois mois avant l'expiration du présent accord.

Fait à Pyongyang le 16 mai 1974 en double exemplaire original en langues française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

Le Vice-Premier Ministre du Conseil de l'Administration,
Tchoe Djai OU.

LISTE « A »

Marchandises susceptibles d'être exportées de la République populaire démocratique de Corée vers la République du Sénégal.

1. Machines-outils et outils.
2. Machines et appareils agricoles.
3. Equipements d'irrigation.
4. Moteurs électriques, transformateurs et autres équipements électriques.
5. Fils de fer et produits en acier.
6. Fonte.
7. Zinc électrolytique.
8. Produits pharmaceutiques et produits chimiques.
9. Porcelaines.
10. Vitres.
11. Articles d'usage courant en fer.
12. Broderies et objets d'art.
13. Houblon.
14. Insam de Koryo et produits d'Insam.
15. Plantes médicinales.
16. Divers.

LISTE « B »

Marchandises susceptibles d'être exportées de la République du Sénégal vers la République populaire démocratique de Corée.

1. Arachides et huile d'arachide.
2. Tourteaux d'arachide.
3. Gomme arabique.
4. Sel.
5. Phosphates.
6. Engrais.
7. Matériels agricoles.
8. Cuirs et peaux.
9. Ciment.
10. Amiante ciment.
11. Coton.
12. Produits textiles.
13. Aliments pour bétail.
14. Divers.

DECRET n° 75-843 du 23 juillet 1975

ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-42 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

Vu le décret n° 75-616 du 9 juin 1975 portant approbation de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974, et entré en vigueur le 14 juin 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, désireux de resserrer les relations amicales existant entre les deux pays, sur la base des principes du respect de la souveraineté, de l'égalité, de l'avantage réciproque et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, et soucieux de fixer le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel et scientifique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à coopérer entre elles dans les domaines culturel et scientifique et selon des modalités qui seront définies par le moyen d'accords qui seront conclus ultérieurement dans ces domaines, en application du présent accord.

Article 2

Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants des deux parties étudiera les mesures destinées à donner une forme effective à leur coopération culturelle et scientifique et notamment par voie :

- a) d'échange de professeurs et autres membres du corps enseignant;
- b) d'échange d'experts chargés de participer à des cycles d'études ou de collaborer à la formation du personnel scientifique ou de fournir une aide sur des problèmes particuliers;
- c) d'organisation de séminaires et stages de perfectionnement ou d'échange d'expériences;
- d) d'échange de films artistiques et documentaires, de bandes magnétiques et de disques entre les organismes compétents des deux pays;
- e) d'organisation de voyages de délégation d'étudiants et de compétitions sportives;
- f) d'organisation d'activités commémoratives à l'occasion de la fête nationale de l'autre partie contractante;
- g) d'organisation de différentes expositions, de projection de films, de radiodiffusion, d'activités de presse et d'information en vue de faire connaître les réalisations de l'autre pays;
- h) d'échange d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques;
- i) de fourniture de toute autre forme de coopération culturelle et scientifique qui sera convenue.

Article 3

Les personnels de coopération mis par l'une des deux parties à la disposition de l'autre dans le cadre du présent accord seront régis, pendant la durée de leur mission sur le territoire de l'autre, par un contrat type qui sera établi ultérieurement d'un commun accord.

Article 4

La commission mixte se réunira, si besoin est, au moins une fois tous les ans alternativement dans les deux capitales.

Elle soumettra ses conclusions et recommandations aux autorités compétentes de chacune des parties contractantes.

Article 5

Les obligations financières pour l'application du présent accord seront fondées sur le principe de réciprocité.

Pour certains cas particuliers, elles pourraient faire l'objet d'un règlement selon une modalité différente par voie de consultation.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur dès la date de la notification mutuelle de son approbation par les deux Gouvernements.

La validité du présent accord sera de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

A l'expiration de cette période, l'accord pourra être prorogé par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans tant que l'une des deux parties contractantes n'aura pas notifié par écrit son intention de ne pas le proroger, six mois avant l'expiration de la période de validité.

En cas de non prorogation, la situation dont jouissent les bénéficiaires restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours et, en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de notification de non prorogation.

Le présent accord est fait à Pyong-Yang le 16 mai 1974, en langues coréenne et française, en deux exemplaires pour chacune d'elles, ces deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

Le Vice-Premier Ministre du Conseil de l'Administration,
Tchoe Djai OU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-774 du 14 juillet 1975

chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 2 juillet 1975, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-816 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — M. Cheikhou Faye, avocat général près la Cour suprême, emploi du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, est nommé conseiller à la même Cour au même indice.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-817 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — M^{me} Nicole Dia, née Simon, Mle de solde 18534-A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2805, à compter du 1^{er} juillet 1973, est nommée juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade, 6^e échelon à l'indice 3205, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-818 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — M. Bachirou Niang, juge directeur de la justice de paix de Saint-Louis, est nommé juge directeur de celle de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye Diouf.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diouf, juge directeur de la justice de paix de Thiès, est nommé juge directeur de celle de Saint-Louis, en remplacement de M. Bachirou Niang.

Art. 3. — M. Amadou Ly, juge de paix, en service à la justice de paix de Dakar, est nommé juge directeur de Pikine, en remplacement de M. Alioune Badara Bâ.

Art. 4. — M. Alioune Badara Bâ, juge de paix, précédemment en service à la justice de paix de Pikine, est nommé juge de paix à Kébémér.

Art. 5. — Les nominations de MM. Bâ et Ly sont prévues pour une période maximum de deux ans.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-839 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — M. Thierno Amat Mbengue, Grand Officier de l'Ordre national du Lion, demeurant à Dakar, 7, Place publique, Fann-Hock, est nommé titulaire de la quatrième charge de commissaire-priseur de Dakar, en remplacement de M. El Hadji Amadou Alain Ndiaye, décédé.

Art. 2. — M. Thierno Amat Mbengue exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. Thierno Amat Mbengue devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations du trésor.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-851 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent à compter des dates ci-après :

MM. Louis Preira de Carvalho, Mle de solde 50581-C, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, le 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 1-11-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Samba Bâ, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, le 20-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 20-8-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-775 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — Le commandant Mamadou Wade de l'Armée nationale est, à compter du 15 juin 1975, nommé chef de corps du bataillon du matériel, cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint du service du matériel, en remplacement du capitaine Abdoulaye Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-791 en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — L'aspirant de réserve Samba Khonté Alassane Sal est nommé à titre définitif au grade de sous-lieutenant de réserve, à compter du 7 mai 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-792 en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — Le commandant Saliou Niang de l'Armée nationale est nommé, à compter du 1^{er} août 1975, chef de corps du 3^e bataillon et commandant de la zone militaire centre, en remplacement du commandant Ibrahima Saër Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-793 en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — Le commandant Ibrahima Saër Ndiaye de l'Armée nationale, précédemment chef de corps du 3^e bataillon et commandant de la zone centre, est nommé, à compter du 15 août 1975, chef de corps du 2^e bataillon, en remplacement du commandant Djibril Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-794 en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — Le commandant Soya Sissoko de l'Armée nationale est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1975, commandant de la zone militaire Nord, en remplacement du commandant Djibril Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-838 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Le commandant Alioune Badara Konté de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 8 juillet 1975 est, à compter de cette date, placé dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité au taux de 45 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-812 du 21 juillet 1975

fixant les conditions de recrutement d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants de l'institut universitaire de technologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 60;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-063 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 et par le décret n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 15 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant, à titre provisoire, la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 72-1019 du 26 juillet 1972 et 73-311 du 31 mars 1973;

Vu le décret n° 73-388 du 30 avril 1973 fixant les obligations de service des personnels enseignants de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 24 juin 1974;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 avril 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

. DÉCRÈTE :

Article premier. — Le personnel enseignant de l'institut universitaire de technologie (I.U.T.) comprend :

- des personnels appartenant à l'enseignement supérieur;
- des personnels appartenant à d'autres cadres de l'enseignement, mis à la disposition de l'enseignement supérieur;

- des enseignants contractuels à temps plein;
- des vacataires dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

Art. 2. — A l'exception des vacataires, les personnels enseignants de l'I.U.T. sont tenus de consacrer la totalité de leurs activités professionnelles à leurs fonctions dans l'établissement où ils doivent être présents à temps plein. Leurs obligations de service sont fixées par le présent décret.

TITRE II

Conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'I.U.T. appartenant au cadre de l'enseignement supérieur

Art. 3. — Le personnel enseignant de l'I.U.T. appartenant au cadre de l'enseignement supérieur est composé :

— d'enseignants ayant vocation à la recherche : professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences, professeurs et maîtres de conférences associés, chargés d'enseignement, maîtres-assistants, assistants qui sont tenus d'effectuer leurs activités de recherche dans l'école et de les consacrer à des thèmes définis par le conseil d'établissement;

— d'enseignants d'encadrement : professeurs techniques, chefs de travaux, professeurs techniques adjoints qui consacrent la totalité de leur activité à l'enseignement et à la recherche pédagogique dans l'école.

Chapitre premier

Des professeurs

Art. 4. — Les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation des sections compétentes du comité consultatif des Universités et du conseil d'établissement de l'école intéressée parmi les maîtres de conférences titulaires, âgés de 30 ans au moins, ayant enseigné pendant deux ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le nombre des professeurs sans chaire ne doit pas excéder le tiers de celui des professeurs titulaires.

Les professeurs sans chaire ne peuvent pas prendre part aux votes du conseil d'établissement pour la présentation des professeurs titulaires.

Art. 5. — En dehors du service d'enseignement, fixé au moins à trois heures de cours par semaine, et du temps consacré à la recherche et au service des examens, les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire sont tenus d'accepter :

— la direction d'une division ou d'un département. A ce titre, ils sont notamment chargés de la formation et du placement des étudiants qui leur sont confiés;

— la direction d'une unité de recherche ou de recherche pédagogique.

Chapitre 2

Des maîtres de conférences

Art. 6. — Les maîtres de conférences sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation du conseil d'établissement, parmi :

— les titulaires du doctorat d'Etat ès-sciences inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences établie par les sections compétentes du comité consultatif des universités;

— les titulaires de l'agrégation de droit, de sciences économiques, de médecine, de pharmacie ou de sciences vétérinaires.

Art. 7. — Les maîtres de conférences sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire.

Art. 8. — Les maîtres de conférences recrutés par voie du concours d'agrégation sont immédiatement titularisés. Les autres sont nommés en qualité de stagiaire. La durée du stage est d'un an.

A l'issue de ce stage, les maîtres de conférences sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des maîtres de conférences.

La titularisation intervient dans les mêmes formes que la nomination, après avis du recteur et du conseil d'établissement.

En cas de refus de titularisation, l'intéressé peut être maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période d'un an, renouvelable une fois, période au terme de laquelle il est, soit titularisé dans ses fonctions, soit licencié.

Chapitre 3

Des professeurs et maîtres de conférences associés

Art. 9. — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont nommés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sans conditions de grade universitaire ou de nationalité, sur présentation du conseil d'établissement.

Art. 10. — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont recrutés pour une durée de deux ans au maximum renouvelable dans les mêmes formes.

Art. 11. — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire.

Chapitre 4

Des chargés d'enseignement

Art. 12. — Les chargés d'enseignement sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil d'établissement.

Ils sont choisis parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, établie par les sections compétentes du comité consultatif des Universités et parmi les titulaires du doctorat d'enseignement des sciences juridiques ou des sciences économiques. Leur nomination est annuelle et peut être renouvelée quatre fois au maximum.

Art. 13. — Les chargés d'enseignement sont assimilés, en ce qui concerne leur enseignement et leurs activités de recherche, aux maîtres de conférences.

Chapitre 5

Des maîtres-assistants

Art. 14. — Les maîtres-assistants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur présentation du conseil d'établissement.

Ils sont recrutés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie par la section compétente du comité consultatif des Universités.

Art. 15. — Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant :

- les titulaires d'un doctorat d'Etat;
- les docteurs ingénieurs;
- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;
- les docteurs en pharmacie, les docteurs en médecine et les docteurs vétérinaires remplissant les conditions requises pour être nommés maîtres-assistants dans les facultés de médecine et de pharmacie ou dans les écoles vétérinaires;
- les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste dressée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle, les ingénieurs-docteurs et les agrégés de l'enseignement secondaire devront, en outre, avoir exercé les fonctions d'assistant au moins pendant deux ans. Les docteurs en médecine, les docteurs en pharmacie et les docteurs vétérinaires devront avoir exercé les fonctions d'assistant au moins pendant trois ans.

Art. 16. — Les maîtres-assistants sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est de deux ans. Cette durée peut être réduite à un an pour les maîtres-assistants ayant exercé pendant deux ans les fonctions d'assistant.

A l'issue du stage, les maîtres-assistants sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des maîtres-assistants. Cette dernière mesure peut intervenir en cours de stage à l'expiration d'une année scolaire.

Art. 17. — Les maîtres-assistants sont chargés d'une part, d'encadrer les étudiants en petits groupes afin d'organiser les travaux dirigés et travaux pratiques d'atelier et de laboratoire éventuellement de dispenser un enseignement sous le contrôle des chefs de département, d'autre part, d'effectuer des recherches dans les unités de recherche auxquelles ils sont affectés après avis du conseil d'établissement. Leur service hebdomadaire d'enseignement est de 6 heures de cours ou 7 h. 30 de travaux dirigés, ou 12 heures de travaux pratiques.

Les maîtres-assistants, ayant les titres requis pour être nommés maîtres de conférences, sont tenus d'accepter la direction d'une unité de recherche ou de recherche pédagogique ou d'un laboratoire ou atelier d'enseignement. En ce cas, les services hebdomadaires définis à l'alinéa précédent sont des minima.

Chapitre 6

Des assistants

Art. 18. — Les assistants sont nommés pour un an par le recteur, sur proposition du directeur de l'école. Cette nomination peut être renouvelée cinq fois au maximum.

Peuvent être candidats :

- les agrégés de l'enseignement secondaire;
- les admissibles à l'agrégation;
- les docteurs-ingénieurs;
- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;
- les ingénieurs pourvus d'un titre ouvrant l'accès au diplôme de docteur-ingénieur;
- les titulaires d'un diplôme d'école normale supérieure de commerce;
- les titulaires du doctorat de médecine, du doctorat vétérinaire ou du diplôme de pharmacien;
- les titulaires d'un diplôme d'études approfondies de sciences économiques ou sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent.

Art. 19. — Les assistants sont chargés d'une part, des travaux pratiques d'atelier et de laboratoire et des travaux dirigés, d'autre part, d'effectuer des recherches dans les unités de recherche auxquelles ils sont affectés après avis du conseil d'établissement. Ils peuvent, en outre, être appelés à corriger les copies et à donner aux étudiants des répétitions de cours à l'occasion de travaux pratiques ou de travaux dirigés.

Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité des chefs de département et du directeur d'unité de recherche concernés.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est celui des maîtres-assistants.

Chapitre 7

Des professeurs techniques

Art. 20. — Les professeurs techniques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'I.U.T., après avis du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeur technique à l'I.U.T. dans une spécialité donnée, s'il n'est agrégé de l'Enseignement secondaire ou s'il n'a été reçu à un concours qui comprend des épreuves écrites, une épreuve manuelle, des épreuves orales et un essai pratique en laboratoire ou atelier. Les conditions d'organisation et les programmes du concours sont fixés par décret.

Les spécialités de professorat technique sont fixées par décret sur proposition du conseil d'établissement.

Peuvent prendre part à ce concours :

— les titulaires d'un diplôme de fin du second cycle des facultés;

— les ingénieurs;

— les diplômés des écoles supérieures de commerce;

— les chefs de travaux de l'I.U.T. enseignant à ce titre depuis cinq ans au moins.

Art. 21. — Les professeurs techniques sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est de deux ans.

A l'issue du stage, les professeurs techniques sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des professeurs techniques. Cette dernière mesure peut intervenir en cours de stage à l'expiration d'une année scolaire.

Art. 22. — Les professeurs techniques sont chargés de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques et d'expérimentation.

Ils doivent à l'intérieur de l'établissement :

— assurer la préparation et la correction des travaux pratiques qui leur sont confiés, la gestion du matériel et la direction des personnels de laboratoire;

— effectuer des recherches dans les unités de recherche pédagogique où ils sont affectés après avis du conseil d'établissement.

Ils sont tenus d'assurer la direction d'un laboratoire ou atelier d'enseignement, ou d'une unité de recherche pédagogique. Ils peuvent également être chargés, à leur demande, de la direction d'un département. A ce titre, ils sont alors notamment chargés de la formation et du placement des étudiants qui leur sont confiés.

Art. 23. — Les services d'enseignement des professeurs techniques sont au moins de 12 heures hebdomadaires de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Dans le cas où ils remplissent simultanément deux fonctions de direction, leur horaire d'enseignement est celui des maîtres-assistants.

Chapitre 8

Des chefs de travaux

Art. 24. — Les chefs de travaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur proposition du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de chef de travaux pratiques de l'I.U.T. dans une spécialité donnée s'il n'est :

— soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'école supérieure de commerce ou d'un CAPET;

— soit admis à un concours qui comprend des épreuves écrites et manuelles, des épreuves orales et pratiques en laboratoire ou en atelier.

Les programmes et modalités du concours sont fixés par décret.

Peuvent prendre part à ce concours :

— les titulaires du diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission des équivalences de l'Université comptant trois ans de service dans l'industrie ou dans les établissements d'enseignement technique;

— les professeurs techniques adjoints enseignant à ce titre depuis cinq ans au moins.

Les spécialités de chef de travaux sont fixées par décret sur proposition du conseil d'établissement.

Art. 25. — Les chefs de travaux sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est de deux ans.

A l'issue du stage, les chefs de travaux sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des chefs de travaux. Cette dernière mesure peut intervenir en cours de stage, à l'expiration d'une année scolaire.

Art. 26. — Les chefs de travaux sont chargés de travaux pratiques et d'expérimentation dans les laboratoires et ateliers.

Ils doivent :

— assurer la préparation et la correction des travaux pratiques et d'expérimentation qui leur sont confiés;

— effectuer des recherches dans les unités de recherche pédagogique où ils sont affectés après avis du conseil d'établissement.

Ils peuvent, en outre, se voir confier la direction d'un laboratoire ou d'un atelier d'enseignement et en particulier la gestion du matériel et la direction des personnels de laboratoire.

Art. 27. — Les services d'enseignement des chefs de travaux sont de 15 heures hebdomadaires en présence des étudiants.

Chapitre 9

Des professeurs techniques adjoints

Art. 28. — Les professeurs techniques adjoints sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur proposition du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeur technique adjoint de l'I.U.T. dans une spécialité donnée s'il n'a été reçu à un concours qui comprend des épreuves écrites et manuelles, des épreuves orales et des essais pratiques en laboratoire ou atelier. Les conditions d'organisation et les programmes du concours sont fixés par décret.

Les spécialités de professorat technique adjoint sont fixées par décret, sur proposition du conseil d'établissement.

Peuvent prendre part à ce concours :

— les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey;

— les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste dressée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 29. — Les professeurs techniques adjoints sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est de deux ans.

A l'issue du stage, les professeurs techniques adjoints sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des professeurs techniques adjoints. Cette dernière mesure peut intervenir en cours de stage, à l'expiration d'une année scolaire.

Art. 30. — Les professeurs techniques adjoints assistent les professeurs techniques et les chefs de travaux dans leurs fonctions d'enseignement, d'encadrement et de recherche pédagogiques.

Art. 31. — Les services d'enseignement des professeurs techniques adjoints sont de 18 heures hebdomadaires en présence des élèves.

TITRE III

Conditions d'emploi des personnels enseignants mis à la disposition de l'enseignement supérieur

Art. 32. — Les personnels mis à la disposition de l'enseignement supérieur et affectés à l'I.U.T. sont :

— les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré;

— les professeurs titulaires d'un CAPES ou d'un CAPET;

— les professeurs d'enseignement technique pratique (P.E.T.P.).

Art. 33. — Les professeurs agrégés mis à la dispositions de l'enseignement supérieur et affectés à l'I.U.T. ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les professeurs techniques.

Art. 34. — Les professeurs titulaires d'un CAPES ou d'un CAPET, mis à la disposition de l'enseignement supérieur et affectés à l'I.U.T., ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les chefs de travaux.

Art. 35. — Les professeurs d'enseignement technique pratique, mis à la disposition de l'enseignement supérieur et affectés à l'I.U.T., ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les professeurs techniques adjoints de l'I.U.T.

TITRE IV

Conditions de recrutement et d'emploi des enseignants contractuels à temps plein

Art. 36. — Sur les emplois d'enseignants appartenant aux catégories définies aux titres II et III du présent décret et prévus au budget, le recteur sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil d'établissement, peut recruter sous contrat et à titre temporaire des enseignants contractuels.

Ces contrats, conclus pour un an, sont renouvelables.

Art. 37. — Sous réserve de clauses particulières du contrat, les enseignants contractuels sont assujettis aux mêmes obligations professionnelles et de service que celles des enseignants titulaires des emplois correspondants.

TITRE V

Conditions de recrutement et d'emploi des vacataires

Art. 38. — Les enseignants vacataires sont désignés en raison de leurs compétences par le directeur de l'école sur proposition des chefs de département concernés.

Art. 39. — Ils assurent des cours, travaux dirigés ou travaux pratiques de spécialisation.

TITRE VI

Conditions de rémunération et d'avancement

Art. 40. — Outre la rémunération principale d'enseignant, ont droit à des indemnités plein temps pour sujétions spéciales non soumises à retenue pour pension, les personnels enseignants de l'I.U.T. suivants :

— professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences, professeurs et maîtres de conférences associés;

— chargés d'enseignement et maîtres-assistants ayant les titres requis pour être nommés maîtres de conférences;

— professeurs techniques, chefs de travaux, professeurs techniques adjoints;

— professeurs agrégés de second degré, professeurs titulaires du CAPES ou du CAPET, professeurs d'enseignement technique pratique;

— professeurs contractuels à temps plein.

Ces indemnités sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Chapitre premier

De la rémunération principale

Art. 41. — La rémunération principale des professeurs titulaires, des professeurs sans chaire, des maîtres de conférences, des professeurs et maîtres de conférences associés, des chargés d'enseignement, des maîtres-assistants et des assistants de l'I.U.T. est celle définie aux articles 2 et 4 du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Les personnes ayant des activités de recherche mais ne bénéficiant pas des indemnités plein temps pour sujétions spéciales prévues à l'article 38, bénéficient de primes de recherche dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 71-936 susvisé.

Art. 42. — La rémunération principale des professeurs techniques est fixée, selon l'échelle indiciaire des professeurs agrégés du second degré, par le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 ainsi qu'il suit :

1 ^{er} échelon (stage)	1812
2 ^e échelon	2052
3 ^e échelon	2283
4 ^e échelon	2479
5 ^e échelon	2667
6 ^e échelon	2836
7 ^e échelon	3136
8 ^e échelon	3384
9 ^e échelon	3580

Art. 43. — La rémunération principale des chefs de travaux est fixée, selon l'échelle indiciaire des professeurs certifiés, par le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, ainsi qu'il suit :

1 ^{er} échelon (stage)	1423
2 ^e échelon	1771
3 ^e échelon	2128
4 ^e échelon	2374
5 ^e échelon	2501
6 ^e échelon	2727
7 ^e échelon	2989
8 ^e échelon	3205
9 ^e échelon	3350

Art. 44. — La rémunération principale des professeurs techniques adjoints est fixée selon l'échelle indiciaire 1283-2806 ci-après des fonctionnaires de la hiérarchie B :

1 ^{er} échelon (stage)	1283
2 ^e échelon	1523
3 ^e échelon	1692
4 ^e échelon	1864
5 ^e échelon	2052
6 ^e échelon	2208
7 ^e échelon	2418
8 ^e échelon	2615
9 ^e échelon	2806

Art. 45. — La rémunération principale des professeurs agrégés et des professeurs titulaires du CAPES ou du CAPET mis à la disposition de l'enseignement supérieur est celle fixée par le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 46. — La rémunération principale des professeurs d'enseignement technique pratique (P.E.T.P.) mis à la disposition de l'enseignement supérieur est celle fixée par les articles 2 et 29 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 47. — La rémunération principale des enseignants contractuels est déterminée par leur classement dans l'une des catégories suivantes :

Catégories	Indice de références		Maximum
	Minimum	Moyen	
1 ^{re} catégorie	1812	2667	3580
2 ^e catégorie	1423	2501	3350
3 ^e catégorie	1283	2052	2806

Leur classement, qui est fonction de leur titre ou de leur qualification professionnelle, et l'indice servant de base à leur rémunération figurent dans leur contrat d'engagement.

Art. 48. — Les personnels enseignants vacataires appartenant au milieu professionnel (ingénieurs et assimilés) sont rétribués à l'heure effective sur vacation et classés dans la 3^e catégorie du personnel enseignant de l'Université définie à l'article 5-A du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Chapitre 2

Des indemnités pour sujétions spéciales

Art. 49. — Les indemnités plein temps pour sujétions spéciales perçues par les personnels enseignants visés à l'article 40 du présent décret sont déterminées forfaitairement en attribuant pour chaque année universitaire le nombre ci-après heures de cours complémentaires aux taux fixés par l'article 5-A du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

— Professeurs titulaires, professeurs associés :

200 heures de cours, première catégorie.

— Professeurs sans chaire, maîtres de conférences, maîtres de conférences associés, chargés d'enseignement :

200 heures de cours, deuxième catégorie.

— maîtres-assistants, professeurs techniques, professeurs agrégés du second degré, professeurs contractuels 1^{re} catégorie, chefs de travaux, professeurs certifiés, titulaires du CAPES ou du CAPET, professeurs contractuels de 2^e catégorie : 200 heures de cours, troisième catégorie;

— professeurs techniques adjoints, professeurs d'enseignement technique pratique (P.E.T.P.), professeurs contractuels de 3^e catégorie : 160 heures de cours, troisième catégorie.

Chapitre 3

De l'avancement

Art. 50. — Les conditions d'avancement des professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences, professeurs et maîtres de conférences associés, des chargés d'enseignement, des maîtres-assistants de l'I.U.T. sont celles énoncées par les articles 7, 8 et 9 du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Art. 51. — Après titularisation au 2^e échelon, l'avancement à l'échelon dans le corps des professeurs techniques, des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints de l'I.U.T. se fait dans les conditions suivantes :

— au choix, après un an de service pour le passage du 2^e au 3^e échelon, après deux ans de service dans chaque échelon du 3^e au 7^e échelon et après trois ans de service dans chaque échelon du 7^e au 9^e échelon et ce, dans la proportion de 10 % des promouvables de chaque corps;

— à l'ancienneté, après deux ans de service pour le passage du 2^e au 3^e échelon, après trois ans et six mois de service dans chaque échelon du 3^e au 7^e et après cinq ans de service dans chaque échelon du 7^e au 9^e.

Art. 52. — Les promotions visées à l'article 51 ci-dessus sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur la proposition de la commission d'avancement de l'Université statuant sur présentation du directeur de l'établissement.

Art. 53. — Les personnels enseignants mis à la disposition de l'Enseignement supérieur continuent d'avancer dans leur corps d'origine.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 73-388 du 30 avril 1973.

Art. 55. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 75-711 en date du 28 juin 1975 portant nomination du directeur des études du centre d'études des sciences et techniques de l'information de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Mohamed Diop, docteur de 3^e cycle en sciences de l'information, est nommé directeur des études du C.E.S.T.I. de l'Université de Dakar, à compter du 15 juillet 1975.

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-850 en date du 23 juillet 1975 portant nomination de l'agent comptable de l'Université de Dakar

Article premier. — M. Daba Coulibaly, inspecteur du trésor, est nommé agent comptable de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — En attendant la publication du décret relatif à la gestion financière et comptable de l'Université, pris en application de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, cette gestion sera assurée conformément aux textes qui la régissent actuellement, et notamment les décrets du 22 juillet 1897 et du 4 juillet 1959, dans leurs dispositions compatibles avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics. Pour l'application de ces textes, le « comptable supérieur du trésor à Dakar » est le trésorier général du Sénégal; les Ministres sénégalais des Finances et de l'Enseignement supérieur sont substitués aux Ministres français correspondants.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de fonctions, M. Daba Coulibaly percevra une rémunération correspondant à la hiérarchie A, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, conformément au décret n° 64-585 du 30 juillet 1964.

La dépense sera imputable sur l'article 3, paragraphe 1^{er} du budget de l'Université.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-801 du 21 juillet 1975
portant organisation du Ministère du Plan
et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-1219 du 7 novembre 1970 relatif à l'organisation du Ministère de la Coopération;

Vu le décret n° 70-1312 du 3 décembre 1970 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juin 1975;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, sur les directives du Président de la République, présente à l'approbation du Gouvernement les grandes options d'orientation et les objectifs généraux de chaque Plan de développement économique et social.

Il a la responsabilité, sous l'autorité du Premier Ministre et en liaison avec les autres Ministères, de préparer les études conduisant à l'élaboration du Plan et à la prévision des moyens nécessaires à son exécution, de suivre la réalisation de chaque projet spécifique dans les différents secteurs de la vie nationale, de contrôler l'exécution du Plan et d'en évaluer les résultats.

A ce titre, il est chargé de l'élaboration de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'en suivre l'application.

Le Ministre du Plan et de la Coopération a la responsabilité des relations avec l'extérieur en matière de coopération économique et technique, et d'aides en nature et en formation.

A ce titre, il a seul compétence pour saisir les sources de financement extérieures bilatérales ou multilatérales, pour l'introduction et la négociation de dossiers d'investissement, de pré-investissement, d'aides en nature, en personnel et en formation. Il exerce cette compétence en liaison constante avec le Ministre chargé des Finances. Il en tient informé le Ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministère du Plan et de la Coopération comprend, outre le Cabinet et le Secrétariat général et les services qui en dépendent :

- la direction de la planification;
- la direction de l'aménagement du territoire;
- la direction du financement du Plan;
- la direction de la coopération.

TITRE I

Le Secrétariat général

Art. 3. — Le Secrétariat général du Ministère du Plan et de la Coopération est dirigé par un secrétaire général, nommé par décret.

Art. 4. — Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement ;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère.

Art. 6. — Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service.

Il suit, sous les directives du Ministre, le fonctionnement des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, en liaison avec les directions chargées de leur tutelle.

Art. 7. — En cas d'absence du Ministre du territoire national, et ce pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général a délégation générale de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre à l'exception de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 8. — Les services dépendant du Secrétariat général sont

- l'inspection des affaires administratives et financières;
- le bureau d'études et de documentation;
- le service de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 9. — L'inspection des affaires administratives et financières est chargée d'assister le Secrétaire général dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du Ministère.

Sous l'autorité du Secrétaire général elle veille en particulier à l'application des conclusions approuvées par le Chef de l'Etat et contenues dans les rapports de l'inspection générale d'Etat.

A la tête de cette inspection, se trouve un fonctionnaire nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du Plan et de la Coopération.

Art. 10. — Le bureau d'études et de documentation constitue une cellule de réflexion sur les problèmes qui lui sont soumis, soit par le Ministre, soit par le Secrétariat général, soit par les directions.

A ce titre, il doit donner son appui aux directeurs et chefs de service dans l'analyse des projets, rapports et documents divers relatifs à la préparation ou à l'exécution du Plan de Développement économique et social. Il lui revient, pour le compte du Ministre, d'effectuer, soit collectivement, soit individuellement, des études sur l'évolution de la situation économique du pays ainsi que sur l'influence de la conjoncture dans le développement économique et social.

Le bureau d'études et de documentation a la charge de la formation des agents du département ou, éventuellement, d'autres départements aux techniques de planification économique et sociale, d'aménagement du territoire et d'évaluation de projets.

Il doit assurer la programmation de l'ensemble des études prévues par le Plan.

Par ailleurs, il est chargé :

- d'étudier les projets de textes législatifs ou réglementaires soumis à l'avis du département;
- d'assister les directions dans la préparation des projets de textes législatifs ou réglementaires confiés à l'initiative du Ministre du Plan et de la Coopération;
- de conserver en archives les documents qui émanent notamment de l'administration ou des établissements publics;
- de rechercher, à l'aide de la documentation disponible, les informations sur les problèmes généraux qui sont de la compétence du département.

En liaison avec le Ministre chargé de l'Information, le bureau d'études et de documentation participe à l'élaboration des mesures susceptibles d'assurer auprès de la population, des conseils représentatifs et consultatifs et des organismes d'assistance, la diffusion des informations sur l'élaboration et l'exécution du Plan.

Art. 11. — Le service de l'administration générale et de l'équipement est chargé :

- de la gestion de l'ensemble du personnel relevant du département;
- de la préparation de tous les actes administratifs intéressant la gestion du personnel du département n'appartenant pas à l'assistance technique;
- de la tenue du compte de gestion et des livres de comptabilité matières;
- de l'établissement des bons d'engagement et de la liquidation des factures;
- de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ;
- de la présentation du courrier au Secrétaire général;
- de l'acheminement du courrier selon les instructions du Ministre ou du Secrétaire général.

TITRE II

La direction de la planification

Art. 12. — La direction de la planification est chargée de l'élaboration de la politique économique et sociale du pays à moyen et à long terme. A cette fin elle établit :

- la stratégie de développement à long terme;
- la planification des ressources humaines;
- la planification à moyen terme du développement aux échelons national, régional et sectoriel;
- la programmation cohérente des investissements;
- le bilan d'exécution des objectifs du Plan.

Art. 13. — La direction de la planification comprend :

- la division de la planification générale;
- la division de la planification régionale;
- la division de la programmation et du suivi du Plan;
- la division de la planification des ressources humaines.

TITRE III

La direction de l'aménagement du territoire

Art. 14. — La direction de l'aménagement du territoire est chargée de l'élaboration des orientations et des objectifs de la politique d'aménagement du territoire.

A cette fin et en collaboration étroite avec les Ministères intéressés :

- elle formule et propose, au niveau national, le Plan général d'aménagement du territoire en vue d'un développement équilibré de l'ensemble du pays;
- elle élabore les plans régionaux d'aménagement du territoire à partir du plan national d'aménagement et des objectifs du Plan;
- elle examine l'implantation de tous les projets ayant des incidences sur l'aménagement du territoire, dégage les normes d'aménagement des terroirs et villages, de zonage régional et de détermination des villages-centres et groupes de villages;
- elle participe à l'élaboration des plans directeurs des grandes villes et des mesures d'application de la loi relative au domaine national et de la loi relative à la réforme de l'administration régionale et locale; elle collabore avec la direction des domaines qui est chargée de la constitution du cadastre et du registre fonciers des collectivités locales;
- elle assume la responsabilité de la cartographie en matière de développement et de planification et participe aux études des plans spatiaux et des projets intégrés;
- elle est chargée d'étudier, en rapport avec la direction de la planification, tous les moyens à mettre en œuvre pour le développement équilibré du pays. Elle a la charge d'étudier la politique de décentralisation et de répartition géographique de l'activité économique;
- elle est obligatoirement consultée sur la localisation des entreprises industrielles, touristiques et artisanales. Un décret particulier organisera le système du visa de localisation des activités industrielles, touristiques ou artisanales.

Art. 15. — La direction de l'aménagement du territoire comprend :

- la division des études générales d'aménagement;
- la division des aménagements ruraux et urbains;
- la division de la cartographie et de la documentation.

TITRE IV

La direction du financement du plan

Art. 16. — La direction du financement du Plan est chargée :

- de la centralisation, du contrôle et de la constitution des dossiers de financement des projets d'investissement ou de préinvestissement élaborés par les Ministères ou organismes intéressés et par la direction de la planification;
- de la recherche des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- du contrôle de l'exécution financière de chaque projet du plan.

Art. 17. — La direction du financement du Plan comprend :

- la division du financement public intérieur;
- la division du financement public extérieur;
- la division des investissements privés;
- la division des projets locaux de développement.

Chacune de ces divisions assure le contrôle de l'exécution financière et matérielle des projets qui la concernent.

TITRE V

La direction de la coopération

Art. 18. — La direction de la coopération a pour mission :

- de pourvoir aux besoins des services publics en personnel d'assistance technique bilatérale et multilatérale dans les limites conformes avec le plan national des ressources humaines;
- d'assurer, à la demande des Gouvernements de pays tiers, la mise à leur disposition de personnel sénégalais d'assistance technique suivant les possibilités nationales en ressources humaines et conformément à nos accords de coopération technique avec ces pays demandeurs;
- d'étudier et de préparer, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères et les autres Ministères intéressés, les projets d'accords ou de conventions en matière de coopération technique;
- d'assurer la préparation, en rapport avec le Ministère des Affaires étrangères et les départements concernés, des commissions mixtes prévues dans le cadre des accords et conventions de coopération technique;
- d'assurer la gestion des personnels d'assistance technique bilatérale sénégalais et étrangers;
- de susciter les offres de bourses d'études et de stages auprès des Gouvernements étrangers et des organisations internationales en fonction des besoins nationaux, de centraliser les offres reçues et de les mettre à la disposition du Ministre président de la commission nationale compétente;
- d'acheminer vers les établissements de formation ou de perfectionnement désignés, les dossiers des bénéficiaires de bourses à l'étranger transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

La direction de la coopération, en liaison avec la division de la planification des ressources humaines, détermine les programmes des bourses et des stages à l'étranger et la planification de l'assistance technique. Elle en contrôle l'exécution.

La direction de la coopération est en outre chargée de programmer les besoins d'aides en nature exprimés par les Ministères et de préparer les requêtes correspondantes en direction des sources de financement. Ces besoins concernent notamment les vivres, médicaments et matériels demandés au titre des subventions.

Art. 19. — La direction de la coopération comprend :

- la division de l'assistance technique;
- la division des aides en nature et en formation.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 20. — Des arrêtés interviendront en tant que de besoin pour préciser au niveau de chaque direction les attributions des divisions et bureaux.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 70-1219 du 7 novembre 1970 et 70-1312 du 3 décembre 1970.

Art. 22. — Le Ministre chargé du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

DECRET n° 75-802 du 21 juillet 1975
portant nomination du directeur de la planification

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Sur la proposition du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Diallo, statisticien-économiste, précédemment directeur des études à la Délégation générale au Tourisme, est nommé directeur de la planification, à compter du 3 juin 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 75-803 du 21 juillet 1975
portant nomination du Secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Sur la proposition du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madieng Diakhaté, administrateur civil principal, précédemment directeur de cabinet du Ministre du Plan et de la Coopération, est nommé Secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

DECRET n° 75-830 du 23 juillet 1975
portant nomination de directeurs de services centraux et d'un inspecteur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Tambadou, ingénieur des Travaux publics, est nommé directeur des études et de la programmation.

Art. 2. — M. Mamadou Guèye Lô, breveté de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (E.N.A.M.), en instance de nomination dans le corps des administrateurs civils, est nommé directeur de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 3. — M. Babacar Diop, ingénieur principal des travaux des eaux et forêts, précédemment chef du service des parcs et jardins, est nommé directeur des parcs et jardins.

Art. 4. — M. Abibou Diop, administrateur civil principal, précédemment chef du service de l'administration générale et de l'équipement au Ministère de l'Enseignement supérieur, est nommé inspecteur des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 75-831 du 23 juillet 1975
portant nomination du directeur du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (C.E.R.E.EQ.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 75-52 du 3 avril 1975 portant création du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement;

Vu le décret n° 75-706 du 26 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement, notamment en son article 8;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Soulèye Sall, ingénieur des travaux publics, est nommé directeur du centre de recherches et d'études pour l'équipement.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8312 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 30 juillet 1975 portant approbation du compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar, pour l'année financière 1975-1976 et le rendant exécutoire.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar, pour l'année financière 1975-1976, arrêté comme suit :

Première section

Recettes :

Fonctionnement 1.815.000.000 »

Dépenses :

Fonctionnement 1.815.000.000 »

Deuxième section

Recettes :

Investissements 1.370.000.000 »

Dépenses :

Investissements 1.370.000.000 »

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur du port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8314 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 30 juillet 1975 portant nomination des représentants titulaires et suppléants des organismes professionnels auprès du comité de tarification des risques aggravés pour tous véhicules terrestres à moteur.

Article premier. — Sont nommées pour une durée de deux ans membres du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur les personnes ci-dessous désignées.

Membres titulaires :

MM. El Hadj Mactar Guèye; M. Boubacar Ndiaye.
Hady Niang;

Membres suppléants :

MM. El Hadj Malick Fall Ndir; M. Mamadou Ngom.
Djim Guèye;

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication.

DECISION MINISTERIELLE n° 8313 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 30 juillet 1975 portant agrément de représentants pour la réception des véhicules et des remorques de marques Fiat et Mergirus Deutz, Castera, Legras et Trailor.

Article premier. — MM. Serge Freysseline et Claude Freysseline, respectivement président et directeur général des Etablissements FRESSELINE et FILS à Dakar, sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentants pour toutes réceptions des véhicules de marque Fiat, Castera, Mergirus Deutz, Legras et Trailor.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 8117 M.I.T.-M.F.A.E. en date du 24 juillet 1974 portant approbation du compte prévisionnel remanié de l'office des postes et télécommunications (exercice 1974-1975).

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement 1974-1975 de l'office des postes et télécommunications, arrêtés respectivement à 3.108.309.000 francs et à 1.205.214.000 francs.

Art. 2. — Après remaniement, les comptes ci-après se présentent comme suit :

Numéros des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
I. — SECTION EXPLOITATION.					
1-1. — Recettes.					
Les recettes restent inchangées.					
I. — SECTION EXPLOITATION					
1-1. — Dépenses.					
664	Fournitures de bureaux (service d'exécution)	6.974.000	»	6.974.000	»
6021-1	Petit matériel et outillage (service administratif commun)	3.500.000	1.300.000	»	4.800.000
6021-2	Petit matériel et outillage (postes)	4.000.000	500.000	»	4.500.000
6021-3	Petit matériel et outillage (télécommunications) ...	21.700.000	1.000.000	»	22.700.000
6315	Entretien et réparations de véhicules	17.500.000	174.000	»	17.674.000
662	Fournitures de bureaux (service de direction).....	6.500.000	4.000.000	»	10.500.000
685	Provision pour charges imprévues	20.000.000	»	11.400.000	8.600.000
611	Main-d'œuvre occasionnelle	12.500.000	1.000.000	»	13.500.000
61852	Frais médicaux	6.000.000	1.500.000	»	7.500.000
622	Taxes et impôts indirects	5.000.000	900.000	»	5.900.000
6300	Charges locatives (bâtiments de service)	1.800.000	500.000	»	2.300.000
6313	Entretien et réparations (matériel de télécommunica- tion)	4.825.000	2.000.000	»	6.825.000
638	Primes d'assurances	6.500.000	500.000	»	7.000.000
6400	Transport quotidien Cap-Vert	17.500.000	3.000.000	»	20.500.000
6450	Transport correspondances avion	90.000.000	2.000.000	»	92.000.000

Numéro du compte	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées

1-2. — Recettes

Les recettes restent inchangées.

SECTION INVESTISSEMENT

1-1. — Recettes.

16	Emprunts garantis par l'Etat	503.480.000	31.381.000	»	534.861.000
----	------------------------------------	-------------	------------	---	-------------

1-2. — Dépenses.

Numéros des comptes	Libellé	Dotations remaniées au 11-1-1975	Reports de crédits 1973-1974	Augmentations	Diminutions	Remaniées
237401	EQUIPEMENT TELECOMMUNICATIONS					
23740101	Centraux téléphoniques	262.596.000	43.060.864	»	41.716.000	263.940.864
23740102	Installation d'abonnés	22.250.000	1.344.363	5.318.000	»	28.912.363
23740103	Réseaux urbains	338.000.000	27.585.971	»	64.818.000	300.767.971
23740104	Equipement des transmissions	141.599.000	1.790.710	88.078.000	»	231.467.710
23740105	Lignes interurbaines	3.050.000	61.305	5.946.000	»	6.007.305
2374311	Lignes interurbaines Dakar-Médine et Yoff		80.558.380	30.000.000	1.500.000	112.108.380
2374389	Bâtiment de Kédougou	1.500.000	»	1.500.000	»	3.000.000
2374317	Tour de Médina	30.000.000	»	»	30.000.000	»

Art. 3. — Le directeur de l'O.P.T., ordonnateur des recettes et dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'O.P.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-867 en date du 23 juillet 1975 portant régularisation de la situation administrative d'un inspecteur de l'enseignement primaire.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 75-495 du 9 mai 1975 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire sont et demeurent rapportées en ce qui concerne uniquement M. Ibou Ndiaye, Mle de solde 30596-E, pour double emploi avec les dispositions du décret n° 74-1047 du 30 octobre 1974 qui a constaté son avancement à l'échelon supérieur de son grade, à compter du 14 juin 1974.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 27-1-1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Amadou Tidiane Diouf, ex-commis expéditionnaire, précédemment en service à la justice de paix de Mbour.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 25 juin 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Amadou Sall, ex-commis d'administration principal, précédemment en service à la paierie principale de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 1. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — M. Serigne Mbaye Thiam, Mle de solde 48440-D, ingénieur des travaux géographiques de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 15 mai 1973, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 15 mai 1975 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — M^{me} Fatou Sokhna Diop, née Cissé, Mle de solde 18184-D, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, dont la disponibilité arrive à expiration le 15 septembre 1974, est réintégrée dans ses fonctions et mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par décision ministérielle n° 1012 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M. Insa Coulibaly est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'inspecteur de l'enseignement primaire pour la période du 1^{er} août 1974 au 31 juillet 1975, soit un an.

Art. 2. — Pendant cette période M. Insa Coulibaly percevra 1 solde afférente à l'indice 1771 nouveau, par référence à un inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon, sans défaction des 7,5 % de retenue pour pension.

Allocations familiales : régime local.

Par décision ministérielle n° 1026 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Noyon, née Jacqueline Charlotte Rohre ex-professeur d'enseignement général des collèges du 3^e groupe de cadres français, indice 450, est engagée à titre précaire et révocable pour une durée de 2 ans et mise à la disposition de la Délégation générale à la Promotion humaine.

Art. 2. — L'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 2267, calculée sans défalcation des 7,5% pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale des 20 % accordée aux enseignants, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra, pendant les grandes vacances, un traitement égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 1014 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M^{lle} Fatou Fall est engagée à titre précaire et révocable en qualité de directrice adjointe du centre d'animation rurale et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 351, article 7426.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, échelonnement indiciaire 399-766.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{lle} Seynabou Sarr, Mle de solde 48225-A, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 1018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Jeanne Mendes, épouse Coulibaly, Mle de solde 55016-E, sténodactylographe décisionnaire, en service à la direction des services agricoles (Ministère du Développement rural), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse en sténodactylographie : 100 mots-minute avec une note de 10/20, vitesse nette en dactylographie : 40 mots-minute avec une note de 17/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 42.000 francs.

Par décision n° 1019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M. Daw Mbodj Dièye, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaire d'arrondissement et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1160.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Daw Mbodj Dièye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1022 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M. Adama Ndaw est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7410.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans la défalcation des 7,5% de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 436-827).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 février 1975 :

Article premier. — MM. Pathé Ndiaye et Sing Ndour sont engagés à titre précaire et révocable, le premier en qualité de documentaliste, le second en qualité de gardien et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction de l'équipement rural à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6310.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations suivantes sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension :

MM. Pathé Ndiaye, indice 821, par référence à un secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 821-1765);

Sing Ndour, indice 262, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Mouvement Al Falah pour la Culture islamique ».

Objet : Unir les musulmans des deux sexes pour leur permettre de mieux se connaître afin de s'entraider et parfaire leur formation religieuse; utiliser dans ce but des méthodes modernes d'éducation et de pédagogie (conférences, théâtre, projections, excursions, camping); créer et développer des bibliothèques; aménager des locaux à l'usage des membres; lutter contre toute influence nuisible à l'éducation des enfants.

Siège social : Parcelle n° 626, Pikine, quartier Gazelle, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3147 M.INT.-D.A.G.T. du 28 juillet 1975 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11035 D.G., appartenant à M. Arona Ndiaye. 1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 762 de Thiès, au nom de Tanor Dieng. 1-2

M^r Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1641 du Sine-Saloum, concernant l'immeuble sis à Keur-Madiabel, appartenant à M. Toufic Fadoul. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingtième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le Samedi 31 Mai 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	78	600	300	600	300
1.000	2.000	49	800	400	800	400
1.000	2.000	80	1.000	500	1.000	500
100	200	682	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	079	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	420	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	141	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	853	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9996	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	97225	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98846	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93838	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68930	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50844	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78968	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87946	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69941	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35962	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26665	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67765	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93409	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48429	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15503	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52456	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18286	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56290	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	64337	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	55118	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76649	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	94750	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36238	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48017	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	39029	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01273	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34952	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37532	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61616	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60490	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10812	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59376	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81357	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	24148	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09818	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21156	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17967	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	15631	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90064	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58666	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32591	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07449	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	38802	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45080	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	73477	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	05639	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59491	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87809	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98005	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	03457	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	24950	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18220	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31566	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47420	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	80901	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59485	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24138	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78187	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	90707	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	96688	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81625	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85742	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75278	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	06601	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27667	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	65711	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52638	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09999	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04491	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80786	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51751	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79980	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	34512	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53449	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	33227	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	44290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04814	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31363	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66772	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08062	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52893	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85726	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68373	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33027	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	03893	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26077	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	59575	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53530	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94155	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58263	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46894	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32255	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00966	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37065	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37629	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62184	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27303	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19169	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87406	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99180	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58386	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	94274	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	92584	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01659	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	58993	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

08993	18993	28993	38993	48993	68993	78993	88993	98993
50993	51993	52993	53993	54993	55993	56993	57993	59993
58093	58193	58293	58393	58493	58593	58693	58793	59893
58903	58913	58923	58933	58943	58953	58963	58973	58983
58990	58991	58992	58994	58995	58996	58997	58998	58999

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTIONS 'SODIS'

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.250.000 francs C.F.A.

Siège social : rue 13 x Boulevard Bourguiba
Immeuble HAJJAR - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, les 18, 21 et 22 juillet 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, la distribution de toutes marchandises, articles et fournitures diverses;

la commission, la représentation en général, le courtage, le transport, le transit, l'affrètement, la manutention, le groupage, le stockage, l'approvisionnement, le conditionnement et la transformation de tous produits et marchandises etc...

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTIONS » (SODIS).

Son siège social est fixé à Dasar, immeuble Hajjar, rue 13 angle boulevard Bourguiba. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 22 juillet 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.250.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 125 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Alioune Camara, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social, s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire, p.i.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE DISTRIBUTION 'SO.CO.DI.'

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 3, Allées Canard - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 21 janvier 1975, enregistré, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signature reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, le 30 juillet 1975, aussi enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal, dans

les pays de l'Afrique de l'Ouest et à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, la distribution, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance,

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— le transport et le transit de toutes marchandises tant pour elle-même que pour le compte des tiers etc.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE DISTRIBUTION » (SO.CO.DI.).

Son siège social est fixé à Dakar, 3, Allées Canard. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1975, jusqu'au 31 décembre 2074, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 600 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Saïd Tarrāf Koujock, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de la constitution définitive de la société et se terminera le 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 41 D.G. et 187 D.G. appartenant à feu Médoune Cissé.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4441 du Journal officiel en date du 16 août 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 août 1975.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricandy DIALLO

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1975

4 juillet	Décision primatorale n° 8517 P.M. complétant la décision n° 7823 du 18 juillet 1975 portant nomination des membres d'une commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase diola	1225
-----------	---	------

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975

7 août	Arrêté n° 8705 D.G.T. accordant une licence de catégorie « B » à M. Michel Tabet, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme	1225
--------	--	------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

23 juillet	Décret n° 75-846 portant nomination d'adjoints au développement	1226
23 juillet	Décret n° 75-847 portant nomination d'un administrateur municipal de la commune de Diourbel	1226
23 juillet	Décret n° 75-852 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	1223
6 août	Arrêté ministériel n° 8590 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture définitive du bar-dancing « Le Tabala », sis 95, rue de Bayeux à Dakar	1227
6 août	Arrêté ministériel n° 8671 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture définitive du bar-dancing « Le Taneber », sis 15, rue Wagane-Diouf	1227
4 août	Décision ministérielle n° 8477 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant désignation d'une commission de surveillance	1227
4 août	Décision ministérielle n° 8479 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-PERS. portant nomination d'une commission d'examen et de correction	1227
4 août	Décision ministérielle n° 8480 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant nomination des membres d'une commission d'examen et de correction	1227
4 août	Décision ministérielle n° 8481 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant nomination d'une commission de surveillance	1227
4 août	Décision ministérielle n° 8482 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant nomination des membres d'une commission d'examen et de correction	1227

1975

4 août	Décision ministérielle n° 8483 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-PERS. portant nomination d'une commission de classement	1228
4 août	Décision ministérielle n° 8484 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant nomination d'une commission d'examen et de correction d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police	1228
4 août	Décision ministérielle n° 8485 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant nomination d'une commission d'examen et de correction	1228
4 août	Décision ministérielle n° 8486 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-PERS. portant nomination d'une commission d'examen et de correction	1228
4 août	Décision ministérielle n° 8487 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant nomination d'une commission de surveillance	1229

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

23 juillet	Décret n° 75-834 fixant la rémunération, les indemnités et les avantages attribués aux Secrétaires généraux des départements ministériels	1229
23 juillet	Décret n° 75-856 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques	1229
23 juillet	Décret n° 75-878 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques	1229
23 juillet	Décret n° 75-879 portant nomination du Secrétaire général du Ministère des Finances et des Affaires économiques	1234
30 juillet	Arrêté ministériel n° 8341 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance	1235
1 ^{er} août	Arrêté interministériel n° 8417 M.F.A.E.-M.E.S. fixant le cautionnement de l'agent comptable de l'Université de Dakar et de ses facultés et instituts	1235
4 août	Arrêté ministériel n° 8488 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.1 B. portant ouverture des concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'école des douanes	1235
4 août	Arrêté ministériel n° 8493 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 11762 M.F.-D.C.P. du 21 août 1967 et portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Jeunesse et des Sports « Organisation des colonies de vacances et centres aérés pour enfants »	1236
4 août	Arrêté ministériel n° 8496 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant les prix de demi-gros et de détail des dattes	1236

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

23 juillet	Décret n° 75-855 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques	1236
23 juillet	Décret n° 75-866 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale	1238

1975

- 23 juillet Décret n° 75-875 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale.. 1241
- 31 juillet Arrêté interministériel n° 8385 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation des examens de fin d'études des élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye et désignant le jury, session de 1975 1241
- 11 août..... Arrêté interministériel n° 8915 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor, session de 1975 et désignation du jury 1241
- 11 août..... Arrêté interministériel n° 8916 M.E.N.-EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture, session de 1975 et désignation du jury 1241
- 4 août..... Arrêté ministériel n° 8469 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P. F.S. portant admission et autorisation de redoublement en classes terminales E, FM et FOM et exclusion définitive d'élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis 1242

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1975

- 1^{er} août..... Décision ministérielle n° 8410 S.F.P.H.-SAGE-P. portant admission de stagiaires au centre de pêche de Mbane, département de Dagana 1242
- 1^{er} août..... Décision ministérielle n° 8411 S.E.P.H.-D.F.P.R.-P. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Kéréouane, département de Vélingara 1242

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

- 18 juillet Décret n° 75-790 portant nomination de M. Assane Diouf comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté impériale Hiro Hito, Empereur du Japon 1243
- 23 juillet Décret n° 75-837 portant nomination de M. Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères, précédemment 1^{er} conseiller d'ambassade à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U. à New-York, comme directeur des affaires administratives, financières et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères 1243
- 23 juillet Décret n° 75-853 portant nomination du docteur Simon Senghor comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Ernesto Geisel, Président de la République fédérative du Brésil 1243
- 23 juillet Décret n° 75-868 fixant la liste des membres de la délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 30^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies 1244
- 23 juillet Décret n° 75-869 portant approbation de la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Dakar le 11 juillet 1974 1244
- 23 juillet Décret n° 75-870 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 10 juillet 1974 1244
- 23 juillet Décret n° 75-871 portant approbation de l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974 1244
- 23 juillet Décret n° 75-872 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République populaire du Congo, des travailleurs sénégalais et au Sénégal, des travailleurs congolais, signé à Dakar le 28 juin 1974 1245

1975

- 23 juillet Décret n° 75-873 portant approbation de l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran, le 9 juillet 1974 1245

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

- 21 juillet Décret n° 75-813 modifiant le Code de procédure civile 1245
- 23 juillet Décret n° 75-835 abrogeant et remplaçant l'article 39 et le 4^e alinéa de l'article 729 du Code de procédure civile 1250
- 23 juillet Décret n° 75-836 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Dia, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1251
- 30 juillet Arrêté ministériel n° 8333 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence de trois mois valable du 1^{er} août 1975 au 1^{er} novembre 1975 à M^e Daniel Dias, huissier à Dakar, et désignant Mme Ndèye Beyta Diop, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1251
- 31 juillet Arrêté ministériel n° 8386 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence à M^e Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel, et désignant M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1251

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

- 23 juillet Décret n° 75-854 fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation des arachides d'huilerie 1974-1975 sur le territoire national.. 1251
- 23 juillet Décret n° 75-874 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Développement de l'Élevage dans la zone sylvo-pastorale (SODESP) 1252

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

- 23 juillet Décret n° 75-845 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires 1255
- 30 juillet Arrêté ministériel n° 8340 M.E.S.-C.F.P.A. fixant pour l'année 1975-1976 le nombre de places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et aux concours professionnels et la date des concours d'entrée au C.F.P.A. 1256

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

- 23 juillet Décret n° 75-876 instituant un comité de contrôle de la zone franche industrielle de Dakar 1256
- 8 août..... Arrêté ministériel n° 8777 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1257
- 8 août..... Arrêté ministériel n° 8778 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1257
- 8 août..... Arrêté ministériel n° 8779 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. modifiant une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.. 1258
- 14 août..... Arrêté ministériel n° 9078 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. modifiant une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1258
- 14 août..... Arrêté ministériel n° 9079 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.. 1259
- 14 août..... Arrêté ministériel n° 9080 M.D.I.E.-D.M.G. rectifiant l'arrêté n° 7860 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement classé 1259

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975		
14 juillet	Décret n° 75-829 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	1259
août	Arrêté ministériel n° 8497 M.T.P.U.T.-D.U.H.-B.E. portant approbation de lotissement des titres fonciers n° 6355 D.G. et 5965 D.G. sis à Yoff	1261
août	Arrêté ministériel n° 8498 M.T.P.U.T.-D.U.H.-B.E. portant approbation du lotissement du titre foncier n° 5757 D.G. sis sur la route de Ngor, commune de Dakar	1262
août	Arrêté ministériel n° 8500 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la municipalité de Tambacounda l'autorisation de procéder au lotissement complémentaire du Camp Navétane	1262
août	Décision ministérielle n° 8499 M.T.P.U.T.-P. habilitant M. Aliou Dia Diakhaté, adjoint technique des travaux publics, à constater certaines infractions	1262

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975		
août	Arrêté ministériel n° 8450 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1262
août	Arrêté ministériel n° 8654 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres du jury des examens de passage et de fin d'études à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, sessions de juin 1975	1262
août	Arrêté ministériel n° 8655 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres des jurys des examens de probation, de passage de 1 ^{re} en 2 ^e année et de fin d'études de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, au titre de l'année 1975	1262
août	Arrêté ministériel n° 8656 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres du jury (correction) des copies d'épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 11 juillet 1975	1263
août	Arrêté ministériel n° 8847 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant nomination d'un membre du conseil de la section B de l'Ordre de pharmaciens	1264
août	Arrêté ministériel n° 8848 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant nomination d'un membre des organes directeurs de l'Ordre des pharmaciens	1264
août	Arrêté ministériel n° 8849 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant nomination d'un membre des organes directeurs de l'Ordre de pharmaciens	1264
août	Arrêté ministériel n° 8875 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1264
août	Arrêté ministériel n° 8876 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1264

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975		
14 juillet	Décret n° 75-756 portant nomination dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile	1264
14 juillet	Décret n° 75-757 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs du trésor	1264
14 juillet	Décret n° 75-758 portant nomination dans le corps des inspecteurs du trésor	1265
14 juillet	Décret n° 75-759 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1265
14 juillet	Décret n° 75-760 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	1265

1975

14 juillet	Décret n° 75-761 portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	1265
14 juillet	Décret n° 75-762 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des professeurs certifiés 1 ^{er} et 2 ^e semestres 1975	1265
21 juillet	Décret n° 75-808 portant nomination dans le corps des inspecteurs du trésor	1266
30 juillet	Arrêté ministériel n° 8330 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X. C. portant nomination d'une commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor	1266

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

6 août	Arrêté ministériel n° 8653 M.J.S. portant désignation des membres du comité national chargé de l'organisation de la VII ^e Semaine nationale de Jeunesse	1266
--------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 181 ^e tranche de la loterie nationale	1267
ANNONCES	1269

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECISION PRIMATORALE n° 8517 P.M. en date du 4 juillet 1975 complétant la décision n° 7823 du 18 juillet 1975 portant nomination des membres d'une commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase diola.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 7823 du 18 juillet 1975 est complété comme suit :

Membres :

M^{mes} Badiane, née Adama Diédiou, linguiste à la promotion humaine;
Aram Diop, linguiste à l'IFAN.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE n° 8705 accordant une licence de catégorie «B», à M. Michel Tabet pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme

Article premier. — Une licence de catégorie B pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme «Intertourisme Sénégal», sise 3, allées Canard Dakar, est accordée à M. Michel Tabet.

Art. 2. — Le directeur de la promotion et des professions touristiques et le gouverneur de la Région du Cap-Vert seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-846 du 23 juillet 1975

portant nomination d'adjoints au développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;
 Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;
 Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;
 Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;
 Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
 Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
 Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
 Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mbaye Diouf, Mle de solde 35860-Z, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au développement auprès du gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Youssoupha Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Youssoupha Diop, administrateur civil, précédemment adjoint au développement auprès du gouverneur du Sénégal oriental, est nommé adjoint au développement auprès du gouverneur de la Région de Casamance, en remplacement de M. Amadou Ciré Ly, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 3. — M. Ousseynou Touré, Mle de solde 58949-K, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé adjoint au développement auprès du gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Momar Talla Thiam, remis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. — M. Diibo Laïty Kâ, Mle de solde 354889-G, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au développement auprès du gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Ameth Matombon Danso, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
 Jean COLLIN.

DECRET n° 75-847 du 28 août 1975

portant nomination d'un administrateur municipal de la commune de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et locale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux des régions autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 354881-A, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé administrateur de la commune de Diourbel.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
 JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-852 du 23 juillet 1975

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé d'assurer l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, à compter du 22 juillet 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
 JEAN COLLIN.

ARRETES MINISTERIELS portant fermeture de bars-dancings

Par arrêté ministériel n° 8590 M.INT.-D.A.G.T. en date du août 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-dancing « LE TABALA » sis, 95, rue de Bayeux à Dakar et exploité par M. Richard Loel.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8671 M.INT.-D.A.G.T. en date du août 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-dancing « LE TANEER », sis 15, rue Wagane-Diouf à Dakar et exploité par M. Ernest Bonaventure Lopez.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES portant nomination de commissions d'examens

Par décision ministérielle n° 8477 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date du 4 août 1975 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de police est composée comme suit :

Président :

M. Mohamed Cheikhou Fall, commissaire de police.

Membres :

MM. Doudou Fall, commissaire de police;
Mouctar Ndaw, officier de police principal;
Alioune Badara Diallo, officier de police;
Assane Fall, officier de police.

Par décision ministérielle n° 8479 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.PERS. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires de police prévu par l'arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 portant ouverture de concours directs et professionnels d'accès à l'école nationale de police est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la sûreté nationale, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Ibrahima Mbaye, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Cheikh Sarr, avocat général près la cour d'appel de Dakar, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Papa Demba Kébé, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Abdel Kader Boye, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Momar Diop, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;
Ibrahima Diaw, directeur de l'administration générale et territoriale;
Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire;
Daniel Delau, commissaire de police principal.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 8480 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police ouvert par l'arrêté n° 4598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 17 mai 1974 est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la sûreté nationale, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Famara Diémé, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Papa Demba Kébé, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
Laty Kama, procureur de la République, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Momar Diop, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;
Mamadou Diallo, professeur de l'enseignement secondaire;
Elhadji Malick Seck, professeur au C.E.G. de Ouagou-Niayes III;
Abdel Kader Fall, professeur au C.E.G. de Médina;
Samba Allassane Seck, commissaire de police;
Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire;
Daniel Delau, commissaire de police principal;
Amadou Cheikh Bâ, commissaire de police;
André Bise, instructeur à l'école nationale de police;
Malick Diop, officier de police principal;
Abdoul Diallo, officier de police principal;
Souleymane Diop, inspecteur de police principal.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 8481 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.F. en date du 4 août 1975 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police prévu par l'arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 portant ouverture de concours directs et professionnels d'accès à l'école nationale de police est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Cheikh Bâ, commissaire de police.

Membres :

MM. Amadou Lam, officier de police principal;
Diaraff Farba Faye, officier de police;
Mamadou Diatta, officier de police;
Mawade Diagne, inspecteur de police principal;
Momar Dramé, officier de police;
Saliou Diouf, inspecteur de police;
Youssou Seck, inspecteur de police;
Racine Ngom, inspecteur de police;
Abdoulaye Diagne, inspecteur de police;
Sidy Baba Bâ, inspecteur de police;
Mambaye Cissé, inspecteur de police;
Jean-Pierre Agboton, inspecteur de police;
Mohamed Lamine Diène, inspecteur de police;
Ibrahima Fofana, inspecteur de police;
Abdou Ndiaye, inspecteur de police;
Doudou Niang, inspecteur de police;
Mamadou Ibra Wane, inspecteur de police;
Alioune Guène, inspecteur de police;
Latyr Diouf n° 1, inspecteur de police;
Ababacar Sall, inspecteur de police.

Par décision ministérielle n° 8482 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police ouvert par l'arrêté n° 4598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 17 mai 1974 est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la sûreté nationale, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Ababacar Teuw, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Papa Demba Kébé, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
 Laïty Kama, procureur de la République, près le tribunal de 1^{re} instance de Thiès, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
 Momar Diop, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;
 Amadou Yaya Lam, professeur au lycée Van-Vollenhoven;
 Mamadou Diallo, professeur au lycée Blaise-Diagne;
 Papa Massar Ndoeye, professeur au C.E.G. de Ouagou-Niayes III;
 Thierno Gningue, commissaire de police;
 Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire;
 Daniel Delau, commissaire de police principal;
 Babacar Diouf, commissaire de police;
 Amadou Moustapha Sarr, commissaire de police;
 Amadou Racine Ly, officier de police principal;
 Malick Diop, officier de police principal;
 Ounth Ndiaye, officier de police;
 André Bise, instructeur à l'école nationale de police;
 Niokhor Diouf, inspecteur de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 8483 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-PERS. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — La commission de classement du concours de recrutement d'élèves-inspecteurs de police au titre des emplois réservés prévu par l'arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 portant ouverture de concours directs et professionnels d'accès à l'école nationale de police est composée comme suit :

Président :

M. Papa Demba Kébé, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Membres :

MM. Papa Massar Ndoeye, professeur au C.E.G. de Ouagou-Niayes III;
 El Hadji Malick Seck, professeur au C.E.G. de Ouagou-Niayes III;
 Abdel Kader Fall, professeur au C.E.G. de Médina;
 le lieutenant Alioune Diop, représentant le Ministre des Forces armées;
 Famara Diémé, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 le lieutenant Ounth Ndiaye, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
 Souleymane Doumouya, directeur de l'office national des anciens combattants.

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau des anciens combattants.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 8484 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-officiers de police prévu par l'arrêté n° 4619 M.INT.D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 portant ouverture de concours directs et professionnels d'accès à l'école nationale de police est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la sûreté nationale, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Ibrahima Mbaye, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Cheikh Sarr, avocat à la cour d'appel de Dakar;

MM. Papa Demba Kébé, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Momar Diop, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;

Amadou Yaya Lam, professeur au lycée Van-Vollenhoven;

Nicole Lefranc, professeur au C.E.G. de Médina;

Ibrahima Diaw, administrateur civil;

Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire;

Daniel Delau, commissaire de police principal;

Maxime Brunel, commissaire de police principal;

Malick Diop, officier de police.

cArt. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 8485 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours direct pour le recrutement d'élèves-officiers de police et d'officiers de paix prévu par l'arrêté n° 4619 M.INT.D.S.N.-D.A.F.-P. du 12 mai 1975 portant ouverture de concours directs et professionnels d'accès à l'école nationale de police est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la sûreté nationale, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Famara Diémé, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Laïty Kama, procureur de la République, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Capitaine Abdoul Wane, directeur des études à l'école de Gendarmerie, représentant le Ministre des Forces armées;

Papa Demba Kébé, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Momar Diop, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;

Ibrahima Niang, commissaire divisionnaire;

Amadou Yaya Lam, professeur au lycée Van-Vollenhoven;

Mamadou Diallo, professeur au lycée Blaise-Diagne;

Rosine Santos, professeur de l'enseignement secondaire;

Ibrahima Diaw, directeur de l'administration générale et territoriale;

Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire;

Daniel Delau, commissaire de police principal;

Bacar Diop, officier de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 8486 M.INT.D.G.S.N.-D.P.-PERS. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-officiers de paix prévu par l'arrêté n° 4619 M.INT.D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la sûreté nationale, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Ibrahima Mbaye, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

le capitaine Mame Bounama Fall, commandant la légion de sécurité, représentant le Ministre des Forces armées;

Papa Demba Kébé, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Momar Diop, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;

Mamadou Diallo, professeur au lycée Blaise-Diagne;

Abdel Kader Fall, professeur au C.E.G. de Médina;

Ibrahima Diaw, directeur de l'administration générale et territoriale;

MM. Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire;
Daniel Delau, commissaire de police principal;
le capitaine Giboulot, officier de paix principal.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 8487 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.F. en date du 4 août 1975 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours professionnel de recrutement d'élèves-commissaires de police prévu par l'arrêté n° 4619 M.INT.D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 portant ouverture de concours directs et professionnels d'accès à l'école nationale de police est composée comme suit :

Président :

M. Balla Sy, commissaire de police divisionnaire.

Membres :

MM. Oumar Niane Mbow, commissaire de police;
Mamadou Abdoulaye Sow, commissaire de police;
Samba Sy, commissaire de police.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-834 du 23 juillet 1975

fixant la rémunération, les indemnités et les avantages attribués aux Secrétaires généraux des départements ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules de fonction et de service et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service;

Vu le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs, modifié;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Secrétaires généraux des départements ministériels perçoivent une rémunération mensuelle égale au traitement afférent, à Dakar, à l'indice 3350.

Ils conservent les traitements attachés à leur grade respectif si ce traitement est supérieur à la rémunération attribuée par le présent décret.

Art. 2. — L'indemnité de représentation des Secrétaires généraux des départements ministériels est fixée à 40.000 francs par mois.

Art. 3. — Les Secrétaires généraux des départements ministériels bénéficient d'une voiture de fonction dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2° du décret n° 63-298 du 13 mai 1963.

Art. 4. — Les Secrétaires généraux des départements ministériels bénéficient d'un logement de fonction dans les conditions prévues pour les Ministres et Secrétaires d'Etat à l'article 3 du décret n° 63-346 du 5 juin 1963, modifié.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 75-856 du 23 juillet 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 23 juillet 1975 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 75-878 du 23 juillet 1975

portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1963 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics, modifié par le décret n° 74-1140 du 21 novembre 1974;

Vu le décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une agence judiciaire de l'Etat et fixant ses attributions;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juin 1975;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est responsable de la gestion des finances publiques et de l'application de la politique économique et financière du Gouvernement.

Il exerce, en liaison avec les Ministres intéressés, les pouvoirs de tutelle financière ou de contrôle de l'Etat sur les collectivités décentralisées, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte ainsi que les organismes bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 2. — Le Ministère des Finances et des Affaires économiques comprend, outre le cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés :

- le secrétariat général;
- la direction générale des finances;
- la direction générale du trésor;
- la direction générale des impôts et des domaines;
- la direction générale des affaires économiques;
- la direction des douanes;
- la direction de la statistique;
- la direction de l'administration générale et de l'équipement;
- la direction du traitement automatique de l'information.

Art. 3. — Les services rattachés au cabinet sont :

- le contrôle des opérations financières;
- l'agence comptable centrale des établissements publics;
- le service de la prévision.

Les attributions du contrôleur des opérations financières et celles de l'agent comptable central sont fixées, d'une part, respectivement par les articles 12 et 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et, d'autre part, par les dispositions de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics, annexée au décret n° 66-413 du 10 juin 1966.

Le service de la prévision est chargé :

- d'animer la collecte de l'information conjoncturelle, intérieure et extérieure, et d'organiser son développement;
- de mettre en forme cette information dans un schéma global et prévisionnel;
- d'assurer la concertation interadministrative préalable au choix de la politique économique et financière à court terme.

Le service de la prévision assure également le secrétariat du comité de conjoncture et de la commission de la prévision. A ce titre, il prépare les travaux de ces organismes et, après chaque réunion, en résume les conclusions dans une note de synthèse à l'intention du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques *.

Art. 4. — Le secrétariat général du Ministère des Finances et des Affaires économiques est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret.

Art. 5. — Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'administration du département et la mise en œuvre de la politique économique et financière du Gouvernement.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère;
- du contrôle et de la présentation de tous les actes et documents soumis à la signature du Ministre.

Art. 6. — Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs généraux, les directeurs et les chefs de service du Ministère.

Il suit, sous les directives du Ministre, le fonctionnement des établissements publics et sociétés d'économie mixte, en liaison avec les directions chargées de leur tutelle.

Art. 7. — En cas d'absence du Ministre du territoire national, le Secrétaire général, pendant la durée de cette absence, a délégation générale de pouvoir sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre, à l'exception de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 8. — Le Secrétaire général est assisté dans ses fonctions de contrôle administratif et financier par un haut fonctionnaire qui porte le titre d'inspecteur général des finances. Les investigations de celui-ci interviennent sur ordre de mission signé du Ministre ou du Secrétaire général.

Sous l'autorité du Secrétaire général, l'inspecteur général des finances veille en outre :

- au contrôle sur pièces et sur place de tous les services du département;
- à l'application des directives données par le Président de la République et le Premier Ministre à l'issue des missions de contrôle effectuées par l'inspection générale d'Etat.

Il suit également, pour le compte du Ministère, les activités des commissaires du Gouvernement auprès des établissements publics et sociétés d'économie mixte.

Section I

Direction générale des finances

Art. 9. — La direction générale des finances comprend :

- la direction du budget;
- la direction de la dette viagère;
- la direction des investissements;
- le service central de la solde;
- le service du logement;
- le service du matériel.

Art. 10. — Sous l'autorité du directeur général des finances, la direction du budget est chargée :

- de l'élaboration de tous les projets de loi relatifs à la détermination des ressources et des charges de l'Etat, des projets de loi de règlement des comptes définitifs du budget général;
- du contrôle général de l'emploi des crédits budgétaires et de l'exécution des recettes;
- de l'étude préalable de tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions ayant une incidence sur les finances publiques.

A cet effet, elle prépare les projets de loi de finances, décrets d'avances ou de répartition, décrets ou arrêtés de virement, arrêtés de transfert ou de report. Elle procède à toutes études concernant l'évolution des recettes et des dépenses de l'Etat et, en tant que de besoin, de celles des collectivités et établissements publics.

Elle est saisie de tous projets d'acte individuel de nature à engager les finances de l'Etat.

Elle assure le contrôle de l'emploi des subventions accordées par l'Etat aux établissements publics, étudie, en liaison avec le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central des établissements publics, dans le cadre des dispositions statutaires ou réglementaires, en vue de leur approbation, les budgets des établissements publics.

Elle est également chargée de l'étude, avant leur approbation, des budgets et comptes des collectivités et organismes soumis à la tutelle de l'Etat, ainsi que de l'étude des programmes et comptes d'emploi de la taxe rurale.

Art. 11. — Sous l'autorité du directeur général des finances, la direction de la dette viagère est chargée :

— de l'application de la législation sur le régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

— de l'application du code des pensions militaires d'invalidité;

— de la gestion administrative et financière du « Fonds national de retraite »;

— de l'application de la législation sur le secours « capital-décès » et sur le remboursement des retenues constituant le pécule des agents contractuels et auxiliaires des administrations de l'Etat;

— de la liquidation et de la mise en règlement des rentes viagères d'accident du travail concédées avant la prise en charge de ces rentes par la caisse de sécurité sociale;

— du contrôle de l'application des dispositions de la convention n° 428 du 22 juin 1962 relative à la gestion par l'institution de prévoyance et de retraite de l'Afrique occidentale du régime des retraites institué par l'Etat du Sénégal pour ses agents non titulaires;

— de la tenue du grand livre de la dette viagère;

— des questions intéressant l'AGROM et la caisse de sécurité sociale.

A ce titre, elle est chargée spécialement :

— de l'expédition de tous les actes nécessaires à la liquidation et à la concession des pensions et des rentes d'invalidité dans les conditions prévues par le régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

— de l'émission des titres de paiement des rentes viagères consécutives aux accidents de travail;

— de la liquidation et de l'attribution du secours « capital-décès » et du remboursement du pécule;

— de l'immatriculation, de la tenue et du contrôle des dossiers des fonctionnaires et agents civils et militaires affiliés au régime général des pensions du Sénégal;

— de la gestion des crédits affectés à la dette viagère.

Art. 12. — Sous l'autorité du directeur général des finances, la direction des investissements est chargée, en liaison avec le Ministère du Plan :

— dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, de l'exécution financière des dépenses d'équipement effectuées pour le compte de l'Etat, quelle que soit leur source de financement;

— de préparer les modalités d'emploi des crédits budgétaires affectés aux dépenses d'équipement et la mobilisation des ressources provenant d'aides étrangères;

— d'effectuer l'étude préalable de tous les projets de textes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions se rapportant à des dépenses d'investissement;

— de préparer, en liaison avec la direction générale du trésor, les négociations relatives aux subventions, dons, emprunts ou prêts tant avec les organismes internationaux, les Etats tiers ou leurs établissements publics qu'avec les organismes privés étrangers, ainsi qu'aux accords financiers avec ces pays ou organismes;

— d'étudier les moyens de la coopération financière avec les collectivités et organismes publics et privés étrangers ou internationaux et de suivre toutes les questions concernant ces organismes, en particulier : le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et ses filiales;

— de suivre, pour le compte du département, l'instruction des dossiers d'investissements étrangers au Sénégal et d'investissements sénégalais à l'étranger.

Art. 13. — Le service central de la solde est chargé de la liquidation des droits des fonctionnaires et agents de l'Etat dont la rémunération est imputée sur les crédits de dépenses du personnel du budget général.

Il est responsable de l'immatriculation et de la tenue du fichier individuel de tout ce personnel.

Art. 14. — Le service du logement est chargé de la gestion et de l'entretien de tous les logements et bâtiments administratifs utilisés tant pour abriter les services nationaux que pour héberger les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 15. — Le service du matériel est chargé de la gestion, pour l'ensemble des départements ministériels, du matériel et du mobilier de bureau, du mobilier d'appartement, de l'acquisition des véhicules administratifs.

Il est chargé de la centralisation et de l'approbation de la comptabilité matières de l'Etat.

Section 2

Direction générale du trésor

Art. 16. — La direction générale du trésor comprend :

— la direction de la monnaie et du crédit;

— la direction de la comptabilité publique;

— la trésorerie générale;

— l'agence judiciaire de l'Etat.

Art. 17. — Sous l'autorité du directeur général du trésor, la direction de la monnaie et du crédit est chargée :

— de préparer et de concevoir l'émission des emprunts de l'Etat et de gérer la dette intérieure et extérieure de l'Etat;

— de gérer le portefeuille des participations de l'Etat, de préparer et de suivre l'ensemble des interventions financières de l'Etat sous forme de prêts, d'avances ou d'octrois de garantie;

— de préparer et d'appliquer la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant;

— de préparer et d'appliquer la réglementation relative aux organismes d'assurances;

— d'assurer la mise en œuvre de la tutelle ou du contrôle du Ministère des Finances sur la Banque nationale de Développement du Sénégal, l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie et sur la Société Nationale d'Assistance et de Garantie.

La direction de la monnaie et du crédit connaît également des questions relatives aux relations monétaires avec l'étranger.

A ce titre :

— elle prépare les instruments et circulaires d'application destinés aux services des douanes et aux intermédiaires agréés ;

— elle gère la trésorerie en devises;

— elle assure les relations avec les autorités monétaires internationales et les autorités monétaires centrales de la zone franc;

— elle exploite les rapports fournis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de l'établissement de la balance commerciale et de la balance des paiements;

— elle suit les affaires contentieuses en matière de change en liaison avec les services des douanes.

Art. 18. — Sous l'autorité du directeur général du trésor, la direction de la comptabilité publique est chargée de l'élaboration des règles relatives à la gestion comptable des fonds publics et du contrôle de la conformité à ces règles des opérations des comptables publics.

A cet effet, elle prépare les textes portant réglementation de la comptabilité publique, les instructions et circulaires relatives à la réglementation des opérations des services du trésor et du service des agents intermédiaires.

Elle est chargée de l'ouverture ou de la suppression des régies de recettes.

La direction de la comptabilité publique vérifie en fin de gestion l'exactitude des comptes du trésorier général et la conformité de ces comptes avec ceux de l'ordonnateur.

Elle est également chargée de la gestion quotidienne et prévisionnelle de la trésorerie de l'Etat et, en liaison avec le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central, de celle des établissements publics.

Art. 19. — Sous l'autorité du directeur général du trésor, le trésorier général est chargé :

- de la gestion comptable des fonds publics;
- de la surveillance, du contrôle et de la vérification sur pièces et sur place des opérations des comptables directs du trésor, des comptables spéciaux, des agents intermédiaires et des régisseurs de recettes et d'avances;
- de l'exécution des opérations financières de l'Etat dont la responsabilité n'a pas été confiée expressément aux comptables des administrations financières ou à des comptables spéciaux;
- de la coordination des activités des préposés du trésor, du contrôle et de la centralisation de leurs opérations ainsi que de celles des comptables des régies financières.

Ces attributions s'exercent sans préjudice de celles conférées à la direction de la comptabilité publique en matière de contrôle des opérations comptables.

Art. 20. — Les attributions de l'agent judiciaire de l'Etat sont celles définies par le décret n° 70-1216 en date du 7 novembre 1970.

Section 3

Direction générale des impôts et des domaines

Art. 21. — La direction générale des impôts et des domaines comprend :

- la direction des impôts;
- la direction des domaines;
- le service du cadastre;
- les services rattachés à la direction générale.

Art. 22. — La direction générale des impôts et des domaines, placée sous l'autorité du directeur général des impôts et des domaines, est compétente pour tout ce qui concerne :

- les impôts directs, les droits d'enregistrement et de timbre, les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation;
- le domaine de l'Etat;
- l'organisation foncière;
- le cadastre;
- les biens vacants ou placés sous séquestre.

Les services rattachés à la direction générale des impôts et des domaines sont :

- le service de la législation et du contentieux;
- le service de l'administration générale et de l'équipement;
- la brigade des vérifications;
- l'Inspection centrale générale.

Dans les limites de sa compétence, la direction générale des impôts et des domaines est chargée :

- de la préparation des textes législatifs et réglementaires et des conventions internationales;
- du contentieux des impôts directs, des droits d'enregistrement et du timbre, des impôts indirects et des taxes assimilées;
- de la recherche des omissions et dissimulations de toutes natures;
- de la vérification et du contrôle des services de la direction des impôts, de la direction des domaines, du service du cadastre et des services rattachés.

Art. 23. — Sous l'autorité du directeur général des impôts et des domaines, la direction des impôts est compétente pour tout ce qui concerne les impôts directs, les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'assiette et de la liquidation des impôts directs;
- de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées;
- de l'instruction du contentieux afférent à ces impôts et taxes.

La direction des impôts comprend les services suivants :

Services centraux :

- service des rôles et statistiques;
- service des recherches et des recouvrements;
- service de la retenue à la source;
- service de la taxe de développement;
- service de la recette des impôts et taxes indirectes.

Services extérieurs :

- inspections centrales des contributions directes;
- recettes des taxes indirectes;
- bureau des taxes indirectes.

Art. 24. — Sous l'autorité du directeur général des impôts et des domaines, la direction des domaines est compétente pour tout ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre, le domaine public et privé, l'organisation foncière, la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des droits d'enregistrement et du timbre;
- de l'instruction du contentieux afférent à ces impôts;
- de la gestion et de l'aliénation du domaine privé de l'Etat;
- de la gestion du domaine public;
- du recouvrement des produits du domaine;
- de l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des droits fonciers;
- de la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre.

La direction des domaines comprend les services suivants :

Services centraux :

- Service de la recette;
- Service des domaines.

Services extérieurs :

- Bureaux de l'enregistrement et des domaines.

Art. 25. — Sous l'autorité du directeur général des impôts et des domaines, le service du cadastre est compétent pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.

A ce titre, il est chargé :

- d'établir et de conserver les documents topographiques et cadastraux nécessaires à l'application du régime foncier et à la détermination de l'assiette des divers taxes et impôts fonciers;

- d'établir les instructions techniques;
- d'agréer les géomètres privés.

Le service du cadastre comprend les services suivants :

Au titre des services centraux :

- un bureau d'études générales;
- un contrôle des lotissements;
- un bureau de gestion et de liaison.

Au titre des services extérieurs :

- des inspections centrales du cadastre.

Section 4

Direction générale des affaires économiques

Art. 26. — La direction générale des affaires économiques comprend :

- la direction du commerce intérieur et des prix;
- la direction du commerce extérieur;
- la direction du contrôle économique.

Art. 27. — Sous l'autorité du directeur général des affaires économiques, la direction du commerce intérieur et des prix est chargée de l'élaboration de la politique générale des prix et de toutes actions tendant à l'organisation de l'assainissement des circuits de distribution.

A cet effet, elle est chargée :

- de proposer une politique générale des prix;
- d'élaborer et de diriger l'application de la réglementation sur les prix et stocks;
- d'étudier et d'assurer l'application des politiques d'amélioration de la productivité et de rationalisation des circuits commerciaux;
- de participer à l'élaboration des règles de l'enseignement commercial et de formation des commerçants;
- d'étudier et d'assurer l'application des règles de l'encaissement du commerce;
- d'élaborer et d'assurer l'application de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises commerciales;
- d'exercer le contrôle des pouvoirs publics sur les sociétés de commerçants à statut coopératif et sur toutes autres personnes bénéficiant du concours financier ou de l'aval de l'Etat dans le cadre de la politique de promotion du commerce;
- d'élaborer et de suivre l'application de la législation et de la réglementation commerciale et notamment de la propriété commerciale.

La direction du commerce intérieur et des prix est également chargée de la tutelle et du contrôle de la gestion de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, ainsi que du secrétariat du comité national des prix.

Elle assure la mise en œuvre de la tutelle du Ministère sur les chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Art. 28. — Sous l'autorité du directeur général des affaires économiques, la direction du commerce extérieur collabore avec l'ensemble des Ministères intéressés à la définition et à la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur.

Elle assure, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères, la préparation technique et la conduite des négociations commerciales, bilatérales et multilatérales, ainsi que la conclusion, l'exécution et le renouvellement des accords commerciaux.

A cet effet, elle est chargée :

- d'établir les prévisions à court et moyen termes concernant les échanges commerciaux;
- d'arrêter et d'interpréter les balances commerciales en collaboration avec les services intéressés;
- de définir les conditions d'importation des produits contingents et de proposer toutes mesures de protection des productions nationales; à cet effet, elle assure la présidence du comité de protection des industries nationales;
- de mettre en œuvre les procédures de délivrance et d'appurement des licences d'importation et d'exportation;
- de délivrer les certificats d'origine de marchandises exportées;
- d'organiser les manifestations commerciales, foires et expositions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays dans le but de faire connaître et apprécier l'ensemble des productions nationales et de développer les échanges.

La direction du commerce extérieur assure la mise en œuvre de la tutelle du Ministère sur l'office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD).

Art. 29. — Sous l'autorité du directeur général des affaires économiques, la direction du contrôle économique est chargée, en liaison le cas échéant avec les services compétents intéressés :

— de réaliser des enquêtes générales ou sectorielles destinées à surveiller l'évolution des prix et des stocks et à fournir aux pouvoirs publics les renseignements nécessaires à l'élaboration d'une politique des prix et à sa mise en œuvre;

— de la recherche, de la constatation et de la répression des infractions à la législation économique au sens de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

— de l'étude et de la mise en place des moyens et méthodes permettant à l'importation, à l'exportation comme sur le marché intérieur, le contrôle des produits alimentaires;

— du contrôle de la qualité et du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de la pêche et des industries agricoles;

— de la recherche, de la constatation et de la répression de toutes tromperies, falsifications et substitutions lors de la fabrication et de la commercialisation des produits;

— du contrôle de l'application des normes industrielles de qualité par les fabricants, exportateurs et importateurs;

— d'assurer les opérations de contrôle primitif ou périodique des instruments de mesure lors de leur importation, de leur fabrication et de leur utilisation;

— d'assurer toutes les analyses en matière de répression des fraudes et contrôle de la qualité des produits.

La direction du contrôle économique a autorité sur les inspections régionales du contrôle économique qui en constituent les services extérieurs.

Section 5

Autres directions

Art. 30. — La direction des douanes est chargée :

— de la liquidation des droits et taxes exigibles à l'occasion de l'importation de produits ou marchandises et des perceptions directes concernant les paquets postes, les colis postaux, les bagages des voyageurs et le trafic frontalier;

— de l'application de la réglementation relative au contrôle du commerce extérieur ainsi que de la réglementation relative au change;

— du contrôle des marchandises à l'entrée et à la sortie, de la surveillance des frontières et de la recherche des fraudes dans les limites prévues par la législation. Elle apporte son concours aux autres services pour le contrôle de la réglementation concernant les importations et les exportations d'animaux, de végétaux, d'armes, de médicaments, de livres, de périodiques, etc...

— de la préparation des projets législatifs et réglementaires en matière de douane;

— de la préparation des décisions de classement tarifaire des marchandises;

— de la centralisation de l'ensemble des recettes des postes et bureaux des douanes;

— des relations douanières internationales et notamment des questions concernant l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— de l'instruction des dossiers relatifs aux valeurs mercantiles et de la préparation des réunions de la commission appelée à statuer à cet effet;

— du dépouillement des déclarations en douane pour la prise en statistique;

— des questions relatives aux commissionnaires en douane agréés.

Elle a en outre :

— à instruire les dossiers de remboursement de droits;

— à étudier les demandes d'admission en franchise;

— à mener toutes enquêtes tendant à réprimer la fraude et les infractions douanières constatées a posteriori;

— à connaître du contentieux douanier résultant de l'action directe de ses différents services, bureaux et brigades et à suivre les affaires y afférentes portées devant les juridictions.

La direction des douanes a autorité sur les services extérieurs suivants :

- bureaux de douane;
- brigades de douane.

Art. 31. — La direction de la statistique est chargée d'établir, de centraliser, de coordonner et de diffuser les statistiques nécessaires tant à l'élaboration de la politique économique du pays qu'à l'appréciation de ses résultats, compte tenu de la conjoncture et des objectifs du Plan.

A cet effet :

- elle est chargée de l'analyse macro-économique de la situation du pays;
- elle informe les autorités gouvernementales de l'évolution économique la plus récente et des données actuelles aux fins de la politique économique conjoncturelle et en fonction des besoins de la planification et réalise les études économiques nécessaires à la préparation des décisions du Ministre dans les domaines économiques et financiers;
- elle définit la méthode d'établissement des comptes de la Nation, centralise l'ensemble des données nécessaires aux études de comptabilité nationale, établit les comptes annuels et les budgets économiques;
- elle effectue les analyses sectorielles et les études conjoncturelles et prospectives;
- elle élabore les plans d'enquêtes, organise ou dirige la formation des enquêteurs et assure l'exécution et l'exploitation des enquêtes qui lui sont confiées;
- elle établit les statistiques courantes, étudie l'évolution des problèmes liés à la démographie, à la production, aux échanges intérieurs et extérieurs, aux finances publiques, aux prix et à la mise à jour du fichier des villages;
- elle autorise et assure la coordination à l'échelon national de toutes les études statistiques;
- elle concourt à l'orientation du collège de la statistique de l'E.N.E.A.;
- elle assure le fonctionnement d'une bibliothèque et d'un centre de documentation, publie notamment des bulletins et des annuaires.

Art. 32. — La direction de l'administration générale et de l'équipement, sous réserve des dispositions :

- du décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et n° 70-774 du 24 juin 1970;
 - du décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation du pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du 1^{er} et 2^e degrés;
 - du décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;
- gère les personnels des services centraux et des services extérieurs du département.

A ce titre :

- elle organise l'exercice des pouvoirs de gestion dévolus au Ministre par délégation du Président de la République ou suit et en coordonne l'exercice par les directeurs généraux, directeurs et chefs de service auxquels ces pouvoirs ont pu être subdélégés;
- elle gère les dossiers individuels de ces personnels;
- elle représente le département au conseil supérieur de la fonction publique, ainsi que dans les commissions administratives paritaires, les organismes professionnels et socio-professionnels;
- elle connaît des questions médico-sociales concernant les personnels du département ou en suit l'étude et l'application en relation avec les services intéressés.

Le directeur de l'administration générale et de l'équipement a autorité sur les personnels des services généraux ou services communs du département et est responsable des tâches qui leur sont dévolues en propre.

La direction de l'administration générale et de l'équipement est chargée en outre de la gestion du matériel, du mobilier et des immeubles affectés à l'usage collectif des services centraux du département.

A ce titre, elle est responsable notamment de la gestion de l'immeuble abritant le Ministère, du matériel du secrétariat commun, du parc de véhicules de service et de l'atelier de duplication.

Art. 33. — La direction du traitement automatique de l'information comprend :

- le service des études;
- les services d'exploitation des centres.

Elle est chargée de la définition et de la réalisation des études en conformité avec les objectifs généraux posés par le comité national de l'information.

Elle gère les centres, assure ou collabore à la formation et à l'encadrement des personnels, supervise l'activité des sociétés ou organisme chargés de la mise en œuvre des moyens électroniques de gestion ou qui collaborent à cette mise en œuvre.

En outre, elle initie, suit et contrôle la formation et le recyclage du personnel des services informatiques.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret et notamment le décret n° 73-808 du 28 août 1973.

Art. 35. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, absent :

Le Ministre de l'Industrie et de l'Environnement chargé de l'intérim,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 75-879 du 23 juillet 1975

portant nomination du Secrétaire général du Ministère des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, administrateur civil, précédemment directeur de cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est nommé Secrétaire général du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 8341 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 30 juillet 1975 portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance.

Article premier. — Sont approuvés les budgets 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la région de Casamance, du port de commerce et du poids public de Ziguinchor, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses à 16.875.000 francs et 1.200.000 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8417 M.F.A.E.-M.E.S. en date du 1^{er} août 1975 fixant le cautionnement de l'agent comptable de l'Université de Dakar et de ses facultés et instituts.

Article premier. — M. Daba Coulibaly, nommé par arrêté n° 787/U du 1^{er} juillet 1975 agent comptable de l'Université de Dakar et de ses facultés et instituts, est astreint à un cautionnement fixé à 600.000 francs C.F.A.

Art. 2. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou en bons d'équipement du trésor.

Le dépôt sera fait au compte des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar et sera réalisé par tranches de un vingtième.

Art. 3. — M. Coulibaly percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à 50.000 francs C.F.A.

Art. 4. — M. Coulibaly prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

ARRETE MINISTERIEL n° 8488 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 4 août 1975 portant ouverture des concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'école des douanes.

Article premier. — Les concours directs et professionnels d'admission à l'école des douanes :

- Elèves sous-officiers;
- Elèves agents brevetés;
- Elèves agents de constatation;
- Elèves préposés,

sont ouverts.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Sous-officiers

- Concours direct : 6 places;
- Concours professionnel : 4 places;
- Emplois réservés : 2 places

Agents brevetés

- Concours direct : 4 places;
- Concours professionnel : 3 places;
- Emplois réservés : 1 place.

Agents de constatation

- Concours direct : 4 places;
- Concours professionnel : 3 places;
- Emplois réservés : 1 place.

Préposés

- Concours direct : 60 places;
- Concours professionnel : 12 places;
- Emplois réservés : 48 places.

Art. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 déterminant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Art. 4. — Les candidats au concours direct doivent :

- 1° être de nationalité sénégalaise;
- 2° jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- 3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement;
- 4° être âgés de 20 ans au moins ou de 30 ans au plus sauf pour les préposés où cette limite d'âge est de 28 ans;
- 5° être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;
- 6° avoir une taille d'au moins 1,65 mètre;
- 7° avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (sans correction);
- 8° être indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;
- 9° la candidature doit être agréée par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Les élèves sous-officiers, agents brevetés et préposés des douanes devront avoir été classés service armé et avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

- Concours direct des préposés, les 4 et 5 septembre 1975;
- Concours direct des agents brevetés et agents de constatation, les 10 et 11 septembre 1975;

Concours professionnel :

- sous-officiers (direct et professionnel) les 8 et 9 septembre 1975;
- agents brevetés, les 15 et 16 septembre 1975;
- agents de constatation, les 17 et 18 septembre 1975;
- préposés, les 2 et 3 septembre 1975.

Art. 7. — La liste d'inscription sera arrêtée par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 8. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leurs demandes sous couvert de la voie hiérarchique au Ministère des Finances et des Affaires économiques. Les candidats élèves sous-officiers préciseront sur leurs demandes s'ils désirent subir les épreuves de langue vivante.

Art. 9. — Les candidats au concours direct devront fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite accompagnée de leur curriculum vitae;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu ayant moins de 6 mois de date;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées ayant moins de trois mois de date précisant que le candidat :
 - a) est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
 - b) qu'il est de constitution robuste et qu'il est apte à assurer un service actif de jour et de nuit;
 - c) qu'il a une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux; (sans correction)
 - d) qu'il a une taille d'au moins 1 m 65;
- un état signalétique et des services ou toutes autres pièces établissant qu'il est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'Armée;

- des copies certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires invoqués;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

ARRETE MINISTERIEL n° 8493 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 4 août 1975 abrogeant l'arrêté n° 11762 M.F.-D.C.P. du 21 août 1967 et portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Jeunesse et des Sports « organisation des colonies de vacances et centres aérés pour enfants ».

Article premier. — L'arrêté n° 11762 M.F.-D.C.P.-T. du 21 août 1967 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs, est créée au Ministère de la Jeunesse et des Sports « Organisation des colonies de vacances et centres aérés pour enfants ».

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de petites fournitures pour travaux manuels;
- transport pour excursions, sorties récréatives et ramassage des enfants;
- achat de denrées alimentaires;
- matériel éducatif consommable;
- échanges de jeunes.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8120, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 8496 M.F.A.E.-D.C.I. en date du 4 août 1975 fixant le prix du demi-gros et de détail des dattes

Article premier. — Les prix de vente maxima des dattes de toutes origines sont fixés comme suit :

- Prix de vente au demi-gros (le sac de 50 kg) 6.656 »
- Prix de vente au détail (le kg) 150 »

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 3939 du 29 avril 1974.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique et le directeur du commerce intérieur et des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-855 du 23 juillet 1975

portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des palmes académiques;

Vu le décret n° 75-137 du 28 janvier 1975 déterminant les contingents de décorations de l'Ordre des palmes académiques à attribuer au titre de la Présidence de la République, de la Primature et de certains Ministères pour l'année 1975;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre des Palmes académiques :

MM. Babacar Oumar Bâ, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité;
Amadou Bâ Diop, instituteur retraité;
Momar Anta Fall, instituteur retraité;
Makha Sarr, député;
Boubou Sall, instituteur retraité;
Ousmane Sow, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre des Palmes académiques :

MM. Ibrahima Bâ, directeur de l'animation;
Idy Carras Bocoum, préfet;
Abdourahmane Cissé, instituteur;
Arona Cissé, instituteur retraité;
Mame Abdoulaye Coulbary, directeur d'école;
Insa Coulibaly, inspecteur de l'enseignement primaire;
Abdoulaye Diallo, instituteur adjoint;
Mamadou Abdoulaye Diallo, instituteur;
Vagui Dianka, directeur d'école retraité.
Djibril Dione, inspecteur de l'enseignement primaire retraité;
Assane Menoumbé Diop, inspecteur de l'enseignement primaire retraité;
Malick Diop, directeur d'école;
Sanor Diouck, directeur de centre de formation pédagogique;
Babacar Mandaw Douf, député;
M^{me} Marème Doumbouya, née Ndiaye, institutrice;
MM. Baba Gangué, professeur de C.E.G.;
Abdel Kader Gaye, directeur d'école;
Saër Gaye, directeur d'école retraité;
Amadou Moctar Guèye, directeur d'école;
Birane Guèye, directeur d'école;
Cheikh Abdel Kader Guèye, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, retraité;
Insa Guèye, directeur d'école;
Amadou Hagne, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;

M^{me} Salimatou Kane, née Diallo, directrice d'école;

MM. Mbaye Mbengue, ambassadeur;
Amadou Bocar Mbow, directeur d'école;
Amadou Tidiane Nam, directeur d'école;
Badara Ndiaye, directeur d'école;
Ousmane Sékou Ndiaye, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
Pierre Ndoye, instituteur;
Nelson Prince, instituteur;
Guibril Sarr, directeur d'école;
Mangoné Seck, instituteur;

M^{me} Bineta Sidibé, née Mbacké, inspectrice adjointe de l'enseignement primaire;

MM. Arona Sy, administrateur civil;
Boubacar Sy, instituteur retraité;
Moussa Lidy Thiam, instituteur;
Momar Thioune, instituteur;
Chérif Tounkara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
Mamadou Moustapha Wone, professeur certifié.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques :

MM. Amadou Bâ, instituteur retraité;
 Doudou Bâ, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
 El Hadji Malick Bâ, gouverneur de Région;
 Oumar Bâ, directeur de l'O.H.L.M.;
 Amath Barry, instituteur retraité;
 Moussa Barry, instituteur retraité;
 l'Abbé Lucien Basse, directeur de l'enseignement privé catholique;
 Amadou Bèye, directeur d'école retraité;
 M^{me} Khadidiatou Bèye, née Diouf, directrice d'école;
 MM. Abdou Camara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité;
 Ousmane Camara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
 Dembo Coly, directeur d'école retraité;
 Saouïbou Coulibaly, instituteur retraité;
 Abdoulaye Dabo, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
 M^{me} Marie Eugène Demba, professeur;
 MM. Badara Dia, instituteur retraité;
 Mohamadou Abdoulaye Dia, inspecteur de l'enseignement primaire;
 M^{me} Seynabou Dia, née Sow, institutrice;
 MM. Abykane Diallo, instituteur retraité;
 Moustapha Diallo, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité;
 Momar Diao, gouverneur de Région;
 Mamadou Diarra, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Boly Diaw, directeur d'école retraité;
 M^{me} Jeanne Adelaïde Dièye, née Turpin, directrice d'école retraitée;
 Aboubacar Sedikh Diop, censeur de lycée;
 Blondin Diop, instituteur adjoint retraité;
 Galaye Diop, instituteur retraité;
 Idrissa Diop, instituteur retraité;
 Ismaïla Diop, instituteur retraité;
 Issa Diop, président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;
 Magatte Diop, instituteur retraité;
 Mamadou Doudou Diop, instituteur retraité;
 Momar Gaye Diop, instituteur adjoint;
 El Hadji Taïbou Diouf, instituteur retraité;
 Moussa Diouf, instituteur retraité;
 Sémou Diouf, directeur d'école;
 Chérif Fall, chroniqueur à l'Office de radiodiffusion et télévision du Sénégal;
 Mouhamadou Fadel Fall, directeur d'école retraité;
 Samba Laobé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire;
 Samba Sall Fall, inspecteur de l'enseignement primaire;
 Thiendella Fall, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
 Aimé Faye, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité;
 Ibrahima Faye, ancien gouverneur de Région;
 Abdoulaye Fofana, ancien Ministre;
 Amadou Gaye, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
 le docteur Karim Gaye, président du Conseil économique et social;
 Ndakhté Gaye, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth;
 le docteur Papa Gaye;
 Joseph Gomis, directeur d'école retraité;

MM. Amadou Guèye, inspecteur adjoint retraité;
 Malick Guèye, professeur, proviseur du lycée Maurice-Delafosse;
 le docteur Samba Guèye, président du conseil municipal de Dakar;
 Sellé Guèye, instituteur retraité;
 Koffi Hontogbe, professeur;
 le lieutenant Julien Jouga, chef de la Chorale de Saint-Joseph de Médina;
 Charles Bernard Jules, directeur d'école retraité;
 Amadou Kane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité;
 M^{me} Fatou Kane, née Diallo, institutrice;
 MM. Ibrahima Koité, directeur d'école retraité;
 Mamadi Konaté, directeur d'école;
 Yaya Konaté, inspecteur de l'enseignement primaire;
 le docteur Papa Kouyaté;
 Papa Gana Mbengue, professeur;
 Kabirou Mbodje, député à l'Assemblée nationale;
 Ibrahima Ndao, gouverneur de Région;
 Thierno Birahim Ndao, gouverneur de Région;
 Amadou Racine Ndiaye, député à l'Assemblée nationale;
 Auguste Ndiaye, instituteur retraité;
 Diénoum Malick Ndiaye, directeur d'école retraité;
 Justin Ndiaye, instituteur retraité;
 Latyr Ndiaye, gouverneur de Région;
 Limalé Ndiaye, instituteur retraité;
 le docteur Paul Ndiaye;
 Assane Ndong, directeur d'école retraité;
 Waly Ndour, directeur d'école retraité;
 Moussa Ndoye, gouverneur de Région;
 Souleymane Ndoye, instituteur adjoint au Ministère de l'Education nationale, examens;
 M^{me} Marianne Ngoma, née Gomis, directrice d'école;
 M. Alioune Badara Paye, administrateur civil;
 M^{me} Catherine Prince, directrice d'école;
 MM. Fodé Sakho, directeur d'école retraité;
 Amadou Samb, directeur d'école retraité;
 Atoumane Samb, instituteur adjoint retraité;
 Abdoulaye Nicolas Sao, directeur d'école retraité;
 M^{me} Thérèse Sané, née Carvalho, directrice centre de Dakar;
 MM. Alioune Sarr, directeur d'école retraité;
 Alioune Sarr, adjoint au directeur de l'alphabétisation;
 El Hadji Amadou Sar, inspecteur de l'enseignement primaire retraité;
 Emile Sarr, directeur d'école retraité;
 Komakha Sarr, instituteur adjoint retraité;
 Ousmane Sarr, directeur d'école retraité;
 Abdoulaye Seck, instituteur retraité;
 Bakary Seck, directeur d'école retraité;
 Ndiankou Sembène, directeur d'école retraité;
 Ibrahima Sène, professeur;
 Momar Sourang, président des groupements économiques du Sénégal;
 Ibrahima Sow, coordinateur de service à la promotion humaine;
 Moustaph Baïdy Sow, directeur d'école retraité;
 Amadou Diop Sylla, directeur du C.N.F.A. de Rufisque;
 Mamadou Sylla, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire retraité;
 Maury Tall, inspecteur adjoint retraité;
 Antoine Taye, directeur d'école;
 Ibrahima Thiam, député à l'Assemblée nationale;
 Ibrahima Sériba Thioub, instituteur retraité;

MM. Sakoura Thiolye, instituteur retraité;
 Amadou Hane Tounkara, directeur de la Radiodiffusion nationale;
 Bamoye Touré, directeur d'école retraité.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-866 du 23 juillet 1975

portant organisation du Ministère de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une commission nationale pour l'UNESCO, modifié par le décret n° 72-1368 du 18 décembre 1972;

Vu le décret n° 71-444 du 21 avril 1971 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1975;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale est responsable de l'application de la politique du Gouvernement en matière :

- d'éducation pré-scolaire;
- d'enseignement élémentaire;
- d'enseignement moyen général et technique;
- d'enseignement secondaire,

conformément à la loi d'orientation de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le Ministère de l'Education nationale comprend, outre le cabinet du Ministre et les services qui en dépendent :

- le secrétariat général;
- la direction du budget et de l'équipement;
- la direction de la recherche et de la planification;
- la direction de l'éducation pré-scolaire;
- la direction de l'enseignement primaire;
- la direction de l'enseignement moyen et secondaire général;
- la direction de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel.

CHAPITRE PREMIER

Services dépendant du cabinet du Ministre

Art. 3. — Dépendent directement du cabinet du Ministre :

- le secrétariat général de la commission nationale de l'UNESCO;
- le service de l'enseignement privé;
- le service des bourses, cantines et jardins scolaires.

Art. 4. — Le secrétariat général de la commission nationale pour l'UNESCO est chargé de l'étude, au niveau national, des problèmes liés à l'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Art. 5. — Le service de l'enseignement privé est chargé, des tâches tendant à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement privé.

Art. 6. — Le service des bourses, cantines et jardins scolaires est chargé, dans le cadre des attributions du Ministère, de traiter et de suivre les questions relatives aux bourses et au fonctionnement des cantines et jardins scolaires. Il comprend :

- le bureau des bourses de l'enseignement moyen et secondaire général;
- le bureau des bourses de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel;
- le bureau des cantines et jardins scolaires.

CHAPITRE II

Secrétariat général

Art. 7. — Le secrétariat général du Ministère de l'Education nationale est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret.

Art. 8. — Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 9. — Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions inter-ministérielles;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère.

Art. 10. — Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service du Ministère.

Art. 11. — En cas d'absence du Ministre du territoire national et ce, pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général a délégation générale de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre, à l'exception de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire. Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim du Ministre chargé de l'Education nationale.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 12. — Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- le service du contrôle financier;
- le service de liaison;
- le service des personnels;
- le service du contrôle médico-scolaire;
- le service des examens et concours;
- le service de l'orientation scolaire et professionnelle et de la docimologie.

Art. 13. — Le service du contrôle financier est chargé du contrôle des opérations financières du département.

Art. 14. — Le service de liaison comprend :

- Le bureau juridique chargé d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires et, sous l'autorité du Ministre, de donner l'avis du Ministère sur toutes les questions d'ordre juridique touchant directement ou non à l'activité du Ministère;
- le bureau administratif, chargé de la ventilation du courrier arrivée dans les services centraux, de la diffusion des textes, de la circulation pour visa ou signature des projets de textes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Ministère;

— le bureau central de documentation, chargé de rassembler et de classer la documentation à l'usage des directions et services;

— le bureau du courrier, chargé de toutes les opérations concernant la réception et l'expédition du courrier, ainsi que de la tenue des fichiers, des classeurs chronologiques de la correspondance et des actes émanant du Ministère;

— le bureau de reproduction, regroupant les moyens de reproduction de documents du Ministère autres que les machines à écrire.

Art. 15. — Le service des personnels est chargé de traiter et de suivre les questions relatives à l'administration et à la gestion des personnels du Ministère. Il comprend :

— le bureau du personnel de l'enseignement primaire et de l'éducation pré-scolaire;

— le bureau du personnel de l'enseignement moyen et secondaire général;

— le bureau du personnel de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel;

— le bureau du personnel non enseignant.

Art. 16. — Le service du contrôle médico-scolaire est chargé des relations entre l'administration centrale et les centres médico-scolaires régionaux, notamment en ce qui concerne la dotation de moyens permettant à ces centres d'assurer le contrôle sanitaire des élèves.

Art. 17. — Le service des examens et concours est chargé, en liaison avec les directions techniques, de toutes les opérations relatives à l'organisation et au déroulement des examens et concours, ainsi qu'à la diffusion des résultats.

Il comprend :

— le bureau des examens et concours de l'enseignement primaire;

— le bureau des examens et concours de l'enseignement moyen et secondaire général;

— le bureau des examens et concours de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel;

— le bureau des examens et concours professionnels;

— le bureau des examens et concours français.

Art. 18. — Le service de l'orientation scolaire et professionnelle et de la docimologie est chargé des études générales psycho-sociologiques dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle, du contrôle de l'utilisation des ressources humaines issues du système de formation, de l'évaluation des résultats des examens et concours. Il comprend :

— le bureau de l'orientation scolaire et professionnelle;

— le bureau de la docimologie;

— le bureau de la recherche.

CHAPITRE III

Direction du budget et de l'équipement

Art. 19. — La direction du budget et de l'équipement traite et suit toutes les questions budgétaires et financières.

Elle comprend :

— la division budgétaire et financière;

— la division du plan, du matériel et de l'équipement.

Art. 20. — La division budgétaire et financière est chargée notamment de la préparation du budget annuel, de la préparation des budgets de programmes portant sur les projets mis en œuvre par le Ministère et du contrôle de la gestion budgétaire et financière des services extérieurs.

Elle est chargée, en outre, dans les domaines qui lui sont propres, de l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques de gestion budgétaire et financière des services extérieurs. Elle dresse les statistiques correspondantes et en dégage les coûts et les effectifs. Elle comprend :

— le bureau de contrôle et de statistiques;

— le bureau de la comptabilité du personnel;

— le bureau de gestion;

— le bureau de la comptabilité de l'équipement.

Art. 21. — La division du plan, du matériel et de l'équipement est chargée :

— de tenir à jour la comptabilité matières des services centraux et des établissements scolaires;

— de vérifier la bonne gestion du matériel;

— de veiller à la réalisation des programmes prévus par le plan.

Elle comprend :

— le bureau de la gestion, de l'entretien et du contrôle du matériel;

— le bureau des constructions scolaires.

CHAPITRE IV

Direction de la recherche et de la planification

Art. 22. — La direction de la recherche et de la planification est chargée de l'ensemble des fonctions de recherche pédagogique et de planification scolaire. Elle suscite et oriente les thèmes de recherche intéressant l'ensemble des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale. Elle effectue et coordonne les recherches appliquées, détermine le fondement quantifié en coûts et en effectifs de ces recherches.

Elle comprend :

— la division de la recherche et des programmes;

— la division de la planification.

Art. 23. — La division de la recherche et des programmes est chargée :

— de l'étude et de l'adaptation permanente des méthodes et des programmes de formation;

— de l'évaluation et du choix des moyens à mettre en œuvre en matière de formation;

— de l'étude des programmes pédagogiques;

— de l'évaluation des résultats obtenus;

— de la constitution et de la conservation de la documentation pédagogique.

Elle comprend :

— le bureau d'étude et d'orientation;

— le bureau des recherches appliquées;

— le bureau de la documentation pédagogique.

Art. 24. — La division de la planification assure la programmation des projets, les études statistiques, les études de coûts et d'effectifs nécessaires :

1° aux recherches entreprises par la division de la recherche et des programmes portant sur le moyen et le long terme;

2° aux propositions devant faire l'objet de décisions prises dans le court terme.

Elle comprend :

— le bureau de la programmation;

— le bureau des statistiques;

— le bureau des coûts et effectifs.

CHAPITRE V

Direction de l'éducation pré-scolaire

Art. 25. — La direction de l'éducation pré-scolaire est chargée de l'organisation, de l'animation et du contrôle pédagogique de tous les établissements pré-scolaires publics et privés, ainsi que de la coordination des actions entreprises pour ou par ces établissements. Elle est en outre chargée du contrôle des établissements de formation des personnels d'éducation pré-scolaire.

Elle comprend :

— le bureau de synthèse et de statistiques;

— la division du contrôle et de la coordination;

— la division de la formation.

Art. 26. — Le bureau de synthèse et de statistiques est chargé de l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques des établissements d'éducation pré-scolaire en vue de promouvoir toutes les actions destinées à améliorer le fonctionnement de ces établissements.

Art. 27. — La division du contrôle et de la coordination assure l'inspection des personnels d'éducation pré-scolaire et la liaison permanente entre les établissements, le Ministère et les services extérieurs.

Elle comprend :

- le bureau de l'inspection;
- le bureau de la coordination.

Art. 28. — La division de la formation est chargée de la formation permanente des éducatrices diplômées, du recyclage des autres catégories de personnels d'éducation pré-scolaire ainsi que de la centralisation et de la diffusion de la documentation.

Elle comprend :

- le bureau de la formation;
- le bureau de la documentation.

CHAPITRE VI

Direction de l'enseignement primaire

Art. 29. — La direction de l'enseignement primaire est chargée de l'organisation, de l'animation et du contrôle pédagogique des établissements d'enseignement primaire, des écoles normales régionales et des centres de formation et de perfectionnement pédagogiques.

Elle comprend :

- le bureau de synthèse et de statistiques scolaires;
- la division de l'animation pédagogique et de la formation;
- la division du contrôle pédagogique.

Art. 30. — Le bureau de synthèse et de statistiques scolaires est chargé de l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques des services extérieurs en vue de promouvoir toutes les actions destinées à améliorer le fonctionnement des établissements visés à l'article 28.

Art. 31. — La division de l'animation pédagogique et de la formation a pour objectif d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements dépendant de la direction et d'assurer la centralisation et la diffusion de la documentation.

Elle comprend :

- le bureau de l'animation pédagogique et de la documentation;
- le bureau de la formation.

Art. 32. — La division du contrôle pédagogique est chargée d'assurer le contrôle permanent des établissements visés à l'article 29.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle pédagogique;
- le bureau de l'enseignement arabe.

CHAPITRE VII

Direction de l'enseignement moyen et secondaire général

Art. 33. — La direction de l'enseignement moyen et secondaire général est chargée de l'organisation, de l'animation et du contrôle pédagogique des établissements d'enseignement moyen et secondaire général.

Elle comprend :

- le bureau de synthèse et de statistiques scolaires;
- la division des programmes, de la formation et de la scolarité;
- la division du contrôle pédagogique et de la documentation.

Art. 34. — Le bureau de synthèse et de statistiques scolaires est chargé de l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques des services extérieurs en vue de promouvoir toutes les actions destinées à améliorer le fonctionnement des établissements visés à l'article 32.

Art. 35. — La division des programmes, de la formation et de la scolarité est chargée d'étudier l'organisation des stages et séminaires d'information et de perfectionnement du personnel. Elle est en outre chargée de l'étude des problèmes relatifs à l'application des programmes, à la discipline et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne la scolarité. Elle comprend :

- le bureau des programmes et de la formation;
- le bureau de la scolarité.

Art. 36. — La division du contrôle pédagogique et de la documentation est chargée d'assurer le contrôle permanent des établissements d'enseignement moyen et secondaire général, ainsi que la centralisation et la diffusion de la documentation.

Elle comprend :

- le bureau de contrôle pédagogique;
- le bureau de la documentation.

CHAPITRE VIII

Direction de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel

Art. 37. — La direction de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel est chargée de l'organisation, de l'animation et du contrôle pédagogique des établissements d'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel.

Elle comprend :

- le bureau de synthèse et de statistiques scolaires;
- la division des programmes, de la formation et de la scolarité;
- la division du contrôle pédagogique et de la documentation;
- le service de l'enseignement ménager et social.

Art. 38. — Le bureau de synthèse et de statistiques scolaires est chargé de l'exploitation des rapports d'inspection et des rapports périodiques des services extérieurs en vue de promouvoir toutes les actions destinées à améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement visés à l'article 36.

Art. 39. — La division des programmes, de la formation et de la scolarité est chargée d'étudier l'organisation des stages et séminaires d'information et de perfectionnement du personnel. Elle est en outre chargée de l'étude des problèmes relatifs à l'application des programmes, à la discipline et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne la scolarité.

Elle comprend :

- le bureau de l'enseignement technique;
- le bureau de la formation professionnelle.

Art. 40. — La division du contrôle pédagogique et de la documentation est chargée d'assurer le contrôle permanent des établissements d'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel ainsi que la centralisation et la diffusion de la documentation.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle pédagogique;
- le bureau de la documentation.

Art. 41. — Le service de l'enseignement ménager et social est chargé :

- de l'étude des problèmes relatifs à l'application des programmes d'enseignement ménager et social;

— de l'organisation du contrôle pédagogique et technique des établissements de formation professionnelle dans le domaine des actions de promotion féminine sociale et ménagère, entreprise par le département;

— des relations avec les services et organismes menant des actions féminines à caractère socio-éducatif.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 71-444 du 21 avril 1971 et n° 71-1135 du 18 octobre 1971.

Art. 43. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,*
Doudou NGOM.

DECRET n° 75-875 du 23 juillet 1975

portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, professeur certifié, précédemment directeur de cabinet du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est nommé Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,*
Doudou NGOM.

ARRÊTES INTERMINISTÉRIELS portant organisation d'examens et désignation de jurys

Par arrêté interministériel n° 8385 M.E.N.-S.EX.C. en date du 31 juillet 1975 :

Article premier. — L'examen de fin d'études des élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye se déroulera les 14, 15 et 16 juillet 1975 sur les matières ayant fait l'objet du programme de formation de 3^e année.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de l'océanographie et des pêches maritimes est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la correction de travaux des candidats et de la proposition de leur admissibilité est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Membres :

M. Ciré Ly, administrateur civil, direction des pêches;
le docteur François Blanc, conseiller technique, direction des pêches;
le personnel enseignant de l'école.

Art. 4. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves est nommée par le président du jury et choisie parmi les membres cités à l'article 3.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation du président.

Par arrêté ministériel n° 8915 M.E.N.-S.EX.C. en date du 11 août 1975 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor aura lieu à partir du 7 juillet 1975 à Ziguinchor.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme il suit :

Président :

le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel, représentant le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi.

Vice-président :

le directeur des eaux et forêts, représentant le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Membres :

— l'inspecteur régional des eaux et forêts de Ziguinchor;
— le directeur de l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;
— les ingénieurs et professeurs chargés de cours à l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;
MM. René Robin, ingénieur, P.E.T. à l'E.A.T.E.F.;
Bernard Pasquelin, ingénieur P.E.T. à l'E.A.T.E.F.;
Philippe Roudeillac, ingénieur P.E.T. à l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;
Bocar Sall, ingénieur P.E.T. à l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;
Monge Henri, ingénieur P.E.T. à l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;
Momar Diagne, ingénieur P.E.T. à l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;
Coumba Ndoffène Touré, M.E.P. à l'E.A.T.E.F.

Art. 3. — Le directeur de l'école des agents techniques des eaux et forêts est chargé de l'organisation de l'examen.

Art. 4. — Le président choisira parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 5. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des travaux.

Par arrêté interministériel n° 8916 M.E.N.-EX.C. en date du 11 août 1975 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor aura lieu à partir du 7 juillet 1975 à Ziguinchor.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme il suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

Inspecteur régional de l'agriculture à Ziguinchor, représentant le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture à Ziguinchor.

Membres :

représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;
Bezancou, P.E.T. à l'E.A.T.A.;
Greuzard, P.E.T. à l'E.A.T.A.;
Scheiffer, P.E.T. à l'E.A.T.A.;
Meschy, P.E.T. à l'E.A.T.A.;
Roubeillac, P.E.T. à l'E.A.T.A.;
Ndiaye, chef d'exploitation;
Coly, instructeur;
Traoré, instructeur;
Oumar Diop, instructeur;
Assane Diop, instructeur.

Art. 3. — Le directeur de l'E.A.T.A. est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 4. — Le président choisira, parmi les membres du jury, des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 5. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au directeur des examens et concours du Ministère de l'Education Nationale dès la fin des travaux.

DECRETE MINISTERIEL n° 8469 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 4 août 1975 portant admission en classes terminales E, M et FOM, autorisation de redoublement en 1^{re} E, FM et FOM, exclusion définitive d'élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale du lycée technique André-Peytavin :

a) *Section E*

Alioune Sarr;	Bathie Niang;
Diagne Mouhamadou Seck;	Magatte Sèye;
Diabib Diallo;	Moussa Kébé;
Diouga Lô;	Ousmane Fall;
Doulaye Diallo;	Alioune Ndiaye;
Ousmane Ndiaye;	François Kalomon.
Kha Seck.	

b) *Section F1*

Diawar Soumaré;	Mouhamadou Fall;
Oumar Malla Diop;	Alioune Badara Dione;
Diagne Mbacké Ndoye;	Mbaye Sèye Ngom;
Mamadou Moctar Guèye;	Moussa Thiaw;
Diouma Kouta;	Moussa Combo;
Diakh Oumar Ciss;	Ousmane Thiendella Fall;
Oumar Kalidou Kébé;	Thierno Ngom;
Mamadou Diallo.	Seydi Ababacar Seck.

c) *Section F5*

Mamadou Diop;	Babacar Sy;
Diath Faye;	Masseck Bâ;
Diacké Tall;	Alassane Gningue;
Manuel Dacosta.	

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à doubler leur classe.

a) *Première E*

Ibrahima Sylla;	Mamadou Ismaila Sy;
Diagne Ndour;	Samba Ndao.

b) *Première F1*

Charles Alain Michel;	Abdoul Aziz Diouf;
-----------------------	--------------------

c) *Première F5*

Housseynou Diagne;	Al Housseynou Harouna Tirera.
--------------------	-------------------------------

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du lycée technique André-Peytavin pour résultats insuffisants.

Première E

Hamit Diallo;	Louis Mendy;
Alioune Fall;	Mody Bâ.
Victor Biagui	

Première F1

Amadou Nourou Niane;	Amadou Sall.
Ousmane Seck;	

Première F5

Nicolas Gningue.	
------------------	--

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISIONS portant admission de stagiaires dans divers centres de formation professionnelle

Par décision n° 8410 S.E.P.H.-S.A.G.E.-P. en date du 1^{er} août 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 5 mai 1975 au 15 juillet 1975 au centre de perfectionnement de pêche de Mbane.

MM. Maman Konté;	MM. Siré Diagne;
Birane Diop;	Samba Diagne;
El Hadji Thiam;	Hamady Dibo.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 8411 S.E.P.H.-D.E.P.R.-P. en date du 1^{er} août 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 15 mai au 31 janvier 1976 au centre de perfectionnement agricole de Kéréouane, département de Vélingara.

Titulaires :

MM. Sadio Gano;	MM. Amadou Sow;
Sountou Gano;	Konko Camara;
Sakou Mballo;	Lamine Mballo;
Borin Boiro;	Lountang Sané;
Barro Baldé;	Samba Boiro;
Demba Sow;	Bourama Mané;
Mamadou Camara;	Thierno Diallo;
Souleymane Souaré;	Maïdé Mballo;
Malick Cissé;	Alba Sabaly;
Mamadou Baldé;	Nioncoly Mané;
Oumar Baldé;	Sada Sabaly;
Mamadou Baldé;	Galé Baldé;
Aly Baldé;	Bondou Baldé;
Mamadou Saliou Sabaly;	Doudou Diallo;
Seydou Baldé;	Mamadou Diallo;
Oumar Diaio;	Mamadou Sellou Diallo.

Suppléants :

MM. Ibrahima Boiro;	MM. Abdourahmane Baldé;
Samba Baldé;	Moutarou Baldé;
Chérif Aliou Baldé;	Woury Bâ;
Samba Mballo;	Pathé Diaio;
Moutarou Baldé;	Saryba Diaby.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs C.F.A. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7977 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-790 du 18 juillet 1975

portant nomination de M. Assane Diouf comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté impériale Hiro Hito, Empereur du Japon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-1119 du 11 octobre 1971 portant nomination de M. Assane Diouf comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Barra Starzu Medici, Président de la République fédérative du Brésil;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Diouf, précédemment ambassadeur du Sénégal au Brésil, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de République du Sénégal auprès de Sa Majesté impériale Hiro Hito, Empereur du Japon.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-837 du 23 juillet 1975

portant nomination de M. Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères, précédemment premier conseiller d'ambassade à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U. à New-York, comme directeur des affaires administratives, financières et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la décision ministérielle n° 10954 du 27 août 1974 portant nomination de M. Mamadou Laïty Ndiaye comme premier conseiller d'ambassade à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U. à New-York;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Laïty Ndiaye, Mle de solde n° 41159-H, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment 1^{er} conseiller d'ambassade à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U. à New-York, est nommé directeur des affaires administratives et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

DECRET n° 75-853 du 23 juillet 1975

portant nomination du docteur Simon Senghor comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Ernesto Geisel, Président de la République fédérative du Brésil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 73-925 du 4 octobre 1973 portant nomination du docteur Simon Senghor comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de S. E. Albert Bernard Bongo, Président de la République gabonaise;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Simon Senghor, précédemment ambassadeur du Sénégal au Gabon, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Ernesto Geisel, Président de la République fédérative du Brésil.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-868 du 23 juillet 1975

fixant la liste des membres de la délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 30^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret n° 74-973 du 27 septembre 1974;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 30^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, qui s'ouvre le 17 septembre 1975 à New-York, sera conduite par Son Excellence M. Assane Seck, Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant toute la durée de la session :

a) *Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'ONU*

S. E. M. Médoune Fall, ambassadeur, représentant permanent;

MM. Chérif Bachir Djigo, conseiller;

Moustapha Blondin Boye, conseiller;

Taïbou Ba, premier secrétaire.

b) *Au titre du Ministère des Affaires étrangères*

MM. Ibrahima Dieng, conseiller technique;

Samba Mbodj, chef de la division ONU.

c) *Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba*

S. E. M. Latyr Camara, ambassadeur.

d) *Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Washington*

M. Emile James Senghor, attaché de presse.

e) *Au titre de la Mission permanente du Sénégal à Genève*

M. Youssouph Barro, premier conseiller.

Art. 3. — Prendront également part aux travaux de la 30^e session mais à titre temporaire :

M. Ibra Mamadou Wane, député, président de la commission des Affaires étrangères à l'Assemblée nationale;
 M^{me} Léna Guèye, député à l'Assemblée nationale;
 MM. Moustapha Niasse, directeur de cabinet du Président de la République;
 Malick Fall, conseiller technique à la Présidence de la République;
 S. E. M. Aly Dioum, ambassadeur du Sénégal à Pékin;
 MM. Saloum Kandé, directeur des relations extérieures au Ministère des Affaires étrangères;
 Yaya Coly, chef de cabinet du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général :

— Chapitre 312, article 1010 : en ce qui concerne le chef de délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères;

— Chapitre 312, article 1020 : en ce qui concerne les représentants de la Présidence de la République;

— Chapitre 311, article 750 : en ce qui concerne les représentants de l'Ambassade du Sénégal à Washington;

— Chapitre 311, article 970 : en ce qui concerne le représentant de la mission permanente du Sénégal à Genève;

— Chapitre 311, article 760 : en ce qui concerne l'ambassadeur du Sénégal à Addis-Abéba;

— Chapitre 311, article 9200 : en ce qui concerne l'ambassadeur du Sénégal à Pékin.

Art. 5. — Les frais de transport remboursés par l'ONU seront reversés à la compagnie aérienne qui aura délivré les billets à l'avance.

Art. 6. — S. E. M. Médoune Fall, MM. Chérif Bachir Djigo, Moustapha Blondin Boye, Taïbou Ba étant sur place, l'article 5 ne leur est pas applicable.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
 ASSANE SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
 et des Affaires économiques,
 Babacar BA.

DECRET n° 75-869 du 23 juillet 1975

portant approbation de la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Dakar le 11 juillet 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-73 du 9 juillet 1975 autorisant le Président de la République à approuver la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Dakar le 11 juillet 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 décembre 1974;
 Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Dakar le 11 juillet 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-870 du 23 juillet 1975

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire relatif au transport aérien, signé à Dakar le 10 juillet 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-76 du 9 juillet 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 10 juillet 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 février 1975;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 10 juillet 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-871 du 23 juillet 1975

portant approbation de l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-72 du 9 juillet 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 décembre 1974

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-872 du 23 juillet 1975

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République populaire du Congo des travailleurs sénégalais et, au Sénégal, des travailleurs congolais, signé à Dakar le 28 juin 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-75 du 9 juillet 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République populaire du Congo des travailleurs sénégalais et, au Sénégal des travailleurs congolais, signé à Dakar le 28 juin 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 février 1975;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République populaire du Congo, des travailleurs sénégalais et, au Sénégal, des travailleurs congolais, signé à Dakar le 28 juin 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-873 du 23 juillet 1975

portant approbation de l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 9 juillet 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-74 du 9 juillet 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 9 juillet 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 février 1975;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 9 juillet 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-813 du 21 juillet 1975

modifiant le Code de procédure civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la famille;

Vu le Code de procédure civile;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 21 mars 1975;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les intitulés des titres III, VI, VII et VIII du livre premier de la deuxième partie ainsi que les articles 2 alinéa 3, 19, 21 alinéa premier, 24, 27 alinéa 4, 28, 57 alinéa premier 2°, 7° et 9°, 543 à 547, 549, 588 à 592, 594, 605 à 626, 636 et 678 alinéa premier du Code de procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2 (alinéa 3). — Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer les noms, prénoms, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur et l'énonciation de l'objet et des moyens de la demande ».

« Art. 19. — Les jugements des justices de paix doivent mentionner le nom des magistrats qui les ont rendus, le nom et la qualité de l'interprète ou des interprètes, le nom, le sexe, l'âge, la profession et le domicile des parties avec leurs déclarations ou conclusions, l'exposé sommaire de la demande et, éventuellement, des constatations faites par le tribunal, le nom, le sexe, l'âge, la profession et le domicile de chacun des témoins ainsi que le degré de parenté avec les parties et la mention du serment qu'il a prêté sa déposition. Ils spécifient la loi appliquée. Ils précisent, le cas échéant, les indications et les références de l'extrait de rôle ou du certificat de non imposition prévus à l'article 28, alinéa I ».

« Art. 21 (alinéa I). — Les chefs de village et les délégués de quartier peuvent, en ce qui concerne la famille, le mariage, la filiation, les successions, les donations et les testaments concilier les parties. »

« Art. 24. — L'appelant principal qui succombe peut être condamné à une amende qui ne pourra excéder 2.000 francs; elle pourra être portée au double dans les affaires relatives aux matières visées à l'article 21 alinéa I, au divorce ou à la séparation de corps. »

« Art. 27 (alinéa 4). — Toutefois, les juges de paix font assurer l'exécution de leurs jugements dans les affaires relatives aux matières visées à l'article 21 alinéa I, au divorce ou à la séparation de corps. »

« Art. 28. — La procédure est gratuite lorsque le litige porte sur une des matières régies par le Code de la famille.

« Toutefois, en cas d'expertise devant entraîner des frais, le jugement désigne la partie qui doit en faire l'avance.

« Si celle-ci justifie de son indigence, il ordonne que les frais soient avancés sur les frais de justice criminelle. »

« Art. 57 (alinéa 1°) :

2° celles qui concernent l'état des personnes;

7° les causes des incapables;

9° les causes intéressant les personnes placées dans un établissement d'aliénés lors même qu'elles ne seraient pas mises en tutelle. »

« Art. 543. — La vente des immeubles appartenant à des mineurs en tutelle ne peut être ordonnée qu'après une délibération du conseil de famille énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

« Cette délibération ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs ou si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre XVII du présent livre. »

« Art. 544. — Lorsqu'il y aura lieu à une vente judiciaire selon l'article 329 *in fine* du Code de la famille, les enchères seront reçues à l'audience des criées par un juge que désignera, à la requête du tuteur ou du subrogé-tuteur, le tribunal de première instance dans le ressort duquel la tutelle est organisée. Si les immeubles sont situés dans plusieurs régions, le tribunal pourra donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation des biens.

« Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seings-privés ayant date certaine et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

« Néanmoins, le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

« Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts commis à cet effet. »

« Art. 546. — Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé au greffe du tribunal par l'avocat du vendeur.

« Ce cahier contiendra :

1° l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente;

2° le numéro du titre foncier;

3° l'indication de la nature ainsi que la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance, approximativement, et de deux au moins des tenants et aboutissants;

4° l'énonciation du prix auquel les enchères sont ouvertes et les conditions de la vente. »

« Art. 546-1. — Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et établi des placards qui contiendront :

1° l'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente;

2° les prénoms, noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur;

3° la désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges;

4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre;

5° les jour, lieu et heure de l'adjudication, l'indication du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, ainsi que celle de l'avocat du vendeur. »

« Art. 546-2. — Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication dans les lieux suivants :

1° Au tableau d'affichage du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée;

2° A la porte de la mairie ou de la résidence du chef-lieu de la circonscription administrative dans le lieu où les biens sont situés et sur la propriété, s'il s'agit d'un immeuble bâti;

3° A la principale place du lieu où réside le tuteur et, s'il réside hors du ressort, à la principale place du domicile par lui élu, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés;

« L'huissier attestera par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire des placards que l'apposition a été faite aux lieux ordonnés par la loi, sans les détailler.

« Art. 546-3. — Copie de ces placards sera publiée dans le même délai par voie d'insertion dans un journal local, à défaut dans le journal officiel. Il en sera justifié conformément au dernier alinéa de l'article précédent. »

« Art. 546-4. — Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité conformément à l'article 496. »

« Art. 546-5. — Le subrogé tuteur du mineur sera appelé à la vente ainsi que le prescrit l'article 329 du Code de la famille; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence. »

« Art. 546-6. — Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que

les biens seront adjugés en dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à une date fixée par le jugement et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

« Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication. »

« Art. 546-7. — Sont applicables au présent titre les dispositions des articles 502, 505 à 507, 513 à 515 et 518 à 530. »

« Art. 546-8. — Dans les dix jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du dixième en se conformant aux formalités et délais réglés par les articles 508 à 511. »

« Art. 547. — Dans les cas des articles 470 et 475 du Code de la famille, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira. »

« Art. 549. — Le tuteur spécial et particulier, qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, est nommé suivant les règles fixées par les articles 311 à 316 du Code de la famille. »

« TITRE III

« De quelques dispositions relatives à l'administration provisoire des biens en cas de déclaration de présomption d'absence. »

« Art. 588. — Dès la désignation d'un administrateur provisoire par le tribunal saisi d'une requête aux fins de déclaration de présomption d'absence, conformément aux dispositions de l'article 17 du Code de la famille, le greffier en chef adresse au procureur de la République une expédition du jugement intervenu.

« Il informe également, sans délai, le procureur de la République de la date à laquelle l'administrateur provisoire a déposé l'inventaire des biens appartenant à l'absent présumé, conformément à l'article 30 alinéa I du Code de la famille. Si ce dépôt n'est pas intervenu dans les deux mois suivant le jugement qui a désigné l'administrateur provisoire, le ministère public, ou toute personne intéressée, peut requérir du tribunal la désignation d'un autre administrateur provisoire ou celle du curateur aux intérêts absents, après appel en cause de la personne ayant introduit la demande de déclaration de présomption d'absence et de l'administrateur provisoire nommé par le jugement. »

« Art. 589. — Lorsque l'administrateur provisoire désigné n'est pas le curateur aux intérêts absents, il est tenu, dans les trois premiers mois de chaque exercice suivant la date de son entrée en fonction, de présenter au tribunal de première instance son compte sommaire de gestion pour l'année précédente, en en faisant dépôt au greffe du tribunal. Faute par lui de se conformer à cette obligation, il ne peut être pourvu à son remplacement, conformément aux dispositions de l'article précédent, et même d'office après conclusions du ministère public. Ses fonctions sont gratuites et il ne peut prétendre qu'au remboursement de ses débours justifiés après l'apurement de son compte annuel par le tribunal.

« Le curateur aux intérêts absents désigné comme administrateur provisoire assure sa gestion, conformément aux dispositions des articles 690 à 728. »

« Art. 589-1. — Il est ouvert au greffe de chaque tribunal de première instance un contrôle des administrations provisoires des biens des personnes présumées ou déclarées absentes.

« Ce contrôle est tenu par folio séparé pour chaque administration et il y est fait mention :

1° du jugement désignant l'administrateur provisoire;

2° des jugements de déclaration de présomption d'absence, d'absence et de décès;

3° de la date du dépôt de l'inventaire des biens;

4° de la date de dépôt des comptes annuels de gestion, que l'administrateur provisoire soit ou non le curateur aux intérêts absents.

« Lorsqu'il constate que le compte annuel de gestion n'a pas été déposé dans le délai prévu par les articles 589 ou 717, selon le cas, le greffier en chef est tenu d'en rendre compte aussitôt au procureur de la République et au président du tribunal. »

« Art. 590. — Dans les cas prévus par la loi, l'époux qui peut se faire autoriser ou habilitier par justice présente requête au juge de paix à cet effet, en produisant à l'appui de la demande les justifications nécessaires. »

« Lorsque la cohabitation des époux à la résidence choisie par le mari présente un péril grave pour la sécurité de l'épouse ou des enfants mineurs issus du mariage, la femme peut également se faire autoriser par justice à fixer séparément sa résidence et celle de ses enfants. »

« En ordonnant la comparution des époux, conformément à l'article 592 ci-après, lorsque les faits allégués lui paraissent manifestes et nécessitent une mesure immédiate, le juge de paix peut autoriser provisoirement la femme à fixer ailleurs sa résidence jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête. »

« Art. 591. — Si l'un des époux ne se trouve pas en état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence présumée ou déclarée, de son éloignement ou de toute autre cause, l'autre époux présente requête au juge de paix justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée. »

« Art. 592. — En recevant la requête, le juge de paix adresse au demandeur les observations qu'il estime opportunes. Si le demandeur maintient sa requête, le juge ordonne que les époux comparaissent au jour et à l'heure qu'il indique et fait en même temps convoquer le défendeur. »

« Quand le défendeur réside dans un autre ressort judiciaire, le juge de paix donne commission rogatoire au magistrat compétent pour qu'avis de la demande soit donné à l'autre époux et que ses observations soient recueillies. Dès réception du procès-verbal d'exécution ou de l'avis que le défendeur n'a pas été touché, le juge convoque les parties au jour et à l'heure qu'il indique. »

« A l'audience fixée, le juge peut, avant de rendre sa décision, prescrire, conformément aux articles 7 et 9 du présent code, toutes mesures d'information qu'il croit utiles, tout en ordonnant les mesures provisoires nécessaires. »

« Les jugements d'autorisation et d'habilitation visés aux articles précédents fixent les conditions auxquelles l'exécution de leur décision est subordonnée ainsi que l'étendue de l'autorisation ou du pouvoir de représentation accordé. »

« La procédure se déroule dans le cabinet du juge, en audience non publique, même pour le prononcé du jugement. »

« Art. 594. — Lorsque les époux sont soumis à un autre régime matrimonial, aucune demande en séparation de biens ne peut être formée sans autorisation donnée par le président du tribunal de première instance sur la requête qui lui est présentée à cet effet. Avant de donner l'autorisation, le président peut néanmoins faire les observations qui lui paraissent convenables. »

« TITRE VI

Des comptes ouverts au nom des greffiers en chef dans les écritures du trésorier général

« Art. 605. — Pour retracer les mouvements de son compte ouvert dans les écritures du trésorier général, il est tenu par le greffier en chef de chaque juridiction un livre de détail par compte et un livre centralisateur. »

« Ces livres sont constitués par des registres établis sur papier libre et cotés et paraphés par le président de la juridiction. »

« Art. 606. — Le livre de détail par compte est tenu à raison d'une double page par compte particulier avec l'indication :

1° du nom de la personne au profit de qui les sommes sont versées en dépôt;

2° de la décision ordonnant le versement;

3° du bordereau de versement afférent;

4° du numéro de la quittance constatant le versement;

5° de la décision ordonnant le retrait avec l'identité du bénéficiaire;

6° du bordereau autorisant le retrait et de son visa pour exécution;

7° du reçu délivré par le bénéficiaire ou du procès-verbal en tenant lieu ou, en cas de virement de sommes au compte ouvert à un autre greffier en chef, de la quittance par duplicata. »

« Chaque compte particulier porte un numéro d'ordre, donné à partir du numéro 1 au fur et à mesure de l'ouverture des comptes. Ce numéro d'ordre doit être obligatoirement reproduit sur toute pièce afférente au fonctionnement du compte. »

« Art. 607. — Pour permettre de connaître à tout instant la situation du compte du greffier en chef dans les écritures du trésorier général, le livre centralisateur comporte pour chacune de ses pages, cinq colonnes relatant :

— la première, la date de chaque opération;

— la seconde, la référence du compte particulier que concerne chaque opération;

— la troisième, la somme entrée en compte, s'il s'agit d'un versement;

— la quatrième, la somme sortie du compte, s'il s'agit d'un retrait. »

La cinquième, la balance du compte après la passation de chaque opération. »

« Art. 608. — La partie versante doit, préalablement à tout paiement, se présenter au greffier en chef porteur de la décision judiciaire prescrivant le versement. »

« Le greffier en chef ouvre un compte particulier dans son livre de détail par compte et en reporte la référence sur un bordereau de versement qu'il établit et signe en y faisant mention du nom de la partie versante, de celui de la partie bénéficiaire et de la décision ordonnant le versement. »

« La partie versante effectue son paiement au guichet du comptable subordonné du trésorier général dans le ressort duquel se trouve le siège de la juridiction dont le greffier en chef a établi le bordereau de versement. »

« Le comptable du trésor lui en délivre quittance originale numérotée portant référence du compte particulier, le nom de la partie versante et l'objet du versement. Il adresse le duplicata de ladite quittance au greffier en chef intéressé qui porte référence au livre de détail par compte et au livre centralisateur. »

« Art. 609. — Lorsqu'une décision judiciaire prescrit un retrait de fonds au profit d'une personne désignée, le greffier en chef prépare un bordereau de retrait sur lequel il est fait référence du numéro de compte particulier avec indication de la décision ordonnant le retrait et désignation de la personne bénéficiaire. Il joint au bordereau la grosse de la décision et les actes ou pièces établissant qu'elle est exécutoire et en fait présentation au président de la juridiction qui peut se faire produire toutes autres justifications qu'il estimerait utiles à cet égard. »

« S'il estime établi le caractère exécutoire de la décision, le président de la juridiction vise le bordereau de retrait pour exécution. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours. »

« Art. 610. — Dès le visa pour exécution du bordereau de retrait, le greffier en chef en fait dépôt aux guichets du comptable subordonné du trésorier général dans le ressort duquel se trouve le siège de sa juridiction. »

« Après contrôle effectué par le trésorier général, le greffier en chef procède au retrait des fonds indiqués au bordereau et en fait versement contre reçu à la partie bénéficiaire désignée. Si celle-ci est illettrée en français, le paiement est fait devant le président de la juridiction, ou le magistrat désigné par lui, et il en est dressé procès-verbal. »

« Lorsque la somme est à verser au compte du greffier en chef d'une autre juridiction, le trésorier général adresse à ce dernier la quittance originale et fait parvenir une quittance par duplicata au greffier en chef ayant déposé le bordereau de retrait. Ces quittances numérotées portent référence du compte particulier indiqué au bordereau de retrait, ainsi que du visa donné pour son exécution. Dès réception de la quittance originale, le greffier en chef destinataire procède à l'ouverture du compte particulier et en fait connaître la référence au comptable subordonné du trésorier général de son ressort en lui accusant réception de ladite quittance.

« Le greffier en chef qui a déposé le bordereau de retrait porte, dans tous les cas, mention au livre de détail par compte et au livre centralisateur du visa pour exécutoire du bordereau et de la référence des quittances, reçu ou procès-verbal afférents au retrait. »

« Art. 611. — Le livre de détail par compte et le livre centralisateur doivent être conservés au rang des archives du greffe de la juridiction pendant un délai de dix années à compter de la date de la dernière opération qui s'y trouve portée.

« Toutes les pièces afférentes au mouvement des comptes particuliers sont classées sous dossier portant référence de chaque compte et conservées pendant dix années à compter de la clôture de chaque compte.

« Le procureur de la République contrôle et vise les livres de détail par compte et les livres centralisateurs des greffiers en chef des juridictions de son ressort au moins deux fois par an dans le premier mois de chaque semestre.

« Le procureur général vise au moins une fois par an le livre de détail par compte et le livre centralisateur du greffier en chef de la Cour d'appel.

« Les formalités prévues au présent titre ont lieu sans frais. »

« TITRE VII

Du juge des tutelles et du conseil de famille

« Art. 612. — Les décisions du juge de tutelles sont exécutoires par elles-mêmes, sauf recours formé par les personnes et selon les modalités indiquées à l'article 308 du Code de la famille.

« Le délai du recours est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

« Les amendes civiles prévues aux articles 307 et 313 du Code de la famille ne sont pas sujettes à recours. »

« Art. 613. — En cas de recours formé contre une décision du juge des tutelles et dans la huitaine du jour où le mémoire a été déposé, le dossier de la tutelle est transmis au président du tribunal de première instance. Le greffier de ce tribunal donne avis de la date fixée pour l'audience au requérant. Il en informe par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, les personnes qui auraient pu former un recours contre la décision.

« Celles-ci auront le droit d'intervenir devant le tribunal qui pourra même ordonner qu'elles seront, par exploit, appelées en cause.

« Lorsque le tribunal de première instance a statué, le dossier de la tutelle, auquel est joint une expédition du jugement, est renvoyé au greffe de la justice de paix.

« Art. 614. — La procédure prévue à l'article précédent est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille.

« Le greffier en chef du tribunal de première instance donne avis de la date de l'audience au requérant. Il en informe aussi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le tuteur, le subrogé-tuteur et les membres du conseil de famille qui n'ont pas formé le recours.

« Quand le recours est formé par le juge des tutelles, le tribunal de première instance est saisi par un rapport de ce juge.

« En accueillant le recours, le tribunal pourra, même d'office, substituer une décision nouvelle à la délibération du conseil de famille. »

« Art. 615. — Les recours formés contre les décisions du juge des tutelles ou les délibérations du conseil de famille sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe de la justice de paix.

« Y seront mentionnés la date et la nature de la décision, la date de sa notification, le nom de l'auteur du recours, la date à laquelle ce recours a été déposé ainsi que celle à laquelle il a été transmis au tribunal de première instance. »

« Art. 615-1. — Les notifications qui doivent être faites à la diligence du juge des tutelles sont faites par la voie administrative avec accusé de réception. Le juge peut toutefois décider qu'elles auront lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par agent d'exécution spécialement commis par ordonnance. La simple remise d'une expédition quand elle a lieu au greffe contre récépissé daté et signé équivaut à la notification. »

« Art. 616. — Quand le recours est formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille prise en application de l'article 329 du Code de la famille, le tribunal pourra, à défaut de renseignements suffisants dans le rapport de l'expert, ordonner une nouvelle expertise. »

« Art. 617. — Lorsque le partage à l'amiable a été autorisé, conformément à l'article 329 du Code de la famille, l'état liquidatif, approuvé par les parties, est déposé au greffe de la justice de paix où les membres du conseil de famille peuvent en prendre connaissance suivant l'avertissement qui leur sera notifié à la diligence du juge des tutelles.

« Quinze jours après l'avertissement qui aura été notifié aux membres du conseil de famille, l'homologation de l'état liquidatif pourra être poursuivie soit par l'administrateur légal ou le tuteur, soit par les autres parties intéressées au partage.

« Ceux des membres du conseil de famille qui croiraient devoir s'opposer à l'homologation interviendront devant le tribunal de première instance; le juge des tutelles pourra également s'opposer à l'homologation par un rapport audit tribunal. »

« Art. 617-1. — Quand le tribunal de première instance est saisi en application du présent titre, la cause est jugée d'urgence en chambre du conseil.

« Le tribunal peut demander au juge des tutelles les renseignements qu'il trouve convenables.

« Les jugements rendus par le tribunal de première instance en application du présent titre ne sont pas sujets à l'appel. »

« TITRE VIII

Des régimes de protection applicables aux majeurs

« Section I

De la tutelle

« Art. 618. — La requête aux fins de tutelle énonce les faits qui paraissent appeler cette protection. Elle est accompagnée d'un certificat délivré par un docteur en médecine ainsi qu'il est prescrit à l'article 352 du Code de la famille. Elle énumère les proches parents de la personne à protéger autant que leur existence est connue du requérant.

« Quand le juge se saisit d'office aux fins d'ouverture d'une tutelle, il doit commettre un docteur en médecine afin de faire constater l'état du malade.

« Le greffier donne avis sans délai de la procédure introduite au procureur de la République. »

« Art. 619. — Le juge des tutelles entend la personne visée dans la requête et lui donne connaissance de la procédure introduite. L'audition peut avoir lieu soit au siège de la justice de paix, soit au lieu de l'habitation, dans l'établissement de traitement ou dans tout autre lieu approprié.

« Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant et, éventuellement, d'autres personnes.

« Le procureur de la République peut assister à l'audition dont il est informé huit jours à l'avance. Il en est de même du conseil de la personne à protéger.

« Il est dressé procès-verbal de l'audition. »

« Art. 619-1. — Le juge peut en tout état de cause faire désigner d'office un conseil à la personne à protéger, si celle-ci n'en a pas choisi. »

« Art. 619-2. — Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, décider toute mesure d'information. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par telle personne de son choix.

« Il entend lui-même, autant qu'il est possible, les parents, alliés et amis de la personne à protéger.

« S'il estime utile de diligenter enquête sur les faits invoqués, le juge peut ordonner qu'elle sera faite hors la présence du défendeur mais en ce cas le conseil qui lui a été éventuellement désigné peut le représenter. »

« Art. 619-3. — Le juge des tutelles peut, avant de statuer, réunir un conseil de famille selon le mode déterminé par le Code de la famille pour la tutelle des mineurs.

« Le conseil de famille est appelé à donner son avis sur l'état de la personne pour laquelle est demandée l'ouverture d'une tutelle, ainsi que sur l'opportunité d'un régime de protection.

« L'avis du conseil de famille ne lie pas le juge; il n'est sujet à aucun recours. »

« Art. 620. — En faisant communication de la requête et des pièces annexes au ministère public, conformément aux dispositions de l'article 352 du Code de la famille, le juge des tutelles indique la date fixée pour l'audience, laquelle ne peut intervenir moins d'un mois après cette communication.

« A l'audience, le requérant ou son conseil, et le conseil de la personne à protéger, s'il en a été désigné un, sont successivement entendus dans leurs observations.

« Le juge entend, s'il l'estime à propos, la personne à protéger.

« Le procureur de la République est présent, lorsque le juge des tutelles siège au chef-lieu de Région; il prend la parole le dernier, à moins qu'il ne soit le requérant.

« Dans les autres cas il assiste à l'audience s'il l'estime utile. »

« Art. 621. — Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit conformément aux dispositions de l'article 308 du Code de la famille, soit par une simple lettre sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'article 451 du même code.

« Cette lettre doit être déposée au greffe de la justice de paix ou y être expédiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision doit être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification.

« Lorsque le ministère public assiste à l'audience, son recours est formé dans les quinze jours du jugement par un avis donné au greffier de la justice de paix. »

« Art. 621-1. — Dans la huitaine du jour où le recours a été formé, le dossier est transmis au président du tribunal de première instance. Le greffier de ce tribunal informe de la date de l'audience les personnes ayant formé un recours contre la décision ainsi que celles à qui cette décision a été notifiée.

« Le tribunal de première instance peut, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties ou du ministère public, ordonner de nouvelles mesures d'informations. »

« Art. 621-2. — L'instance aux fins d'ouverture de la tutelle se périe par six mois; la péremption a lieu de droit. »

« Art. 622. — Les dispositions du titre VII du présent livre sont applicables, pour le surplus, à la tutelle des majeurs. »

« Section 2

De la curatelle

« Art. 623. — Les règles édictées par le présent titre pour la tutelle des majeurs sont applicables à leur curatelle. »

« Art. 623-1. — Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge ne peut statuer qu'après avoir entendu, ou du moins appelé le curateur. »

« Section 3

Du placement sous la protection de la justice

« Art. 624. — A la requête du ministère public, de toute personne intéressée, du malade lui-même, ou d'office, le juge des tutelles peut placer sous la protection de la justice un majeur interné ou soigné à domicile lorsque, pour l'une des causes prévues à l'article 342 du Code de la famille, il apparaît nécessaire de le protéger dans les actes de la vie civile, alors que n'est pas sollicitée l'organisation d'une tutelle ou d'une curatelle.

« Avant d'ordonner la mesure et pour faire préciser l'altération des facultés mentales ou corporelles du majeur susceptible de bénéficier de ladite mesure, le juge désigne un expert dont il communique le rapport au ministère public en lui demandant ses conclusions.

« La décision par laquelle le juge des tutelles place sous la protection de la justice la personne intéressée est transmise par lui au procureur de la République de son ressort. Celui-ci en donne avis, le cas échéant, au procureur de la République du lieu de traitement. »

« Art. 624-1. — Le procureur de la République qui a reçu la décision du juge des tutelles en fait mention sur un registre spécialement tenu à cet effet.

« Les déclarations aux fins de faire cesser la sauvegarde, ainsi que les radiations, sont portées en marge de la mention initiale.

« Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le registre; référence y est faite en marge de la mention initiale. »

« Art. 624-2. — La déclaration aux fins de placement sous protection de la justice se périe par deux mois; les déclarations aux fins de renouvellement, par six mois. »

« Art. 624-3. — Pour tout ce qui concerne les mandataires des personnes placées sous la protection de la justice, les décisions du juge des tutelles sont prises suivant la procédure prévue au titre VII du présent livre. »

« Art. 624-4. — La décision par laquelle le juge des tutelles place provisoirement, au cours de l'instance, la personne intéressée sous la protection de la justice, ne peut faire l'objet d'aucun recours sauf de la part du ministère public.

« Si dans la même décision le juge désigne un mandataire spécial dans les conditions prévues à l'article 347 du Code de la famille, tout intéressé peut, de ce chef, intenter un recours. »

« Section 4

Dispositions communes

« Art. 625. — Le procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles ont la faculté, par application de l'article 342 alinéa 4 du Code de la famille, sans préjudice d'autres mesures, de faire examiner par un médecin les personnes protégées. »

« Art. 625-1. — Si le procureur de la République est informé que les biens, meubles appartenant à un majeur protégé sont mis en péril, il doit requérir l'apposition des scellés, quand il n'y a sur place ni conjoint, ni ascendant qui puisse pourvoir à la conservation des biens.

« Il est procédé selon la forme prévue pour les scellés après décès. »

« Art. 625-2. — S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'emploi de ces formes, le procureur de la République pourra requérir le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie de dresser un état simplement descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clefs.

« Les clefs sont restituées, sur simple reçu, à la personne protégée dès son retour sur les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une permission du procureur de la République. »

« Art. 626. — Un extrait sommaire de toute décision portant ouverture, modification ou mainlevée de mesures concernant la protection des incapables majeurs est transmis par le greffier en chef de la justice de paix ou du tribunal de première instance aux personnes indiquées par l'article 366 du Code de la famille pour être procédé aux mesures de publicité instituée par les articles 366 et 367 dudit code.

« Art. 636. — Lorsque les créanciers ou prétendants de droit sont mineurs non émancipés et s'ils n'ont pas de tuteur ou d'administrateur légal ou s'il est absent, l'opposition peut être requise par un de leurs parents. »

« Art. 678 (alinéa 1^{er}). — Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code de la famille, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant de la succession, il présente à cet effet requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. »

Art. 2. — L'article 553 du Code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes :

« — s'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur simple acte d'avocat à avocat. Le jugement est rendu, conformément aux dispositions de l'article 501;

« — si au jour indiqué pour l'adjudication les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est indiqué à l'article 546-7;

« — dans les dix jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un dixième du prix principal en se conformant aux formalités prescrites par les articles 508 à 511. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs;

« — dans le cas où l'adjudication a lieu devant notaire, le tribunal pourra, par le jugement qui validera la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procédera sur le cahier des charges précédemment dressé. »

Art. 3. — Le titre VII du livre II de la deuxième partie ainsi que les articles 585 à 587 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-835 du 23 juillet 1975
abrogeant et remplaçant l'article 39 et le 4^e alinéa
de l'article 729 du Code de procédure civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une agence judiciaire de l'Etat et fixant ses attributions;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 avril 1975;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 39 et le 4^e alinéa de l'article 729 du Code de procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 39. — Sont assignés :

1° l'Etat ou le trésor public en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat ou en ses bureaux, à charge pour ce dernier de saisir le fonctionnaire compétent pour plaider au fond, s'il y a lieu;

2° les établissements publics de toute nature en la personne de leur représentant légal en ses bureaux;

3° les communes en la personne du maire à son domicile ou au siège de la municipalité;

4° les autres collectivités publiques en la personne de leur représentant légal.

Dans les cas ci-dessus, l'original est visé de celui à qui copie de l'exploit est laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa est donné par le procureur de la République auquel, en ce cas la copie est laissée;

5° les sociétés de commerce tant qu'elles existent en leur maison sociale ou au lieu de leur principal établissement et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un de leurs représentants légaux;

6° les unions et directions de créanciers en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

7° ceux qui n'ont aucun domicile connu au Sénégal sont assignés au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'en est pas connu, l'exploit est exposé au tableau d'affichage du tribunal où la demande est portée; une seconde copie est donnée au procureur de la République, lequel vise l'original;

8° ceux qui habitent à l'étranger peuvent être assignés au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la demande est portée; celui-ci vise l'original et envoie la copie au Ministre de la Justice ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques ».

« Article 729 (4^e alinéa). — Si c'est l'administration qui est demanderesse, l'assignation est délivrée selon le cas, à la requête, soit de l'agent judiciaire de l'Etat, soit du fonctionnaire compétent pour plaider au fond, lequel élira domicile chez l'agent judiciaire de l'Etat, soit des autres autorités visées à l'article 39 ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-836 du 23 juillet 1975

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Dia, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1931.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6851. — M. Mamadou Dia, né le 6 mars 1931 à Dinguiraye (République de Guinée), demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

ARRÊTES MINISTÉRIELS accordant des permissions d'absence à des huissiers

Par arrêté ministériel n° 8333 M.J.-A.C.S. en date du 30 juillet 1975 :

Article premier. — Une permission d'absence de trois mois, valable du 1^{er} août au 1^{er} novembre 1975, est accordée à M^e Daniel-Dias, huissier à Dakar.

Art. 2. — M^{me} Ndèye Beyta Diop, premier clerc à l'étude de l'huissier susnommé, est chargée d'assurer pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement le service de ladite étude.

Par arrêté ministériel n° 8386 M.J.-A.C.S. en date du 31 juillet 1975 :

Article premier. — Une permission de 35 jours, valable du 15 août au 20 septembre 1975 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à M^e Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel.

Art. 2. — M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc à l'étude de l'huissier susnommé, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement le service de ladite étude.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-854 du 23 juillet 1975

fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation des arachides d'huilerie 1974-1975 sur le territoire national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1975 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'office national de coopération et d'assistance pour le développement (O.N.C.A.D.);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-888 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 susvisé;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour les déchets fixés par les décrets n°s 63-820 et 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualité;

Vu le décret n° 6711117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 75-072 du 9 janvier 1975 fixant le prix des arachides d'huilerie et de bouche pendant la campagne 1974-1975;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1974-1975 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, à compter du 5 mai 1975.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de commercialisation sont interdits.

Art. 3. — Les transports effectués par l'ONCAD devront être justifiés par des lettres de voitures régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Tout transport d'arachides autre que celui effectué pour le compte de l'ONCAD est subordonné à la délivrance d'une autorisation motivée de l'autorité administrative.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des fins commerciales.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Forces armées, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 75-874 du 23 juillet 1975

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale (SODESP).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 75-61 du 2 juin 1975 portant création de la Société de développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale (SODESP);

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 mai 1974;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale (SODESP), établissement public à caractère industriel et commercial, sont fixés par les dispositions du présent décret.

TITRE I

Organisation de la SODESP

Art. 2. — La SODESP a son siège social à Dakar. Ses organes sont :

- le conseil d'administration;
- le comité technique;
- le directeur.

Chapitre I

Du conseil d'administration

Art. 3. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale de la SODESP dans les domaines visés aux articles 1 et 2 de la loi n° 75-61 du 2 juin 1975. Il délibère, en général, sur toutes les mesures relatives à l'objet et à la gestion de la SODESP et notamment sur :

- les plans d'aménagement ou de mise en valeur;
- le projet de budget;
- les taux de tarification des prestations servies par la société;
- l'organigramme et le règlement intérieur de la société;
- le rapport annuel de gestion, les comptes de fin d'exercices;
- les conditions de constitution et de fonctionnement du fonds de réserve;
- les participations et placements de fonds;
- les emprunts à contracter;
- les dons et legs;
- les projets de convention entre la société et d'autres organismes;
- l'octroi de prêts, d'avals ou de garanties financières aux organismes coopératifs et aux éleveurs;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers de la société;
- les reports, virements et transferts de crédit;
- l'organisation de stages à l'étranger;
- les conditions d'emploi et de rémunération des directeurs;
- les décisions d'octroi d'indemnités de fonction aux agents de la direction et des primes de rendement au personnel de la SODESP;
- le règlement d'établissement régissant les rapports de la société et de son personnel non fonctionnaire.

Président :

Une personnalité nommée par décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 4. — La composition du conseil d'administration de la SODESP est fixée comme suit :

Vice-président :

Il est élu parmi les autres membres du conseil d'administration.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République, de la Primature et du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- les gouverneurs de Région intéressés;
- le directeur de la Banque nationale de Développement du Sénégal;
- deux représentants des communautés rurales concernées désignés pour deux ans.

A ces membres s'ajoutent, avec voix consultative, les personnalités dont la liste suit :

- l'agent comptable central des établissements publics;
- le contrôleur des opérations financières;
- le contrôleur financier ou son représentant;
- le directeur de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale;
- l'agent comptable de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale;
- toute personne dont la présence serait jugée utile par le Conseil.

Art. 5. — La durée du mandat des membres nommés est de deux ans renouvelables sans limitation; toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du conseil d'administration sans que son absence puisse être justifiée par un cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité de tutelle de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale.

Art. 6. — Les membres du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais qu'occasionne l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par décret.

Art. 7. — Interdiction est faite à tout membre du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale ou dans une entreprise dans laquelle la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale aurait une participation financière.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants dont la désignation doit être faite en même temps qu'intervient la nomination des membres titulaires.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il est en outre, convoqué toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit d'office par son président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Art. 10. — Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants. Toutefois, si une séance est ajournée, faute de quorum, toutes les déli

bérations prises à la séance suivante, à huit jours d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que la deuxième séance soit convoquée autour du même ordre du jour.

Art. 11. — Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12. — Le directeur de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal doit être authentifié par la signature du président.

Le procès-verbal ainsi que les délibérations du conseil sont transmis, dans les dix jours qui suivent la dernière séance, au Ministre chargé du Développement rural et au Ministre chargé des Finances.

Art. 13. — Le Ministre chargé du Développement rural et le Ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'approbation expresse des délibérations du conseil d'administration en ce qui concerne :

- les comptes prévisionnels et le programme annuel d'investissement;
- les bilans, comptes d'exploitation, comptes de pertes et profits et les rapports de gestion de fin d'exercice;
- le programme annuel d'aménagement et de mise en valeur;
- l'octroi de prêts, d'avais ou de garanties financières aux organismes coopératifs et aux éleveurs;
- l'aliénation de biens immobiliers non réformés;
- l'aliénation des biens mobiliers non encore complètement amortis;
- les emprunts à contracter pour le compte de la société ou pour celui des coopératives;
- les taux de tarification des prestations servies par la société;
- les dons et legs grevés de charges;
- les reports et virements de crédits entre comptes principaux;
- l'organisation de stages à l'étranger;
- les décisions d'octroi d'indemnité de fonctions aux agents de direction ou de primes de rendement au personnel;
- les conventions, engagements ou transactions d'un montant supérieur à un million de francs, conformément aux dispositions réglementant les marchés administratifs;
- les règlements intérieurs de l'établissement;
- les participations à prendre et les déplacements de fonds.

Art. 14. — Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération le Ministre chargé du Développement rural et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement.

Art. 15. — Les décisions deviennent définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la réception des procès-verbaux ou délibérations, le Ministre chargé du Développement rural ou le Ministre chargé des Finances n'a pas notifié au président du conseil d'administration, avant l'expiration de ce délai, d'opposition motivée en ce qui concerne :

- les réformes d'actifs immobilisés et complètement amortis;
- les réformes des stocks obsolescents;
- les ventes d'actifs réformés;
- l'acceptation des dons et legs libres de toute charge;
- les transferts de crédits entre sous-comptes d'un même compte principal.

En cas d'opposition, la procédure est la même que celle prévue à l'article précédent.

Art. 16. — En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence imputables à l'action du conseil d'administration, celui-ci peut être suspendu ou dissout par décret. Le décret de dissolution désignera un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion peuvent être imputées à un ou plusieurs administrateurs; il est procédé à leur révocation qui entraînera l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans, à compter de la date de l'acte de révocation.

Chapitre II

Du comité technique

Art. 17. — Le comité technique assiste le conseil d'administration dans sa tâche de conception, de définition des objectifs et orientations à moyen et long terme et de contrôle technique des réalisations.

Art. 18. — Le comité technique, présidé par le président du conseil d'administration, comprend :

- le directeur de l'élevage;
- le directeur chargé des services agricoles;
- le directeur chargé du génie rural;
- le directeur chargé des eaux et forêts;
- le directeur de l'office national de coopération agricole et d'assistance au développement;
- le directeur du laboratoire national de l'élevage.

En outre, un arrêté du Ministre du Développement rural peut désigner d'autres membres du comité.

Art. 19. — Le comité technique se réunit en tant que de besoin sur la convocation de son président ou sur l'initiative du directeur.

Chapitre III

Du directeur

Art. 20. — Un directeur est placé à la tête de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du Développement rural. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — Les conditions d'emploi et de rémunération du directeur sont fixées par décision du conseil d'administration et approuvées par le Ministre chargé du Développement rural et le Ministre chargé des Finances.

Art. 22. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale, à l'exception de ceux dévolus au conseil d'administration et aux Ministres de tutelle tels qu'ils résultent des articles 3, 13, 14 et 15 du présent décret et sous réserve de l'observation des dispositions de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, notamment des pouvoirs du contrôleur des opérations financières et de la commission des contrats de l'administration.

A ce titre, le directeur exerce notamment les pouvoirs suivants :

- il nomme et affecte tout le personnel y compris les chefs de services techniques autre que l'agent comptable particulier;
- il fait exécuter les études techniques, économiques ou financières entrant dans l'objet social de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale;
- il fait dresser les plans d'aménagements ou de mise en valeur du périmètre affecté à la société;
- il passe tous traités, marchés ou commandes nécessaires au maintien, à l'acquisition ou à l'aliénation des biens, meubles et immeubles de la société;
- il administre et gère tout le personnel;
- il signe toutes les correspondances relatives à la vie de la société;

— il vise toutes les pièces comptables et registres sous réserve des attributions de l'agent comptable particulier, arrête tous les comptes avec tous les créanciers ou débiteurs et signe tous les contrats, billets à ordre, endos, avals auprès des tiers, des coopératives ou des organismes bancaires;

— il veille à l'encaissement de toutes les sommes dues à la société et est responsable de l'engagement et de la liquidation de toutes celles que doit la société;

— il consent, avec ou sans paiement, toute mainlevée, saisie, opposition et autres droits;

— il arrête les inventaires et comptes de fin d'exercice;

— il prépare en vue de leur approbation par le conseil d'administration :

— les budgets;

— les bilans, comptes d'exploitation, comptes de pertes et profits et les rapports d'activité;

— les programmes de travaux et d'études;

— il représente la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale en justice tant en demande qu'en défense;

— il engage, de façon générale, tous pourparlers et prend tout contact qu'il pourrait juger nécessaire à la réalisation des objectifs de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration;

— il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents non fonctionnaires de son établissement dans les conditions fixées par le règlement d'établissement de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale et le textes en vigueur;

— il est l'unique ordonnateur du budget de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale;

— il établit les ordres de recettes à l'encontre des tiers;

— il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et du comité technique.

De façon générale, tous les actes engageant la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale doivent, pour être opposables à celle-ci, être signés par le directeur. Son visa est requis pour toutes les pièces comptables retraçant des mouvements de comptes tels des bons d'écritures directes. Sous sa responsabilité, il peut déléguer sa signature à un plusieurs agents de son choix.

Art. 23. — Les contrats administratifs sont soumis, après visa du contrôleur des opérations financières, à l'avis de la commission nationale des contrats de l'administration.

Ils sont ensuite approuvés :

— par le Premier Ministre, lorsque leur montant est supérieur ou égal à 50 millions;

— par le Ministre chargé du Développement rural, lorsque leur montant est compris entre 25 et 50 millions;

— par le directeur, lorsque leur montant varie de 1 à 25 millions.

Chapitre IV

De l'agent comptable particulier de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale

Art. 24. — A la tête de la comptabilité de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale est placé un agent comptable particulier nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé des Finances sur proposition du directeur de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale.

Art. 25. — L'agent comptable particulier de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale joue un rôle double qui est le suivant :

1° il est chef du service de la comptabilité de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale;

2° Il a qualité de comptable public.

En tant que chef d'un service de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale, il est placé sous l'autorité administrative du directeur au même titre que les autres chefs des services composant la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale.

En tant que comptable public, il est placé sous le contrôle technique de l'agent comptable central pour tout ce qui concerne l'observation des règles de procédure ou de technique comptable et l'application des instructions relatives à la tenue et au fonctionnement des comptes retraçant les transactions financières de l'établissement.

Il assure toutes les relations de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale avec l'agence comptable centrale des établissements publics.

Il est le régisseur unique de la régie financière et de la régie des recettes pour tout ce qui concerne le maniement des fonds et titres.

TITRE II

Organisation financière de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale

Art. 26. — La comptabilité de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale est de type industriel et commercial et est tenue selon les normes du plan comptable général des établissements publics.

Art. 27. — Les produits et charges de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale sont prévus et évalués dans un compte prévisionnel comprenant deux sections :

— la section exploitation;

— la section opérations en capital.

1° La section exploitation comporte :

— les charges de fonctionnement, notamment :

— les frais de personnel;

— les frais généraux;

— les charges financières des emprunts;

— les amortissements et provisions.

— les produits qui sont notamment :

— les revenus du patrimoine de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale;

— les produits d'exploitation;

— les recettes autorisées par les Ministres de tutelle;

— les rémunérations en contrepartie de prestations fournies par la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale;

— les subventions de l'Etat lorsque les produits susvisés sont insuffisants pour couvrir les charges.

2° La section des opérations en capital comporte :

— les charges, dont :

— les frais d'études;

— les travaux et constructions;

— le remboursement des emprunts.

— les produits, dont :

— les emprunts autorisés;

— le prélèvement sur le fonds de renouvellement;

— les subventions et fonds de concours extérieurs.

En cas d'insuffisance ou d'omissions de recettes ou de dépenses, les corrections appropriées se feront par le jeu du remanement budgétaire.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ces deux sections.

Art. 28. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, il est ouvert dans les écritures

Banque nationale de Développement du Sénégal un
e au nom de la Société de Développement de l'Elevage
a zone sylvo-pastorale (SODESP) domiciliée à Dakar.

compte sera alimenté par :

les fonds en provenance du budget national et consti-
la contrepartie du Sénégal aux dépenses de fonctionne-
et aux dépenses d'investissement du projet
0.635.15.21 de développement de l'élevage bovin dans la
sylvo-pastorale (hydraulique pastorale, phase d'appro-

des avances du budget national, responsables sur :

le crédit accordé au Gouvernement du Sénégal par la
Communauté Economique Européenne par convention de
ement n° 1141-SE du 29 mai 1973;

tout autre prêt reçu dans le cadre de la réalisation du
de développement de l'élevage dans la zone sylvo-pas-

les remboursements par la Communauté Economique
éenne des frais engagés par le projet et ayant fait l'objet
mandes de remboursement;

le cas échéant, des fonds requis pour mener toute opéra-
pprouvée par le Gouvernement du Sénégal dans le cadre
Société de Développement de l'Elevage dans la zone
pastorale.

compte est géré par le directeur de la Société de Déve-
nement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale qui sera
é d'un agent comptable particulier chargé de l'exécution
dget de la Société de Développement de l'Elevage dans la
sylvo-pastorale.

fonds mis à la disposition du compte ouvert par le
nt décret doivent couvrir :

les dépenses de fonctionnement telles qu'elles sont pré-
par le budget de la Société de Développement de l'Eleva-
ns la zone sylvo-pastorale;

les dépenses d'investissement telles qu'elles figurent au
et de la Société de Développement de l'Elevage dans la
sylvo-pastorale.

ut ordre de paiement d'une dépense sur le compte de la
té de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pas-
doit être constaté par chèque comportant la signature
recteur de la SODESP et celle de l'agent comptable par-
er.

a fin de chaque trimestre, le directeur de la Société de
veloppement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale
se au Ministre chargé des Finances ainsi qu'au Ministre
gé du Développement rural un compte rendu d'exécution
cière et technique du projet.

t. 29. — L'année financière de la SODESP commence le
illet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE III

telle et contrôle de la Société de Développement de
l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale

t. 30. — Les pouvoirs de tutelle de contrôle de la SODESP
exercés conjointement par le Ministre chargé du Dévelop-
ment rural et de l'Hydraulique et le Ministre chargé des
fices dans les conditions fixées par la loi n° 72-48 du
in 1972 et le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

t. 31. — Le contrôle financier des opérations de la
té de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pas-
se effectue dans les conditions fixées par l'article 12 de la
72-48 du 12 juin 1972 et les articles 6 à 9 du décret
842 du 13 juillet 1972 fixant notamment les conditions
omination et les attributions du contrôleur des opérations
cières.

Art. 32. — Le Ministre des Finances et des Affaires écono-
miques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydrau-
lique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-845 du 23 juillet 1975
portant nomination du directeur du centre
des œuvres universitaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des
fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 67-1096 du 3 octobre 1967 fixant les règles d'orga-
nisation et de fonctionnement du centre des œuvres universitaires,
complété par le décret n° 69-929 du 7 août 1969;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement
ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la
Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Thiam, Mle de solde
n° 43900-J, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, précé-
demment adjoint au gouverneur, chargé du développement de
la Région de Diourbel, est nommé directeur du centre des
œuvres universitaires, en remplacement de M. Moustapha
Guèye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 8340 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 30 juillet 1975 fixant pour l'année 1975-1976 le nombre de places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et aux concours professionnels et la date des concours d'entrée au C.F.P.A.

Article premier. — Le nombre de places offertes au recrutement pour l'année 1975-1976 au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est fixé à soixante quinze (75).

Art. 2. — Douze sections spécialisées seront ouvertes au centre :

- Une section de 5 fonctionnaires de l'intendance;
- Une section de 5 rédacteurs d'administration scolaire et universitaire;
- Une section de 6 secrétaires de chancellerie;
- Une section de 10 secrétaires d'administration à vocation territoriale;
- Une section de 5 secrétaires d'administration à vocation communale;
- Une section de 8 greffiers;
- Une section de 6 inspecteurs du contrôle économique;
- Une section de 6 contrôleurs des impôts;
- Une section de 6 contrôleurs du trésor;
- Une section de 4 contrôleurs du travail;
- Une section de 10 secrétaires d'administration à vocation financière;
- Une section de 4 secrétaires d'administration à vocation culturelle et sociale.

Art. 3. — Les places offertes seront pourvues comme suit :

- 55 places par concours direct ouvert aux bacheliers dans le cadre de la procédure d'orientation;
- 6 places, par concours professionnel A (section intendants et rédacteurs) réservées aux fonctionnaires de la hiérarchie B et assimilés qui se déroulera à compter du 20 octobre 1975.
- 14 places par concours professionnel B réservées aux fonctionnaires de la hiérarchie C et assimilés, qui se dérouleront à compter du 20 octobre 1975.

Art. 4. — Pour les sections :

- intendants et rédacteurs.
 - secrétaires d'administration à vocation territoriale;
 - secrétaire d'administration à vocation culturelle et sociale;
 - contrôleurs du travail,
- 10 % des places sont réservées aux candidats issus du concours professionnel.

Art. 5. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DECRET n° 75-876 du 23 juillet 1975

instituant un comité de contrôle de la zone franche industrielle de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar;
La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juin 1975;
Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un comité de contrôle pour la zone franche industrielle de Dakar auprès de l'administrateur de la zone.

Art. 2. — Le rôle du comité de contrôle est d'assurer le contrôle de la gestion de l'administrateur de la zone franche industrielle. A ce titre, il examine et approuve le budget ainsi que les comptes définitifs.

En outre, il donne son avis sur le montant de la subvention que l'administrateur demande au Gouvernement.

Il se réunit au moins deux fois par an à la diligence de son président, au plus tard dans la première quinzaine de juillet pour le budget et 3 mois après la clôture de l'exercice pour les comptes définitifs.

Art. 3. — L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Art. 4. — L'administration soumet au comité de contrôle ses propositions budgétaires au plus tard le 15 juin de chaque année, ainsi que les comptes définitifs de chaque exercice clos, trois mois au plus tard après leur arrêté.

Art. 5. — Les membres du comité de contrôle sont composés de :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
- un représentant du Ministre chargé du Plan.

Le contrôleur financier assiste à toutes les réunions, avec voix consultative.

Les membres du comité de contrôle sont nommés et désignés ainsi que leurs suppléants.

Le comité de contrôle est présidé par le représentant de la Primature.

Art. 6. — Le comité de contrôle se réunit sur convocation de son président.

Les convocations sont faites par écrit dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les réunions se tiennent dans les locaux de l'administration de la zone franche industrielle sauf décision contraire du président.

Art. 7. — Les décisions du comité de contrôle sont prises à la majorité de ses membres.

Art. 8. — La perception des recettes, la procédure des dépenses ainsi que les autres problèmes relatifs à la gestion de la zone font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 8777 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 8 août 1975 :

Article premier. — M. Moussa Wade, domicilié à la rue 7 angle 2 à Médina, est autorisé à ouvrir et à exploiter à la rue 13, zone artisanale sur le titre foncier n° 5241, un atelier de menuiserie et ébénisterie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 81, 2° b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature :

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Ils seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie; on réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

Les magasins, hangars, contenant des stocks de bois ainsi que l'atelier des machines ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers. Ces magasins seront séparés par des murs pleins capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets de bois, sciures ou folles poussières; en conséquence l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur des charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins, ou dans les abords immédiats; cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques à incandescence, ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi des lampes dites balladeuses est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des chassis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 1022.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 170 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8778 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 8 août 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Mafatim Ndiaye, menuisier, demeurant à Pikine Icotaf, parcelle n° 6108, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans la zone artisanale, titre foncier n° 7257 D.G., un atelier de menuiserie bois et ébénisterie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 81, 2° b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature :

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Ils seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens contre l'incendie; on réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

Les magasins, hangars, contenant des stocks de bois ainsi que l'atelier des machines ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers. Ces magasins seront séparés par des murs pleins capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets de bois, sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur des charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer construit en matériaux résistant au feu et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins ou dans les abords immédiats; cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi des lampes dites balladeuses est interdit.

L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des chassis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 1028.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 535 mètres carrés dont 52 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8779 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 8 août 1975 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16074 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. du 18 décembre 1969 autorisant M. Louis Buon à ouvrir et à exploiter au 40, avenue Malick-Sy un dépôt de liquides inflammables est abrogé.

Article premier *nouveau*. — M. Michel Hajjar, B.P. 198 à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter au 23, avenue du Président Lamine-Guèye, un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie constitué par une cuve métallique en fosse façonnée d'une capacité de 5000 litres, destinée à entreposer du diesel-oil pour l'alimentation des brûleurs d'un four de boulangerie.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités de liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert. ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales, prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Les huiles de vidanges seront stockées dans des réipients métalliques et évacuées. En aucun cas, elles ne seront déversées ni sur le sol ni dans les installations d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales, afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique et de la mer.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs, et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 7. — Ce dépôt reste inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 802.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 24 mètres carrés dont 4 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9078 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 14 août 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 14548 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. du 13 novembre 1969 autorisant la Société Shell-Sénégal à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé.

Art. 2. — La Société Shell-Sénégal, dont le siège social est à Dakar, quartier de Bel-Air, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé à Thiaroye-sur-Mer, titre foncier n° 8825, un dépôt de liquides inflammables comprenant :

1° un réservoir métallique compartimenté d'une capacité de 10.000 litres simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer 6.000 litres d'essence et 4.000 litres de pétrole pour la vente au détail avec deux distributeurs fixes.

2° une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker du super;

3° un réservoir métallique d'une capacité de 10.000 litres simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer 10.000 litres de gas-oil pour la vente au détail avec un distributeur fixe.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa b et 260, 3^e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de ce dépôt, du nombre de distributeurs et des installations seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt reste inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 791.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 mètres carrés dont 24 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9079 M.D.I.E.-D.M.C. en date du 14 août 1975 :

Article premier. — M. Khalil Caffari, boulanger à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Thiès, sur le titre foncier n° 779, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 5000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Caffari mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2314 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 4 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9080 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 août 1975 :

Article unique. — Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 7860 M.D.I.E.-D.M.G. du 18 juillet 1975 autorisant la société Shell-Sénégal à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbure dans l'enceinte de la Sonadis de Vélingara sont annulés et remplacés comme ci-après :

« Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société SHELL-SENEGAL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

« Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat »;

« Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2302.

« Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 96 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement ».

« Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Vélingara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-829 du 23 juillet 1975

portant organisation du Ministère des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 juillet 1975;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports a pour mission générale la mise en œuvre et l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine des transports, des infrastructures, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports comprend, outre le cabinet du Ministre :

- le secrétariat général;
- l'inspection des travaux publics, de l'urbanisme et des transports;
- la direction de l'administration générale et de l'équipement;
- la direction des études et de la programmation;
- la direction des transports;
- la direction de l'urbanisme et de l'habitat;
- la direction des travaux publics;
- la direction des parcs et jardins;
- le service météorologique;
- le service géographique;
- le service du transit administratif.

Art. 3. — Le secrétariat général du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret.

Art. 4. — Le secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;

de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;

du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;

de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère.

Art. 6. — Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service du Ministère.

Il suit, sous les directives du Ministre, le fonctionnement des établissements publics et des sociétés d'économie mixte en liaison avec les directions chargées de leur tutelle.

Art. 7. — En cas d'absence du Ministre du territoire national, pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général délègue généralement de pouvoir sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre, à l'exception de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 8. — L'inspection des travaux publics, de l'urbanisme et des transports est placée sous l'autorité directe du Ministre rattachée administrativement au Secrétariat général.

Art. 9. — L'inspection des travaux publics, de l'urbanisme et des transports est notamment chargée du contrôle administratif, financier et technique de l'ensemble des services, établissements publics et sociétés d'économie mixte relevant de l'autorité directe ou de la tutelle du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Elle assure les liaisons du Ministère avec l'inspection générale d'Etat.

Elle veille, au niveau du département, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre à la suite des rapports de l'inspection générale d'Etat ou d'autres institutions de contrôle.

Art. 10. — Les inspecteurs des travaux publics, de l'urbanisme et des transports sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 11. — Le Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude à confier aux inspecteurs des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

Art. 12. — Toute mission prescrite à l'inspection des travaux publics, de l'urbanisme et des transports fait obligatoirement l'objet d'un rapport soumis au Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui décide de la diffusion ou des suites à lui donner.

Art. 13. — La direction de l'administration générale et de l'équipement est responsable de la comptabilité des deniers et des matières et, en relation avec les autres directions et services, de la gestion administrative du personnel.

A ce titre :

— elle assure l'exercice des pouvoirs de gestion dévolus au Ministre par délégation du Président de la République et suit la tenue de la comptabilité deniers et matières;

— elle prépare le budget et veille à son exécution;

— elle connaît des questions médico-sociales concernant le personnel du département;

— elle instruit et suit les mesures d'application de la réglementation relative aux statuts du personnel, en liaison avec les services intéressés;

— elle coordonne la politique de planification des ressources humaines.

Art. 14. — La direction de l'administration générale et de l'équipement comprend :

— la division des finances et du matériel;

— la division du plan et du contrôle;

— la division de la législation et de la documentation,

— le bureau du personnel;

— le bureau de la formation permanente.

Art. 15. — La direction des études et de la programmation est chargée d'entreprendre, d'effectuer ou de faire effectuer toutes études économiques et techniques sur l'ensemble des problèmes, questions et projets entrant dans les attributions du Ministère.

Art. 16. — La direction des études et de la programmation comprend :

— le bureau de gestion;

— la division de la programmation générale;

— la division des études de transports et d'infrastructures;

— la division des études d'urbanisme, d'architecture et de paysage.

Art. 17. — La direction des transports est chargée de promouvoir, de réglementer, de contrôler et de coordonner toutes les activités pouvant concourir au développement des différents modes de transports;

Art. 18. — La direction des transports comprend :

— le bureau de gestion;

— la division de la marine marchande;

— la division de l'aéronautique civile;

— la division des transports routiers;

— la division de la coordination des transports;

— les services régionaux des transports.

Art. 19. — La direction de l'urbanisme et de l'habitat est chargée :

— de la coordination de tous les problèmes d'urbanisme et de construction;

— de la mise en œuvre de toutes les mesures tendant à améliorer les conditions de l'habitat.

Elle est, en outre, chargée dans le cadre du plan général d'aménagement du territoire et des plans directeurs, de préparer en liaison avec les services intéressés, les programmes des travaux relatifs à l'habitat.

Elle prépare les règlements d'urbanisme et en assure l'application.

Elle est chargée de l'aménagement et du contrôle de l'occupation du domaine public maritime, en liaison avec les autres services intéressés.

Art. 20. — La direction de l'urbanisme et de l'habitat comprend :

— le bureau de gestion;

— la division de l'urbanisme et de l'architecture;

— la division de l'habitat et du contrôle des constructions;

— la division de l'assainissement;

— les services régionaux de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 21. — La direction des travaux publics est chargée :

— de l'exécution de tous les travaux neufs de bâtiments et d'infrastructure routière;

— de l'entretien des routes classées et des ouvrages y afférents;

— du contrôle, à la demande de la direction des transports, des travaux neufs d'infrastructure portuaire et aérienne;

— de la gestion, de l'entretien et de la protection du domaine public routier, en liaison avec les services intéressés.

Elle peut également être chargée de l'entretien d'aérodromes secondaires et de voies de navigation.

Art. 22. — La direction des travaux publics comprend :

- le bureau de gestion;
- la division des travaux neufs de bâtiments;
- la division des travaux neufs routiers;
- la division de l'entretien routier;
- le parc central du matériel;
- les services régionaux des travaux publics.

Art. 23. — La direction des parcs et jardins est chargée :

- de l'exécution ou du contrôle technique des travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces publics, notamment des parcs, jardins, terrains de sports, ainsi que des plantations urbaines et routières;
- de l'entretien, par les unités spécialisées régionales des parcs et jardins, des palais nationaux, des hôtels de fonctions, des terrains de sports, des formations végétales des places, des rues et avenues des chefs-lieux de région classées en voirie urbaine ou à la charge du budget de l'Etat;
- de l'exploitation des pépinières;

Art. 24. — La direction des parcs et jardins comprend :

- le bureau de gestion;
- la division des travaux neufs;
- la division des travaux d'entretien;
- la division des pépinières;
- les services régionaux des parcs et jardins.

Art. 25. — Le service météorologique est chargé, dans les domaines de la climatologie, de l'agrométéorologie et de l'hydro-météorologie;

- de collecter, d'analyser et de diffuser toutes données brutes ou élaborées;
- d'organiser et de contrôler les stations météorologiques;
- d'entreprendre et de publier des études théoriques et pratiques conduisant à une meilleure connaissance de la météorologie au Sénégal.

Art. 26. — Le service météorologique comprend :

- le bureau de gestion;
- le bureau de la climatologie;
- le bureau de l'agrométéorologie et de l'hydrométéorologie;
- le bureau de la météorologie maritime.

Art. 27. — Le service géographique est chargé :

- de l'équipement géodésique du territoire national;
- de l'exécution ou du contrôle technique des travaux topographiques et des marchés y afférents;
- de la conservation de l'équipement cartographique.

Il apporte son concours technique aux autres départements ministériels, aux organismes publics ou para-publics et aux collectivités locales.

Art. 28. — Le service géographique comprend :

- le bureau de gestion;
- le bureau de géodésie;
- le bureau de photogrammétrie;
- le bureau de cartographie;
- le bureau de topographie.

Art. 29. — Le service du transit administratif est chargé :

- des opérations de douanes, de transports et de magasinage du matériel appartenant à l'Etat;
- de expéditions et réceptions des colis et bagages appartenant au personnel de l'assistance technique ou aux agents de la fonction publique sénégalaise en déplacement temporaire ou définitif.

Art. 30. — Le service du transit administratif comprend :

- le bureau de gestion;
- la section de comptabilité;
- la section d'import-export;
- la section de magasinage.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966.

Art. 32. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de lotissements de titres fonciers

Par arrêté ministériel n° 8497 M.T.P.U.T.-D.U.H.-B.E. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — Est approuvé le projet de lotissement des titres fonciers n°s 6355 D.G. et 5965 D.G. sis au nord du village actuel de Yoff.

Art. 2. — Le lotissement devra être effectué conformément au plan revêtu de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur (la commune de Dakar) aura à sa charge :

- a) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immobilières de délimitation des lots;
- b) la construction de la voirie d'encadrement;
- c) l'alimentation en eau potable;
- d) l'amenée d'énergie électrique;
- e) l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots au nom des bénéficiaires de lots.

Art. 4. — Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du lotisseur, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et des travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8498 M.T.P.U.T.-D.U.H.-B.E. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — Est approuvé le projet de lotissement du titre foncier n° 5757 D.G. sis sur la route de Ngor (commune de Dakar).

Art. 2. — Le lotissement devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur (commune de Dakar) aura à sa charge :

- a) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes im-
muables de délimitation des lots;
- b) la construction de la voirie d'encadrement;
- c) l'alimentation en eau potable;
- d) l'amenée d'énergie électrique;
- e) l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun
des lots au nom des bénéficiaires de lots.

Art. 4. — Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être
commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisa-
tion deviendra caduque.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées
sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions
des règlements d'urbanisme en vigueur.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la
demande du lotisseur, délivrer un double exemplaire sur papier
libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités
et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer
dans l'acte de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte,
l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8500 M.T.P.U.T.-D.U.H.-B.E. en date
du 4 août 1975 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire par le
présent arrêté, le lotissement complémentaire de la ville de Tam-
bacounda (camp navétane).

Art. 2. — Le plan de lotissement pris sous le n° 594 D.U.H.
sera approuvé en tant que tel.

Art. 3. — Les travaux de viabilité seront à la charge de la
municipalité de Tambacounda.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et
le directeur de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 8499 M.T.P.U.T.-P. en date du
4 août 1975 habilitant M. Aliou Dia Diakhaté, adjoint technique
des travaux publics, à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Aliou Dia Diakhaté, adjoint technique des
travaux publics de 2° classe, 2° échelon, est habilité à constater les
infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine
privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les cons-
tructions de toute nature, les salles de spectacles, et à dresser
procès-verbal.

Art. 2. — M. Aliou Dia Diakhaté prêterait serment devant le
tribunal de 1^{re} instance de Diourbel après les visites d'usage auprès
du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget
général.

Art. 3. — M. Aliou Dia Diakhaté recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur
de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre
affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement,
démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans
l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle
ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un
officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités
civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la
durée des services de M. Aliou Dia Diakhaté sur le territoire de
la Région de Diourbel.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 8450 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du
1^{er} août 1975 portant autorisation d'exercer à titre privé la méde-
cine.

Article unique. — Le docteur Abdoul Alpha Kâne, médecin
en retraite, est autorisé à exercer la médecine à titre privé à
Saint-Louis, Région du Fleuve (médecine générale).

ARRETES MINISTERIELS portant nomination de membres de jury d'examens

Par arrêté ministériel n° 8654 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du
6 août 1975 :

Article premier. — Est nommé membre du jury des examens
de passage de 1^{re} en 2^e année, de 2^e en 3^e année et de fin d'études
à l'école des sages-femmes d'Etat, session de juin 1975, le per-
sonnel ci-après :

- le professeur Marc Sankalé, Mle de solde 42171-C, docteur en
médecine;
- le professeur Paul Corréa, Mle de solde 18501-A, docteur en
médecine;
- le professeur André Mazer, Mle de solde 47584-B, docteur en
médecine;
- le professeur Hervé de Lauture, Mle de solde 356659-H, doc-
teur en médecine;
- le professeur Badara Diouf, Mle de solde 33616-K, docteur en
médecine;
- le professeur Gabriel Senghor, Mle de solde 33799-G, docteur en
médecine;
- le professeur Fadel Diadhiou, Mle de solde 46069-E, docteur en
médecine;
- le professeur Moustapha Sow, Mle de solde 42360-A, docteur en
médecine;
- le professeur Abdou Sanoko, Mle de solde 42086-Z, docteur en
médecine;
- le professeur Mohamadou Fall, Mle de solde 58242-C, docteur en
médecine;

M^{lle} Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, sage-femme;

M^{mes} Amanatou Ndao, Mle de solde 47607-J, sage-femme;

Bineta Ndiaye, Mle de solde 42191-E, sage-femme;

Maty Cissé, Mle de solde 47637-G, sage-femme;

Fatou Bâ, Mle de solde 33530-B, sage-femme;

Géralda Lopez, Mle de solde 47599-B, sage-femme;

Marie Ndiaye, Mle de solde 52112-E, sage-femme;

M^{lle} Anne-Marie Mané, Mle de solde 47605-H, sage-femme.

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le
chef du service central de la solde du Ministère des Finances et
des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8655 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du
6 août 1975 :

Article premier. — Le jury des examens de probation, de pas-
sage de 1^{re} en 2^e année et de fin d'études de l'école des agents
sanitaires de Saint-Louis, au titre de l'année scolaire 1975, est
composé comme suit :

Président :

le docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, directeur de la
santé publique.

Vice-président :

le docteur Alassane Mbaye, Mle de solde 53403-A, directeur ad-
joint de la santé publique.

Membres :

le docteur D.A. Carvalho, Mle de solde 19642-D, mé-
decin de l'inspection régionale du Fleuve;

M. Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat, chef de la section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

le docteur Assane Dièye, Mle de solde 54271-C, hôpital de Saint-Louis;

le docteur Lamblin, assistance technique, hôpital de Saint-Louis;

le docteur J.L. Michel, Mle de solde 33711-G, hôpital de Saint-Louis;

le docteur Giraud, assistance technique, hôpital de Saint-Louis;

le docteur Cadran, assistance technique, hôpital de Saint-Louis;

le docteur Bausq, assistance technique, hôpital de Saint-Louis;

le docteur Perron, assistance technique, hôpital de Saint-Louis;

M. Baïdy Moutar Niang, Mle de solde 34385-A, infirmier d'Etat, école des agents sanitaires;

M^{me} Madeleine Ndiaye, Mle de solde 47673-A, infirmière d'Etat, école des agents sanitaires;

MM. Ahmédou Fall, Mle de solde 43757-J, infirmier d'Etat, école des agents sanitaires;

Labadé Oumar Bâ, Mle de solde 47653-A, infirmier d'Etat, école des agents sanitaires;

Cheikh Fall, Mle de solde 33912-J, A.T.M., école des agents sanitaires;

Aladji Malick Diop, Mle de solde 10903-M, agent d'administration, école des agents sanitaires;

Georges Ndiaye, Mle de solde 43617-M, infirmier d'Etat, école des agents sanitaires;

M^{me} Ndiaye, née Kh. Seck, Mle de solde 44173-C, secrétaire, école des agents sanitaires;

M. Gamou Ndiaye, Mle de solde 12606-K, chauffeur, école des agents sanitaires.

Art. 2. — Les membres du jury de ces examens percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur, la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750.

Par arrêté ministériel n° 8656 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 6 août 1975 :

Article premier. — Le jury de correction des copies d'épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 9 juillet 1975, est composé comme suit :

Président :

le docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, directeur de la santé publique.

Vice-président :

le docteur Allassane Mbaye, Mle de solde 53403-A, médecin, directeur adjoint de la santé publique.

Membres :

MM. Malick Diop Diack, Mle de solde 32628-M, inspecteur de l'enseignement, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Amadou Wane, Mle de solde 592139-C, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou Sdoye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Sous commission « A » Organisation Secrétariat

Membres :

MM. Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat, chef de la section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mamadou Diagne, Mle de solde 17301-B, secrétaire, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, infirmier d'Etat, école des infirmiers d'Etat;

MM. Emile Dioh, Mle de solde 357754-A, dactylographe, direction de la santé publique;

Papa Samba Diop, Mle de solde 34508-L, infirmier d'Etat, école des infirmiers d'Etat;

Mamadou Danfa, infirmier d'Etat, école des infirmiers d'Etat;

Assane Diop, commis, direction de la santé publique;

M^{me} Guèye, née A. Keita, dactylographe, direction de la santé publique.

Sous commission « B ». Correction des copies.

Composition française

Membres :

MM. Amadou Moustapha Bâ, Mle de solde 32531-D, instituteur, école Champs de Courses;

Mbaye Diallo Diakhaté, Mle de solde 51634-I, instituteur, école Thiaroye;

Albourny Diop, Mle de solde 29943-A, instituteur, P. d'Arachides;

Malick Diop, instituteur, école P. d'Arachides;

François L. Gomis, Mle de solde 46614-G, instituteur, école Hann Village;

Ibou Faye Sagna, Mle de solde 43390-E, instituteur, école Bassam Coumba;

Djibril Ndiaye, Mle de solde 31421-E, instituteur, lycée Van Vollenhoven;

Meïssa Guèye, Mle de solde 15933-E, instituteur, Ouagou-Niayes III;

Moussa Diongue, Mle de solde 32703-K, instituteur, école Fleurus;

Salif Biaye, Mle de solde 32574-C, instituteur, école Clément;

Ibrahima Dièye, Mle de solde 29913-N, instituteur, école Cerf Volant II;

Djibril Nguirane, Mle de solde 30714-J, instituteur, inspection de l'enseignement primaire;

M^{me} Awa Sarr, née Guèye, Mle de solde 43339-J, institutrice, école Liberté I;

Aly Diagne, Mle de solde 31646-J, instituteur, Ministère de l'Education nationale;

MM. Joseph Faye, Mle de solde 30193-Z, instituteur, école Derklé III;

Mamadou Diongue, Mle de solde 45700-F, instituteur, école Derklé II;

Gorgui Tounkara, instituteur, école Hann Village.

Sous commission « C ». Correction des copies. Dictée et questions

Membres :

MM. Doudou Ndiaye, Mle de solde 32948-B, instituteur, école Fann Résidence;

Cheikh Dièye, Mle de solde 29907, instituteur, école Malick-Sy;

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 32949-D, instituteur, école Diamaguène;

Samba Guissé, Mle de solde 30298-D, instituteur, école Nguélao;

Alioune Badara Touré, Mle de solde 39155-E, instituteur, rectorat de l'Université;

Abdoulaye Ndongo, Mle de solde 32974-G, instituteur, école Patte-d'Oie;

Mamadou Diop, Mle de solde 32736-K, instituteur, école d'Application;

Joseph Hénaine, Mle de solde 30309-O, instituteur, annexe C.F.P. Médina;

Ibrahima Keita, Mle de solde 51492-A, instituteur, école Cerf Volant II;

Dramane Kébé, Mle de solde 30355-F, instituteur, école Bopp;

Mamady Konaté, Mle de solde 32873-E, instituteur, école Bopp;

Amadou Ndiaye, Mle de solde 30563-E, instituteur, école Clémenceau;

M^{me} Bèye, née Aminata Bangoura, institutrice, école Dieuppeul;

MM. Oumar Ngalla Ngom, Mle de solde 43360-B, instituteur, inspection de l'enseignement primaire;

Assane Diouf, instituteur, inspection de l'enseignement primaire;

Cheikh Guèye, Mle de solde 46614-G, instituteur, inspection de l'enseignement primaire.

*Sous commission « D ». Correction des copies de calcul**Membres :*

- MM. Amadou M. Guèye, Mle de solde 30037-M, instituteur, école Médina A;
 Amadou Hamidou Ly, Mle de solde 30412-H, instituteur, école Camp Mangin;
 Cheikh Diongue, Mle de solde 39547-H, instituteur, école d'Application;
 Ibrahima Faye, Mle de solde 30192-C, instituteur, école Matar Seck;
 M^{me} Anchouey, née R. Kâne, Mle de solde 29504-B, institutrice, école Bopp;
 MM. Amadou Ndiaye, Mle de solde 44396-Z, instituteur, école Diamaguène I;
 Bocar Niang, Mle de solde 50722-J, instituteur, bureau des examens;
 M^{me} Lamine Dieng, institutrice, école Santhiaba Rufisque;
 MM. Léonce Agboton, Mle de solde 29490-L, instituteur, école Dieuppeul;
 Ngouye Diouf, Mle de solde 57471-D, instituteur, école Misirah Colobane;
 Abdoulaye L. Diop, Mle de solde 32704-L, instituteur, école Liberté I;
 Yoro Diallo, Mle de solde 32663-D, instituteur, école Derkhélé II;
 Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 32941-G, instituteur, école Rebeuss;
 Amar Tall, Mle de solde 31031-Z, instituteur, école Liberté I;
 Alioune Aw, Mle de solde 49554-A, instituteur, école Camp Mangin.

*Sous commission « E ». Correction des copies de sciences naturelles**Membres :*

- MM. Mouhamed Malé, Mle de solde 32887-H, instituteur, école Derkhélé I;
 Alassane Barry, Mle de solde 39765-Z, instituteur, école Cité Sabé;
 Djibril Diop, Mle de solde 31782-C, instituteur, école Hann Village;
 Thierno M. Barry, Mle de solde 50173-J, instituteur, école Thiaroye II;
 Bathie Niang, instituteur, école Kléber;
 Hyacinthe A. Mbaye, Mle de solde 44591C, instituteur, école Fleurus;
 Zacky Chaoui, Mle de solde 49459-C, instituteur;
 Amadou M. Fall, Mle de solde 45888-G, instituteur, école Clémenceau;
 Coly Senghor, Mle de solde 30945-M, instituteur, C.E.G. Médina; école Camp Mangin;
 Amar Fallou, Mle de solde 32525-J, instituteur, C.E.G. Colobane;
 Mame Madieumbe Dieng, Mle de solde 29896-B, instituteur, école Camp Mangin;
 Maniane Fall, Mle de solde 30139-J, instituteur, école Médina B;
 Ousmane Niang, Mle de solde 45493-C, instituteur, école Colobane III;
 Papa Ndiaye Cissokho, Mle de solde 11264-Z, instituteur, direction de la Santé (SAGE).

Art. 2. — Les membres de ce jury se réuniront le 28 juillet 1975 et les jours suivants à 9 heures à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat (hôpital Aristide-Le-Dantec) pour les travaux de correction.

Art. 3. — Les agents ci-dessus désignés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur, la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8756.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant nomination de membres du conseil de l'Ordre des pharmaciens

Par arrêté ministériel n° 8847 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 11 août 1975 :

Article unique. — Le professeur Giono-Barber, chaire de pharmacologie, est nommé pour 4 ans membre du conseil de la section B de l'Ordre des pharmaciens.

Par arrêté ministériel n° 8848 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 11 août 1975 :

Article unique. — Le professeur Oumar Sylla, chaire de pharmacie chimique et de chimie organique, est nommé pour 4 ans membre du conseil national de l'Ordre des pharmaciens et membre du conseil de la section A.

Par arrêté ministériel n° 8849 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 11 août 1975 :

Article unique. — M. Daha Kâne, pharmacien, chef du service central de la pharmacie, représente le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, cumulativement auprès du conseil national et du conseil de la section B de l'Ordre des pharmaciens.

ARRETES MINISTERIELS portant enregistrement de déclaration et d'exploitation d'officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 8875 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 11 août 1975 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Ndoye Evelyne, née d'Almeida, exploite une officine sise à Dakar et dénommée « Pharmacie Faidherbe », avenue Faidherbe angle rue de Tolbiac prolongée.

Par arrêté ministériel n° 8876 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 11 août 1975 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Marie Emilienne Léocadie Bâ exploite une officine sise à Dakar et dénommée « Pharmacie Bamba ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-756 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile, M. Amadou Bachirou Diop, titulaire du diplôme d'ingénieur de météorologie, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1974, ingénieur de la météorologie stagiaire (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-757 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — Les inspecteurs du trésor dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Souleymane Diallo, Mle de solde 10393-B, à compter du 1-8-1975;

Moustapha Diawara, Mle de solde 10175-Z, à compter du 12-7-1975;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 49777-B, à compter du 1-1-1975.

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

I. Tenguella Bâ, Mle de solde 57998-F, à compter du 1-7-1975;
Babacar Djigal, Mle de solde 50603-N, à compter du 1-8-1975;
Amadou Sylla, Mle de solde 10302-F, à compter du 1-8-1974;
Daouda Tandian, Mle de solde 50605-P, à compter du 1-8-1975.

*Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.
(titularisation)*

M. El Hadji Camara, Mle de solde 354472-C, à compter du 1-9-1974.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'application du présent arrêté.

Par décret n° 75-758 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — Les inspecteurs du trésor dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus ainsi qu'il suit :

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

I. Souleymane Diallo, Mle de solde 10393-B, à compter du 1-8-1975;

Iustapha Diawara, Mle de solde 10175-Z, à compter du 12-7-1975;
Abdoulaye Sow, Mle de solde 49777-B, à compter du 1-1-1975.

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

I. Tenguella Bâ, Mle de solde 57998-F, à compter du 1-7-1975;
Babacar Djigal, Mle de solde 50603-N, à compter du 1-8-1975;
Amadou Sylla, Mle de solde 10302-F, à compter du 1-8-1974;
Daouda Tandian, Mle de solde 50605-P, à compter du 1-8-1975.

*Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)*

I. El Hadji Camara, Mle de solde 354472-C, à compter du 1-9-1974.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-759 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — M^{lle} Oumy Guèye, Mle de solde 356813-F, chargée d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement (section lettres modernes), est nommée dans le corps des enseignants, en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 27 juin 1974, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 14 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-760 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — Les inspecteurs des impôts et domaines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Moussa Ndiaye, Mle de solde 19510-D, à compter du 3-10-1975;
El Hachimyou Sarr, Mle de solde 19738-D, à compter du 16-10-1975.

Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Balla Diao, Mle de solde 49225-Z, à compter du 30-10-1975.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M^{me} Jacqueline Ferrié, Mle de solde 40028-J, à compter du 1-8-1975;

M. Lamine Konaté, Mle de solde 58208-G, à compter du 1-4-1975;

*Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)*

MM. Baïdy Sow, Mle de solde 356118-D, à compter du 1-2-1975;
Massamba Ndiaye, Mle de solde 356149-B, à compter du 1-2-1975;

Birame Ndiaye, Mle de solde 356117-C, à compter du 1-2-1975;

Mamadou Diagne Kébé, Mle de solde 356119-E, à compter du 1-2-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-761 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — Les inspecteurs des impôts et des domaines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus ainsi qu'il suit :

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Moussa Ndiaye, Mle de solde 19510-D, à compter du 3-10-1975;
El Hachimyou Sarr, Mle de solde 19738-D, à compter du 16-10-1975.

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Balla Diao, Mle de solde 49225-Z, à compter du 30-10-1975.

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M^{me} Jacqueline Ferrié, Mle de solde 40028-J, à compter du 1-8-1975;

M. Lamine Konaté, Mle de solde 58208-G, à compter du 1-4-1975;

*Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)*

MM. Baïdy Sow, Mle de solde 356118-D, à compter du 1-2-1975;
Massamba Ndiaye, Mle de solde 356149-B, à compter du 1-2-1975;

Birame Ndiaye, Mle de solde 356117-C, à compter du 1-2-1975;

Mamadou Diagne Kébé, Mle de solde 356119-E, à compter du 1-2-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-762 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1975, les passages automatiques d'échelons des professeurs certifiés dont les noms suivent et à compter des dates ci-après :

Au grade de principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Malick Guèye, Mle de solde 40694-E, lycée technique Maurice-Delafose, 1^{er} échelon, le 16-12-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 16-12-1975.

Au grade de principal de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Mbaye Guèye, Mle de solde 45040-E, Université, 1^{er} échelon, le 1-11-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1975;

Aliou Faty, Mle de solde 32792-A, lycée Van-Vollenhoven, 1^{er} échelon, le 23-6-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 23-6-1975;

Bouna Gaye, Mle de solde 45039-E, lycée Van-Vollenhoven, 1^{er} échelon, le 7-11-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 7-11-1975;

Papa Gana Mbengue, Mle de solde 42346-G, lycée Peytavin, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975.

Au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

M^{me} Dia Karita Louise Lamothe, Mle de solde 46742-C, lycée J.-Kennedy, 1^{er} échelon, le 12-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 12-10-1975;

MM. Malick Ndao, Mle de solde 39245-C, lycée technique Maurice-Delafose, 1^{er} échelon, le 27-10-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 27-10-1975;

M^{lle} Aminata Sow, Mle de solde 44403-G, lycée J.-Kennedy, 1^{er} échelon, le 26-11-1973, passe au 2^e échelon à compter du 26-11-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-808 en date du 21 juillet 1975 :

Article premier. — MM. Mamadou Tidiane Niang, Mle de solde 11568-J et Ibra Wane, Mle de solde 26057-B, respectivement contrôleurs du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon et 2^e classe, 4^e échelon, et titulaires du diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris, sont nommés dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant désignation de commission de surveillance de concours

Par arrêté ministériel n° 8330 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 30 juillet 1975 :

Article premier. — La commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor, qui auront lieu à Dakar les 4, 5, 6 et 7 août 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Famara Diémé, instituteur, chef du bureau des examens.

Membres :

un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

un inspecteur du trésor;

un agent de recouvrement du trésor;

MM. Malick Sène, instituteur au 10^e bureau;

Racine Mbaye, commis au 2^e bureau;

Oumar Ndir Sy, commis au 10^e bureau;

Khalifa Diongue, commis au 2^e bureau;

Amadou Yéri Guèye, commis au 2^e bureau;

Samba Ndiaye, commis au 2^e bureau.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Premier jour

— Epreuve n° 1 : dictée : durée 45 minutes;

— Epreuve n° 2 : rédaction : durée 3 heures.

Deuxième jour

— Epreuve n° 3 : confection d'un tableau;

— Epreuve n° 4 :

a) concours direct : deux problèmes;

b) concours professionnel : note sur une question professionnelle.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 8653 M.J.S. en date du 6 août 1975 portant désignation des membres du comité national chargé de l'organisation de la VII^e semaine nationale de la jeunesse

Article premier. — Le comité national chargé de l'organisation de la VII^e semaine nationale de la jeunesse est ainsi composé :

Président :

Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Vices-présidents :

— le représentant du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

— le représentant du Ministre de la Culture;

— le représentant du Secrétaire d'Etat, chargé de la Promotion humaine auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Membres :

— le représentant du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

— le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— le représentant du Ministre des Forces armées;

— le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur;

— le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— le représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications;

— le représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— le Délégué général au Tourisme ou son représentant;

— deux représentants du Premier Ministre;

— les gouverneurs des Régions ou leurs représentants;

— le représentant de l'Association des maires du Sénégal;

— le président de la commission de la jeunesse et des sports à l'Assemblée nationale;

— le directeur des arts et lettres;

— le directeur du patrimoine historique et ethnographique;

— le directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives;

— le directeur de l'éducation physique et sportive;

— le directeur de la sûreté nationale;

— le directeur de la monnaie et du crédit;

— le directeur de l'animation rurale et urbaine;

— le directeur de la formation permanente;

— le directeur des transports;

— le directeur de l'information;

— le directeur de la santé publique;

— le directeur du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès;

— le directeur du théâtre Daniel-Sorano;

— le directeur de l'institut des arts;

— le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Cap-Vert;

— le président de l'Union nationale de la Jeunesse du Sénégal;

— le président du Comité olympique sénégalais;

— les présidents des Fédérations sportives;

— les présidents des Fédérations ou groupements nationaux de jeunesse et d'éducation populaire;

— un représentant de l'Union progressiste sénégalaise;

— un représentant de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal;

— les chefs de services régionaux de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Ce comité national est chargé, conformément à l'article 4 du décret n° 71-1354 du 22 décembre 1971, de préparer et d'organiser la VII^e semaine nationale de la jeunesse du Sénégal.

Il se réunira chaque fois que nécessaire, sur convocation du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

A l'occasion de sa première assemblée générale, il désignera en son sein un comité permanent de 10 membres.

Art. 3. — Le comité permanent de la VII^e semaine nationale de la jeunesse comprendra obligatoirement :

— un secrétaire général;

— un secrétaire général-adjoint;

— un trésorier général;

— un trésorier général-adjoint;

— le président de la commission des finances;

— le président de la commission d'accueil et d'hébergement;

— le président de la commission de presse et de publicité;

— le président de la commission culturelle;

— le président de la commission sportive.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le Mardi 10 Juin 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	77	600	300	600	300
1.000	2.000	53	800	400	800	400
1.000	2.000	00	1.000	500	1.000	500
100	200	638	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	141	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	427	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	085	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	898	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4307	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	00701	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61986	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33092	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69575	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18906	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84724	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33495	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93280	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38947	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41879	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	07368	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98409	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	35414	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46870	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21631	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07934	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44674	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84392	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68321	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96354	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42127	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53645	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53597	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89511	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07587	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21592	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86825	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81959	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	86049	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	24929	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	55403	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61279	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	14666	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98783	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67722	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54103	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05473	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90391	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75087	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31589	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58674	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	89515	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87672	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85201	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04420	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50717	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44410	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48545	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87532	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25826	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	12421	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02594	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49306	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42503	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72781	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33101	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70684	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49254	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96474	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82920	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28666	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35136	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57158	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03763	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41555	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93461	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48782	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53996	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46118	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16252	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28785	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49137	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91416	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77342	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73384	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09575	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10006	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82449	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	10471	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92110	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09088	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80153	100.000	50.000	100.800	54.400
1	2	14609	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	81273	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76948	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75595	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96406	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24920	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89538	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86592	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40389	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	22103	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79775	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15842	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47333	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45961	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12397	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51590	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06872	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47942	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80225	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88319	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	68759	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	83498	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	80503	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	00929	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	40949	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90320	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	19441	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

09441	29441	39441	49441	59441	69441	79441	89441	99441
10441	11441	12441	13441	14441	15441	16441	17441	18441
19041	19141	19241	19341	19541	19641	19741	19841	19941
19401	19411	19421	19431	19451	19461	19471	19481	19491
19440	19442	19443	19444	19445	19446	19447	19448	19449

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION INDUSTRIELLE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT 'SO. A. R. IN. CO. T.'

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Sicap - Dieuppeul IV. villa n° 2915 - C - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, le 1^{er} juin 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

- l'achat et la vente de tous produits;
- l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, le transit, le transport par tous moyens terrestres, maritimes et aériens de tous produits;
- et toutes opérations relatives à la distribution des produits pétroliers.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION INDUSTRIELLE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT » (SO. A. R. IN. CO. T.).

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Dieuppeul IV, villa n° 2915-C. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 13 juin 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Théodule Bonou Yao, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social, s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales, qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 18 juillet 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

FIDUCIAIRE D'ASSISTANCE & D'EXPERTISE COMPTABLE "F A E C"

Société anonyme au capital de 5.100.000 francs C. F. A.

Siège social : 53,55 Rue Thiers — DAKAR
R. C. n° 7618 B DAKAR

CESSION DE BAIL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 30 juillet 1975, enregistré à Dakar II, le 18 août 1975, bordereau n° 190/2, volume 11, folio 15, case 317, M. Alain Nogaret, demeurant à Dakar, passage Kléber, angle rue Zola, a cédé à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS », dont le siège social est à Dakar 2, avenue Roume, tous ses droits pour le temps restant à courir à partir du 1^{er} août 1975, à un bail à lui renouveler par le Crédit Foncier et Immobilier à Dakar, aux termes d'un acte sous signatures privées enregistré à Dakar le

22 juillet 1974, du local, magasin « K », situé au rez-de-chaussée du building Maginot, en façade sur la galerie marchande sud-ouest, où il exploitait un salon de coiffure pour dames.

Les oppositions seront adressées au preneur, jusqu'à expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Le Soleil* renouvelant celle parue dans le même journal le 22 août 1975 : Building Maginot à Dakar, où domicile a été élu.

Pour extrait et mention :

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

SÉNÉGAL ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX 'S. E. T.'

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Roume x Jules-Ferry — DAKAR
(Résidence Roume)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, le 17 juillet 1975, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

- Entretien de bâtiment (peinture, plomberie, vitrerie, maçonnerie, menuiserie, électricité, chaudronnerie, décoration, dératification, désinsectisation, désinfectisation et autres entretiens de bâtiments);
- T.P. et bâtiment;
- fournitures et installation d'équipement sanitaire;
- travaux industriels;
- travaux d'aménagement (parcs, jardins, terrains de sport et autres espaces verts);
- travaux d'aménagement hydroagricole;
- importation, exportation, représentation de matériaux pour les travaux publics et bâtiments, pour les travaux industriels et agricoles.
- études et réalisation de projets etc.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGAL EQUIPEMENT ET TRAVAUX » (S.E.T.).

Son siège social est fixé à Dakar, avenue Roume angle rue Jules-Ferry (Résidence Roume). Sa durée est fixée à 99 années à compter du 17 juillet 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Moriké Doumbouya, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 23 juillet 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11035 D.G., appartenant à M. Arona Ndiaye.

Attesté de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ DE PEINTURE, RAVALEMENT ET VITRERIE "SO.PRA.VIT."

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : Point E. — DAKAR

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANT

Aux termes de la réunion en date du 14 juin 1975, dont l'original d'un procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, en congé, le 14 juin 1975, enregistré, les associés de la société « SO.PRA.VIT. », ont constaté :

- la démission de M. Etienne Sebire de ses fonctions de co-gérant de la société et lui donne quitus de sa gestion;
- la nomination de M. Jacques Arquische, comme gérant unique de ladite société.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de son annexe ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 22 août 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 762 de Thiès, au nom de Tanor Dieng. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 1^{er} janvier 1971)

Le numéro 4442 du Journal officiel en date du 23 août 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} septembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricandy DIALLO

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire 1.000 Frs.
Recommandé avion 1.200 Frs.



Autres États

Recommandé ordinaire 1.200 Frs.
Recommandé avion 1.450 Frs.



Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo 3250 f.C.F.A.

Ex-A.E.F., France

Cameroun..... 3250 f.C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo 3650 f.C.F.A.

Ex-A.E.F., France

Cameroun..... 3900 f.C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE